

Commission de législation

14<sup>e</sup> Registre

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

Du mardi 18 juin 1935

Au mercredi 12 août 1936 -

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

LITHOGRAPHIE  
TYPOGRAPHIE  
GRAVURE  
CARTONNAGES

FOURNITURES DE BUREAUX ET DE DESSIN

**FORTIN**

BUREAUX & MAGASINS

59, Rue des Petits-champs

PARIS

1<sup>er</sup> Arr<sup>e</sup>

USINES : 184, F<sup>e</sup> S<sup>e</sup> Denis. PARIS  
13, rue du Moulin d'Ecorce  
24, Avenue G.Clémenceau  
NEVERS

LOUVRE { 52-52 52-53  
52-54 52-55  
22-12 22-13

Pour avoir un registre semblable, rappeler le N° ci-dessous

N°

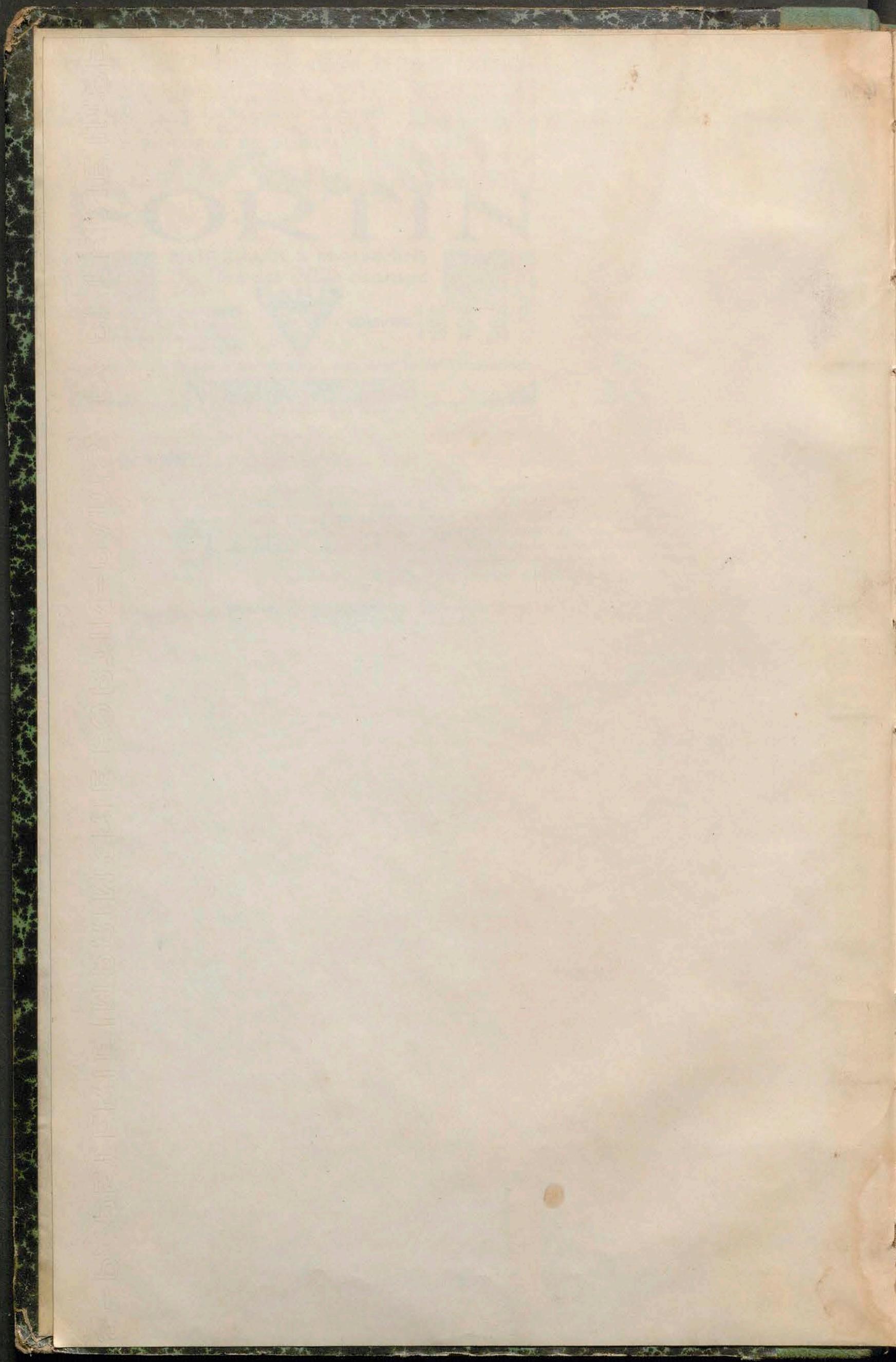
MODÈLE 117 REGISTRE DU COMMERCE : SEINE N° 53.260 - NEVERS 126<sup>b</sup>

Février 1936

(1) Cette Commission est composée de MM. de Courtois, *Président*; Armand Calmel, Brunel, *Vice-Présidents*; Boivin-Champeaux, Robert Belmont, *Secrétaires*; Léon Bon, Henry Bourdeaux, Champetier de Ribes, Pierre Chaumié, Alphonse Chautemps, ~~Henry~~  
~~Chéron~~<sup>1</sup>, Coucoureux, Dauthy, Desjardins, Ulysse Fabre, André Fallières, Manuel Fourcade, ~~Gasnier Duparc~~<sup>2</sup>, Goirand, Alfred Grand, de La Grandière, Le Bail, Lefas, Lesaché, Louis Linyer, Lisbonne, Maroselli, Maulion, Georges Maurice, Eugène Nicolas, Georges Pernot, Clément Raynaud, René Renault, Tony Révillon, Léopold Robert, Veyssiére.

1 - Remplacé par M. Henry Lémery. (juin 36)  
2 - - - - - Paul Jacquier (- - - - -)

698961



## Présidence de M. Dugol.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents: MM. Dugol, président; Calmel, vice-président; Boinin-Champeaux, secrétaire; de Boail, Desjardins, Lescache, Maulion, Curvel, Vaysseire, Chéron, Leblanc, Lefas, Renault, Lisbonne, Belmont, Voilin.

## Réduction du prix des baux à ferme.

M. de Boail dépose un amendement tendant à admettre au bénéfice de la révision le bail à domaine congéable. Il expose qu'en réalité le domainier est fermier du fonds et qu'il n'y a pas de raison pour lui refuser le bénéfice de la révision. Toutefois, il n'est pas possible d'accorder, en l'espèce, un droit réciproque de résiliation en cas de désaccord, car il serait injuste d'obliger le propriétaire à rembourser au domainier une somme souvent égale à la valeur du fonds. Il convient donc de changer le tribunal civil de fixer, sans appel, le nouveau montant de la rente convenancière qui sera révisé tous les trois ans.

M. Boinin-Champeaux fait observer que le bail à domaine congéable n'est pas un bail à ferme; qu'il tient à la fois de la location et de la vente, puisque le vendeur alienne les édifices et superficies au profit du preneur; que, par conséquent, l'amendement de M. de Boail ne rentre pas dans le cadre de la proposition présente. D'ailleurs les dispositions prises pour les baux à ferme ne sauraient s'appliquer au bail à domaine congéable. Si l'il paraît opportun de modifier les lois de 1791 et de 1897 qui ont fixé le statut de ce contrat particulier, il faut le faire par une loi spéciale; en tout cas, ces lois instituent un régime plus favorable que celui de la loi de 1933 et le domainier peut user du droit d'opposition.

M. de Boail répond que le bail à domaine congéable n'est plus un contrat mixte quand il est en cours d'exécution, et que l'opposition n'existe plus, puisque, depuis la loi de 1897, le domainier a droit au remboursement de la plus-value. Il s'est efforcé de concilier les dispositions de la loi de 1933 avec le régime du bail à domaine congéable.

M. Vaysseire fait remarquer que l'amendement de M. de Boail est contraire au texte de la commission, puisqu'il n'admet pas le droit de résiliation réciproque.

M. de Boail répond qu'il ne s'agit que d'une exception en faveur du domainier.

domainier.

M. Chérion apprécie l'observation de M. Veyssière et rappelle que la commission a décidé de ne pas céder sur le droit de résiliation réciproque. Il propose la disjonction de l'amendement de M. Le Bail. La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

La séance est levée à quinze heures un quart.



## Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à dix-sept heures et demie.

Sont présents : MM. Lugol, président, Calmel, vice-président, Brunel et Boivin-Champeaux, secrétaires, Maulion, Chéron, Véyssière, Dauthy, Escard, Desaché, Goirand, Desjardins, Leblanc, Lefas.

## Règlement du prix des fonds de commerce.

La commission examine le contre-projet de M. Calmel pris en considération par le Sénat.

Les articles premier (octroi de délais), 2 et 3 (règlement de la procédure) sont adoptés.

L'article 4 est adopté avec une rédaction proposée par M. Desaché stipulant que la réduction d'intérêts ne s'appliquera qu'aux intérêts à venir et après un échange d'observations auquel prennent part MM. le Président, Brunel, Véyssière, Maulion, Calmel, Lefas, Desaché et Boivin-Champeaux.

Le premier alinéa de l'article 5 est adopté.

L'article 5 réduit au deuxième alinéa est adopté (interdiction de capitaliser les intérêts).

L'article 6 est adopté.

M. Desaché propose un article additionnel ouvrant une action en rescission à l'acquéreur bâti.

M. Chéron appuie l'amendement, sans rédaction.

MM. Véyssière et Maulion le combattent.

M. Chéron pense qu'il peut fournir un terrain de transaction entre les deux assemblées.

L'amendement de M. Desaché (rescission pour lésion de plus du quart) est adopté.

Les articles III et IV du texte original de la commission sont adoptés.

La séance est levée à dix-huit heures et demie.

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

Sont présents : MM. Lugol, président ; Calmel, vice-président ; Brunel et Boivin-Champcaix, secrétaires ; Chéron, Leblanc, Curval, Delthil, Veyssiére, Desjardins, Lescaché, Brunel, Lefas, Maulion, Goirand, Grand, Champetier de Ribes.

I. Octroi de délais aux débiteurs malheureux.

M. Leblanc rapporteur expose l'objet de la proposition de loi et lit son projet de rapport. Au lieu du moratoire général qui établit la proposition de loi, il propose simplement d'étendre le pouvoir des juges dans l'application de l'article 1244 du Code civil.

M. Curval objecte que les dispositions proposées deviendront définitives, alors qu'il n'était question que de faire une loi temporaire.

M. le Président objecte à son tour que la rédaction proposée aboutit aux mêmes conséquences que la proposition tribunaux, précédemment repoussée.

M. le Rapporteur accepte de supprimer les mots "en tenant compte des garanties".

Sur une observation de M. Chéron, il accepte également de supprimer les mots : "au décret ayant force de loi".

Il indique ensuite qu'en contre-partie, il croit utile de modifier l'article 1167 du Code civil (action paulienne).

M. Veyssiére objecte qu'il est délicat d'introduire une présomption de fraude en cette matière.

M. le Président appuie cette observation.

M. le Rapporteur accepte de supprimer cette disposition.

Il indique ensuite que la jurisprudence est divisée sur l'application de l'article 122 du Code de procédure civile et il propose de donner au tribunal de commerce le pouvoir d'accorder des délais.

M. le Président fait remarquer qu'il est grave de bouleverser les articles ayant trait aux voies d'exécution. Il ajoute que des demandes successives de délais sont très onéreuses.

M. Lescaché appuie cette observation et indique qu'il faut distinguer entre la saisie mobilière et la saisie immobilière.

M. Grand est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier la rédaction de l'article 122.

M. Maullion fait observer que le tribunal de commerce ne peut pas connaître de l'exécution, de ses jugements.

La discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

## II. Réduction du prix des baux à ferme.

La commission écarte un premier amendement tendant à admettre au bénéfice de la révision, les baux en nature, et un second tendant à admettre la rébadoitabilité des sommes versées même pour les baux ayant fait l'objet d'une première révision.

Elle accepte un amendement de M. Abel Garday qui est de pure rédaction.

M. Desjardins propose d'exclure de la révision les baux qui comportent une clause de révision.

M. Chéron appuie l'amendement.

M. le Président, en sens contraire, rappelle que le Sénat a admis la révision, pour la révision des fonds de commerce, admis une disposition analogue, mais que la Cour de cassation a jugé que de telles clauses ne font pas obstacle au droit de révision.

L'amendement est accepté.

La commission accepte également un amendement de M. Desjardins précisant à la fin de l'article premier: "soit par accord amiable conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1934."

## III. Question préalable.

La commission décide de demander au Sénat de prononcer la question préalable sur un certain nombre de propositions devenues sans objet.

## IV. Règlement du prix des fonds de commerce.

M. Boivin-Champenois propose à l'article 5 un amendement tendant à reprendre une disposition de la loi du 19 mai 1934 qui supprime l'exercice et l'effet de l'action, résolatoire jusqu'à l'expiration des délais.

Après un échange de vues entre M. le Président, Maullion, Chéron et Boivin-Champenois, l'amendement n'est pas retenue.

M. Boivin-Champenois indique qu'il y a lieu également de régler la question de la réalisation du gage postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1935.

M. le Président pense qu'il appartient au Gouvernement de prendre l'initiative d'une telle mesure.

M. Desaché indique qu'il proposera une rectification, concernant la date, à l'article additionnel que la commission a adopté.

La séance est levée à dix-sept heures un quart.

Présidence de M. Dugol.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Dugol, président; Poincaré-Champeaux, secrétaire; Penançier, Chéron, Leblanc, Lefas, Curval, Desjardins.

I. Désignation de rapporteur.

M. Poincaré-Champeaux est désigné comme rapporteur de la proposition de loi agravant la répression des actes d'espionnage.

II. Cessai de délais aux débiteurs malheureux.

M. Leblanc, rapporteur, lit un nouveau projet de rapport.

M. Chéron fait remarquer que l'exécution de toutes les décisions judiciaires, même définitives, se trouvait suspendue pendant un an.

M. le Rapporteur indique qu'à l'heure actuelle, un grand nombre de tribunaux accordent des délais, même en matière de saisie immobilier.

M. le Président fait observer qu'ils y sont en effet autorisés par notre code.

M. Leblanc indique que la jurisprudence est divisée.

M. Penançier pense qu'il suffit que le Garde des Sceaux invite les magistrats à user plus librement de la faculté qu'ellem donne l'article 1244 du Code civil.

M. le Président lit une rédaction qu'il avait préparée pour déterminer les conséquences du texte proposé.

M. Poincaré-Champeaux trouve excessif de faire une loi exceptionnelle qui s'appliquerait à tous les débiteurs.

M. Curval pense que cela équivaudrait à l'abolition des dettes.

M. Leblanc est chargé de déposer un rapport concluant au rapport de la proposition en indiquant que l'article 1244 du Code civil paraît suffisant, à condition cependant que le Garde des Sceaux veuille bien prescrire aux magistrats d'en user plus librement.

La séance est levée à quinze heures.

## Présidence de M. Lugol

La séance est tenue pendant la séance publique.

Sont présents: MM. Lugol, président; Brunel et Boivin-Champeaux, secrétaires; Lefas, Curval, Maulion, Renault, Dauthy, Lisbonne.

## Suppression des majorations annuelles de loyer.

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur.

M. le Président signale que la Chambre a voté la suppression définitive des loyers au-delà de 180%.

M. Lefas indique que cette suppression ne vise que les loyers actuellement protégés par la loi, c'est-à-dire les petits loyers et non les gros et moyens loyers, et que ces derniers sont exposés à subir des majorations importantes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1935, date à laquelle ils ne sont plus protégés. Il vaudrait encore, pour ces locataires, subir la majoration de 15% que de retomber dans le droit commun purement et simplement.

M. Boivin-Champeaux déclare que la majoration de 15% était la contre-partie des obligations imposées aux propriétaires. Il propose de proroger d'un an la prorogation votée l'an dernier.

M. le Président propose la suppression de l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 pour les locations faites à partir de la date de la présente loi.

M. le Garde des Sceaux, venu à la commission, craint des difficultés avec la Chambre si la proposition de M. le Président est adoptée, mais il y donne sa pleine adhésion.

M. Boivin-Champeaux est autorisé à déposer un rapport verbal dans le sens des propositions faites par M. le Président et par M. Boivin-Champeaux.

## Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

Sont présents: MM. Lugol, président; Calmel et de Courtois, vice-présidents; Brunel et Boinin-Champeaux, secrétaires; Chéron, Lescache, Maulion, Ecard, Leblanc, Veysseire, Lefas, Fournade, Desjardins, Hachette, Renault, Dautry. Excusé: M. Perrinier.

## I. Désignation de rapporteurs.

M. Chéron est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention pour l'exécution des jugements entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Paris le 18 janvier 1934.

M. Boinin-Champeaux est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre tous accès de poursuites et d'exécution contre les locataires chômeurs dans l'impossibilité de payer leurs loyers.

À ce propos, M. Chéron déclare qu'il souhaite que la commission prenne une position très nette contre toute atteinte nouvelle à la propriété et indique qu'à l'heure actuelle les petits propriétaires se trouvent dans l'impossibilité de faire les réparations nécessaires, ce qui ralentit l'activité dans l'industrie du bâtiment.

M. de Courtois est désigné comme rapporteur de la proposition de loi tendant à supprimer le bénéfice des circonstances atténuantes pour certains délits commis contre les enfants et punis par l'article 372 du Code pénal.

M. Leblanc est désigné comme rapporteur de la proposition de loi tendant à fixer le taux conventionnel du loyer de l'argent en Algérie.

## II. Échange de mes.

Un échange de mes sur les décrets-lois pris en matière judiciaire a lieu entre M. le Président, Lescache, Maulion, Boinin-Champeaux, Fournade, Veysseire, Chéron et Leblanc. M. le Président invite les membres de la commission à proposer telles modifications qui leur paraîtraienr désirables, sans attendre que la ratification des décrets-lois vienne en discussion.

La séance est levée à seize heures.

## Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lugol, président ; de Courtois, vice-président ; Brunel et Boivin-Champeaux, secrétaires ; Louis Martin, Champetier de Riba, Fourcade, Gairaud, Grand, Maulion, Leblanc, Dauthy, Desjardins, Lissarre, Renault, Chevry, Boudéaux, Ecard, Raipaud.

[Audition de M. le Garde des Sceaux]

I. Projets de loi sur les groupes de combats et milices privées,  
sur le port des armes prohibées,  
sur la liberté de la presse.

M. le Garde des Sceaux rappelle les circonstances dans lesquelles le Gouvernement a déposé les projets de loi en question. Depuis trois jours, se poursuivait, à la Chambre, un débat sur les groupements constituant un danger pour la sécurité des citoyens, groupements auxquels on pouvait reconnaître certains caractères communs qui permettaient d'en donner une définition juridique, lorsque il a semblé, dans la matinée de vendredi, que les représentants de certains groupements étaient prêts à déposer les armes sur l'autel de la patrie. Le Gouvernement a pensé qu'il convenait d'arrégler cet accord en déposant un projet qui répondait au vœu plus ou moins unanime de la Chambre. À la réalité, il y a trois projets distincts, deux d'entre eux n'ont toutefois aucune difficulté à la Chambre. Il n'en est pas de même de celui qui concerne les groupes de combats et milices privées. M. le Garde des Sceaux donne lecture du texte proposé par le Gouvernement.

La première question qui se posait était de savoir à quelle autorité confier le soin de prononcer la dissolution des groupements illicites ; il fallait choisir entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Ce soin avait été confié à l'autorité administrative à une époque où les associations de plus de vingt personnes devaient obtenir l'autorisation préalable. Ce régime a pris fin avec la loi de 1901 sur les associations. Depuis lors, les associations ne sont pas sujettes à l'autorisation préalable, mais la dissolution des associations dangereuses peut être prononcée par l'autorité judiciaire. Le projet du Gouvernement s'en tenait à cette tradition libérale et, après avoir précisé les caractères qui rendent illicites les groupes de combats et déclaré que de telles associations sont dissoutes, il déferait à l'autorité judiciaire les contrevenants. Il appartenait donc aux tribunaux de

20  
décider si telle association était ou non illicite.

La commission de législation a substitué au projet du Gouvernement un texte qui donne au ministre de l'Intérieur la charge de prononcer la dissolution des associations. Enfin, la Chambre a voté un texte qui conserve cette disposition et qui connaît plusieurs amendements déposés en séance. M. le Garde des Sceaux lit le texte voté par la Chambre et en fait la critique. Il préfère que la dissolution des groupes illicites soit prononcée par le pouvoir judiciaire. On a objecté la lenteur des décisions judiciaires, mais le texte de la Chambre ne dispensera pas de recours à la justice pour l'application des sanctions prévues par l'article 2. Devant le tribunal correctionnel, il ne sera pas possible de plaider l'ilégalité du décret de dissolution, mais le plaignant démontrera que l'association à laquelle il appartient n'est pas formée et qu'elle a cessé d'être illicite; d'où recours en Conseil d'Etat et lenteurs à prévoir. M. le Garde des Sceaux suggère qu'il serait peut-être possible de donner au tribunal correctionnel qui, constatant l'ilégalité d'une association, interdira à ses membres de se réunir et fera fermer les locaux, le droit d'ordonner l'exécution forcitaire de ce jugement.

M. le Garde des Sceaux critique en outre certaines dispositions votées par la Chambre et notamment la confiscation de tous les biens mobiliers et immobiliers des groupements illicites d'une part et la suppression du bénéfice des circonstances atténuantes d'autre part. Il conclut en demandant à la commission de reprendre, en cherchant à l'améliorer, le texte du Gouvernement.

M. le Président remercie M. le Garde des Sceaux d'avoir bien voulu venir faire à la commission l'exposé de la question. Différentes ~~propositions~~ sont ensuite demandées à M. le Garde des Sceaux par M. le Président, Lisbonne, Fourcade, Desjardins, Chéron et Champfèvre de Riles. Après avoir répondu, M. le Garde des Sceaux quitte la salle où siège la commission.

Celle-ci délibère sur la question de savoir si il y a lieu de désigner les aujourd'hui un rapporteur. M. Fourcade fait remarquer que la commission n'est pas officiellement saisie. M. le Président indique dans quelles circonstances il a été amené à réunir aujourd'hui la commission. M. Lisbonne est d'avis qu'il faut répondre à l'attente du pays. M. Chéron appuie cette observation. M. de Courtois propose que, sans préjudice du secteur de la commission, un rapporteur soit désigné qui serait chargé de faire un exposé complet de la question. Cette proposition, mise aux voix, est adoptée et M. Lisbonne est désigné comme rapporteur des trois projets de loi. La prochaine séance est fixée à mercredi.

La séance est levée à seize heures et demie.

## Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents: MM. Lugol, président; Calmel, vice-président; Pommel et Boivin-Champenois, secrétaires; Lisbonne, Desnacé, Faurecave, Desjardins, Champetier de Ribes, Chéron, Lefas, Duplantier, Chautemps, de Boil, Maulion, Dauthy, Renault, Louis Martin, Leblanc, Vézosiére, Grand, Gainaud, Raymond.

Excusés: MM. Bon, Belmont, Tony Révillon.

I. Projets de loi sur les groupes de combat et milices privées  
sur le port des armes prohibées  
sur la liberté de la presse.

M. Lisbonne, rapporteur fait un exposé d'ensemble des trois projets de loi. Il rappelle dans quelles circonstances ils ont été votés et en fait l'analyse. Bien que les textes votés prêtent à la critique sur différents points de détail, il propose de les adopter sans modification, aussi bien pour répondre à l'attente du sentiment national que pour établir une nouvelle entre les deux assemblées. Au cas cependant où la commission croirait devoir modifier les textes, M. le rapporteur propose que le droit de dissolution soit donné au ministre de l'Intérieur et que la dissolution soit prononcée par décret pris en conseil des ministres, sans avis du Conseil d'Etat. Au cas au contraire, où la commission prendrait pour base de discussion le texte du gouvernement, M. le rapporteur propose de l'amender en remédiant, par certaines dispositions, aux lacunes de la procédure judiciaire.

M. Chéron rappelle qu'il est l'auteur d'une proposition de loi analogue. Il en fait un examen comparatif avec d'une part le projet du gouvernement, d'autre part le texte voté par la Chambre. Il critique, en ce dernier, le terme du 31 décembre qui laisse au Gouvernement un délai trop court, ainsi que la suppression du sursis et celle des circonstances atténuantes. Il pense qu'il y a lieu de compléter les articles 3 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Il conclut en déclarant que, tout en préférant sa proposition de loi qu'il a défendue, il n'inclut pas la possibilité d'une solution qui confie au pouvoir judiciaire le soin de prononcer la dissolution, mais un texte efficace ne peut être voté que dans un sentiment de réconciliation nationale et en accord avec le Gouvernement.

M. Lefas appuie les observations de M. Chéron. Il critique, dans le texte de

la Chambre, la brièveté du délai imposé au Gouvernement, la confiscation des biens sociaux, la suppression, du sursis et des circonsances atténuantes et ne juge pas admissible que le Sénat accepte un pareil texte.

M. Desaiche, se plaçant sur le terrain des principes, rappelle que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est considérée comme une grande conquête républicaine. Cette loi a voulu que ce fût le pouvoir judiciaire qui apprécierait la légitimité d'une association. On peut compléter la loi de 1901, mais non pas la bouleverser, car le législateur doit considérer l'avenir et ne pas faire une loi de circonstance. M. Paulian, faisant abstraction des circonstances, cherche à déterminer quelles doivent être les relations d'un gouvernement avec les associations.

L'association, telle que la prévoit la loi de 1901, est un contrat; si le contrat est illicite, c'est aux tribunaux civils qui il appartient d'en juger; mais les personnes qui s'associent en vue d'un objet illicite ne commettent pas un délit. La loi de 1901 a cependant établi un régime spécial pour deux catégories d'associations: d'une part, celles qui sont composées en majorité partie d'étrangers, d'autre part, les congrégations. Dans ces deux cas, la dissolution est prononcée par l'autorité gouvernementale. Le législateur a voulu qu'il en fût ainsi parce que, selon le mot de Waldeck-Rousseau, on était en présence de groupements qui préparaient la contre-révolution. En tout pays - et quel qu'en soit le régime, c'est au gouvernement qui il appartient de maintenir l'ordre public; le pouvoir judiciaire ne peut que réprimer les délit. Waldeck-Rousseau ajoutait que l'action gouvernementale pour la dissolution n'empêche pas la poursuite devant les tribunaux des membres des associations dissoutes. Quant à la garantie donnée aux associations contre la fantaisie du pouvoir, elle est double: le recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir et le contrôle parlementaire s'exerçant par le moyen de l'interpellation. Reste la question de la confiscation des biens. Si l'association est nulle, les biens qu'elle possède ne peuvent pas revenir à ses membres, ainsi que l'a fait remarquer, en 1901, Waldeck-Rousseau. D'ailleurs, une semblable mesure a été édictée pour le cas où les syndicats professionnels seraient dissous. M. Paulian conteste en déclarant que la réprise économique ne peut se faire que dans l'ordre et la paix publics; c'est pourquoi, malgré ses imperfections, il votera le texte de la Chambre.

M. Foucault s'étonne qu'on présente souvent dans la loi de 1901 des arguments en faveur d'un texte qui, précisément, abuse cette loi.

Woldeck-Rousseau a certainement pensé aux associations qui pourraient porter atteinte à la sûreté de l'Etat, mais il n'a pas voulu que elles fussent dissoutes par le Gouvernement, à moins qu'elles ne fussent composées en majorité d'étrangers. La sagesse voulait de compléter l'article 3 de la loi de 1901, car il est préférable, dès lors qu'on veut pacifier les esprits, de ne pas créer une catégorie spéciale de citoyens.

M. Champelier de Riba constate qu'on a dissous les congrégations, les syndicats de fonctionnaires, la C. G. T., tous organismes qui ne se portent pas mal. Il faut pacifier les esprits rapidement, ce qui ne veut pas dire hâtivement. Il n'est pas nécessaire pour cela de voter le texte de la Chambre, conforme à la loi de 1901, il suffit de modifier les articles 3 et 7 de cette loi.

M. Léonaché désire qu'on ne porte pas atteinte au droit d'association. Il faut donc laisser aux tribunaux le soin de prononcer la dissolution.

M. Boivin Chameaux affirme cette opinion et, pour répondre à M. Haulieu qui prétend que c'est toujours au gouvernement qui incombe le maintien de l'ordre public, il fait une discrimination entre les gouvernements autoritaires et les gouvernements républicains, ces derniers étant tenus de donner aux citoyens d'autres garanties que le recours au Conseil d'Etat en l'interpellation parlementaire.

M. Le Bail rappelle l'élan qui, à la Chambre, après deux jours de débats passionnés, a jeté les uns vers les autres les représentants des divers pôles de l'opinion publique. Il souhaite que le Sénat s'associe à cet élan et, tout en reconnaissant la sagesse des raisonnements qui il reçoit d'entendre, il croit nécessaire d'y mêler un grain de folie patriotique et, tant imparfait qu'il est, de voter le texte de la Chambre pour rétablir la paix publique.

M. Chérèy, d'accord avec M. Le Bail sur la nécessité de rétablir promptement la paix publique, croit que ce résultat sera d'autant mieux atteint que le texte de la Chambre aura été débarrassé de ses imperfections et il dépose la motion suivante: "La commission, résolue à aboutir au vote d'au moins vingt-sept voix pour l'ordre public contre l'action, des groupes de combat et des milices privées et à voter cette loi dans l'esprit de réconciliation, qui a animé la Chambre, décide de passer à l'examen des articles afin de pouvoir les amender, si il y a lieu, en collaboration avec le Gouvernement."

M. Le Bail demande la priorité pour sa motion, invitant la commission à voter le texte de la Chambre. M. Calmel pense que le Sénat doit prendre le temps d'amender le texte de la Chambre. M. Le rapporteur, au contraire, est partisan de la motion de M. Le Bail.

La priorité, mise aux voix, est votée en faveur de la motion de M. Chérèy. Cette motion est ensuite votée.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Présidence de M. Dugol.

La séance est ouverte à quinze heures.

Tout présents: M.M. Dugol, président; Calmel, vice-président; Brunel et Boinier-Champenois, secrétaires; Lisbonne, Léon, Pons, Desjardins, Grand, Chéron, Lefas, Raynaud, Champetier de Riba, Maulion, de Boil, Foucaude, Lellane, Bourdeaux, Veyssiére, Chautemps, Lescaché, Renault, Martin, Dauthig, Delthil, Hachette, Gouraud.

[Audition de M. le Garde des Sceaux].

I. Projet de loi sur les groupes de combat et milices privées

M. Delthil fait connaître qu'il a été nommé membre de la commission des finances et qu'ainsi il ne peut continuer de siéger à la commission de législation, cependant, son remplacement n'a pas encore été désigné. Il pose dès lors la question de savoir si, dans ces conditions, il peut continuer à prendre part aux travaux de la commission.

M. le Président expose qu'à son avis il peut le faire puisqu'il n'a pas donné sa démission.

La commission appuie cette opinion. En conséquence, M. Delthil prend place, ainsi que M. Hachette qui se trouve dans une situation analogue.

M. le Rapporteur rappelle que la commission, après avoir écarté une motion préjudiciable de M. de Boil, qui tendait à reproduire le texte de la Chambre, en a voté une de M. Chéron qui compare le passage à la discussion des articles.

M. Foucaude fait observer que cette motion fait appel à la collaboration du Gouvernement et propose d'intervenir immédiatement M. le Garde des Sceaux.

La commission en décide ainsi.

M. le Garde des Sceaux est introduit.

Il se déclare reconnaissant à M. Chéron d'avoir proposé la motion à la commission, de l'avoir adoptée. Il indique les préférences du Gouvernement pour la solution qui consiste à confier au pouvoir judiciaire le soin de prononcer la dissolution.

M. Lescaché dépose l'amendement suivant: "Sont nuls et de nul effet et doivent être dissous dans les termes de la loi de 1901, toutes les associations ou groupements de fait qui...."

M. Chéron soumet au choix de M. le Garde des Sceaux deux suggestions: l'une qui, reprenant une proposition de loi dont il est l'auteur, fait prononcer la dissolution par le Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, l'autre qui, en laissant ce soin aux tribunaux, complète les articles 3 et 7 de la loi de 1901.

afin, d'une part, d'atteindre les sociétés qui, quoique fondées pour un objet licite, en ont dévié et, d'autre part, de remédier aux lenteurs de la procédure.

M. le Garde des Sceaux accepte la proposition de M. Lescache et la deuxième proposition de M. Chéron, en objectant toutefois à cette dernière qu'elle donne au président du tribunal un très grand pouvoir, beaucoup plus étendu que celui que lui accorde le décret du 23 octobre 1935.

M. le Rapporteur suggère que, pour rester dans l'esprit de la loi de 1901, on pourrait laisser au pouvoir judiciaire le soin de dissoudre les associations illicites, quitte à donner au Gouvernement le droit de dissoudre par décret rendu en conseil des ministres dans les cas graves où il estiment que l'ordre public est menacé.

M. le Garde des Sceaux répond que c'est revenir indirectement à la dissolution par décret et qu'il préfère, quant à lui, la voie judiciaire qui est le droit commun de la loi de 1901.

Après le départ de M. le Garde des Sceaux, la commission reprend sa délibération.

M. le rapporteur lit l'article premier du texte adopté par la Chambre.

M. Lescache, par voie d'amendement, propose de faire prononcer la dissolution par la voie judiciaire au lieu de la faire prononcer par l'autorité gouvernementale.

Cet amendement, mis aux voix, recueille treize suffrages contre treize; en conséquence, il est écarté.

M. Calmel propose, par voie d'amendement, de substituer au texte de la Chambre, le texte suivant: "seront dissous par décret du président de la république rendu en conseil des ministres..."

L'amendement est adopté.

Le 1<sup>o</sup> du texte de la Chambre est adopté, après rejet de deux amendements déposés l'un par M. Chéron, l'autre par M. Maillou et après une explication de vote de M. Delthil qui déclare que des républicains, dont il est, apportent leur voix à des textes qui ils estiment indispensables, mais qui ils jugent regrettables et qui ils se refusent à étendre, les trouvant déjà assez menaçants pour la liberté.

Le 2<sup>o</sup> du texte de la Chambre est remplacé, à la demande de M. Lablanc et Delthil par le texte que la commission de législation de la Chambre avait proposé.

Le 3<sup>o</sup> du texte de la Chambre est adopté.

La dernière alinéa de l'article premier est adopté.

L'article 2 est adopté.

À l'article 3, M. de Gas demande que ne soit pas maintenue la confiscation

des biens. Il fait remarquer que la confiscation a été rayée de la liste des peines prononcées par les tribunaux français. Lors de la dissolution des congrégations, les biens ont pu être saisis.

M. Brunel fait observer que cette accusation est exacte en ce qui concerne les donations, mais non en ce qui concerne les biens acquis à titre onéreux.

M. Delthil demande que la confiscation soit maintenue ; sinon, il serait dangereux de laisser aux associations illicites un véritable trésor de guerre.

M. Leblanc, par voie d'amendement, demande que la confiscation des biens ne soit pas maintenue.

L'amendement n'est pas adopté.

L'article 3 est voté avec le texte de la Chambre.

L'article 4 est adopté (loi applicable à l'Algérie et aux colonies).

L'article 5 est supprimé (suppression des curios et des circonstances attirantes).

## II. Projet de loi sur le port des armes prohibées.

M. Le Rapporteur lit l'article premier du projet de loi qui, expliquant, renforce un décret-loi du 23 octobre 1935.

M. Faure critique les mots "à l'occasion".

M. Veyssiére désire qu'on n'assimile pas une réunion à une manifestation.

M. de la Roche croit qu'il faut réprimer plus sévèrement le port des armes prohibées. Les articles 1 et 2 du texte de la Chambre sont adoptés.

Le premier alinéa de l'article 3 est supprimé, le second est adopté.

L'article 4 (loi applicable à l'Algérie et aux colonies) est adopté.

## III. Projet de loi sur la liberté de la presse.

M. Le Rapporteur lit l'article unique du projet de loi.

M. Chéron explique qu'il le votera quoiqu'il le juge insuffisant.

M. Lefebvre le juge incomplet et propose de conséncionaliser, non seulement les provocations aux crimes, mais aussi les provocations aux délits de violence, fixés par les articles 309 à 313 du Code pénal. Il dépose un amendement en ce sens.

M. Louis Martin déplore qu'en enclin à la Cour d'assises la connaissance des délits de presse. Les républicains ont toujours soutenu que la presse doit relater du jury, expression de l'opinion publique. Il demeure fermement attaché à cette tradition. Un amendement dans ce sens est repoussé.

L'article unique, complété par l'amendement de M. Lefebvre, est adopté.

M. Leblanc est autorisé à déposer ses rapports sur les deux projets de loi qui viennent d'être discutés.

Le séance est levée à dix huit heures.

## Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents: M. Lugol, président; Cheron, Deblanc, Desaché, Lefas, Dauthy, Lisbonne, Moulton, Fouillaux, Terry, Revillon.

## I. Désignation d'un rapporteur.

M. Desaché est désigné comme rapporteur de la proposition de loi relative aux administrateurs des sociétés par actions faisant appel à l'étrange publique.

## II. Convention franco-britannique pour l'exécution des jugements

M. Cheron, rapporteur expose l'objet de la convention qui accorde l'autorité de la chose jugée à certaines décisions notamment en matière de contrats et obligations, qui facilite d'autre part l'obtention de l'exequatur et qui réalise ainsi un progrès intéressant sur l'état de choses existant. Le droit français se montre très rigoureux dans la pratique de l'exequatur, le droit anglais est beaucoup plus accueillant. Le nouveau traité détermine les conditions que devront réaliser certains jugements pour obtenir l'exequatur. M. Le Rapporteur propose l'approbation de ladite convention que le Parlement ne peut d'ailleurs pas modifier.

Les conclusions de M. Cheron sont adoptées par la commission, qui l'autorise à déposer son rapport.

La séance est levée à quinze heures un quart.

## Présidence de M. Dugol

La séance est ouverte à neuf heures.

Sont présents: MM. Dugol, président; Calmel, vice-président; Boivis-Champenois, secrétaire; Lébomme, Lefas, Chéron, Lelloue, Calmel, Maudion, Dauthy, Champetier de Riba, Failloux, Clément-Raynaud, Desjardins.

I. Projet de loi sur les groupes de combat et milices privées.  
La commission examine les amendements.

Elle reçoit un amendement de M. Cencelme qui tend à reprendre un texte que la commission a déjà examiné et écarté (2<sup>e</sup> alinéa de l'article premier).

Sur le même alinéa, M. Lefas retire l'amendement qui il avait déposé et qui tendait à excepter des dispositions de la loi les sociétés agréées ou contrôlées par le Gouvernement.

À la fin de l'article premier, un amendement de M. Millioz-Kacroix tend à fixer un délai au Conseil d'Etat pour rendre son arrêt en cas de pourvoi. Après un échange d'observations entre M. le Président, Chéron, Boivis-Champenois et Lébomme, la commission accepte le principe de l'amendement et l'adopte sous la forme suivante: « Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en annulation du décret prévu par le premier alinéa du présent article devra statuer, dans le délai d'un mois. »

À l'article 3, un amendement de M. Lefas propose d'excepter de la confiscation les biens mobiliers et immobiliers des groupements dits. Après un échange d'observations entre M. le Président, Lefas, Lelloue et Chéron, la commission décide de se rallier à un texte d'après lequel lesdits biens seront liquidés dans les conditions de l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

II. Projet de loi sur le port des armes prohibées.

Après une observation de M. le Rapporteur, la commission écarte un amendement de M. Lefas ainsi qu'un amendement de M. de Blaiz, l'un et l'autre visant à préciser le portée des mots: « à l'occasion d'une réunion. »

III. Projet de loi sur la liberté de la presse.

La commission examine un amendement présenté par

19

M. Lefas et en adopte le principe. Après un échange d'observations entre M.M. le Rafforteur, Lefas et Haulier, elle décide de compléter le texte précédemment arrêté par elle par les mots suivants : « que la ~~proposition~~ <sup>ait été</sup> provocation, ~~soit ou non~~ suive d'effet »

La séance est levée à dix heures.

## Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quatorze heures quinze minutes.  
Sont présents: M. Lugol, président. Poirin-Champeaux, secrétaire;  
Le Boail, Lesachi, Champetier de Ribes, Mauzion, Chéron, Lefas, Fouilloux,  
Tany, Révillon, Renault, Leblanc, Foucade.

## I. Locataires chômeurs.

M. Poirin-Champeaux, rapporteur, lit le texte voté par la Chambre. Il le critique, jugeant inadmissible de faire retomber sur le seul propriétaire une charge qui incombe à la collectivité tout entière. Il suggère l'idée de créer une caisse de compensation et conclut que le problème déborde du cadre de la commission. M. Chéron rappelle les atteintes successives portées à la propriété immobilière et demande qu'on y mette un terme, car c'est une pratique à la fois injuste et économiquement dangereuse puisqu'elle aggrave le chômage dans l'industrie du bâtiment.

M. le Président rappelle que, pendant la guerre, en des circonstances semblables, il avait proposé la création d'une caisse de compensation alimentée par les propriétaires. Il faut cependant toutefois que facile mesure ne perpetue le chômage.

M. le Rapporteur pense qu'une partie de l'indemnité de chômage doit servir à payer le loyer.

M. Mauzion constate qu'une fois de plus la crise économique rend inexécutables certains contrats et se demande si l'on ne pourrait pas de chercher telle solution générale, comme, par exemple, l'échelle mobile, recherche qui dépasse, en tout cas, les attributions de la commission.

Conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission décide de proposer le rejet de la proposition de loi en invitant le Gouvernement à chercher une solution qui fasse appel à la collectivité publique et non pas à une seule catégorie de citoyens. M. Poirin-Champeaux est autorisé à déposer son rapport.

## II - Loyer de l'argent en Algérie.

M. Leblanc, rapporteur lit le texte de la proposition de loi. Il indique que l'usine est une des grandes plaies de l'Afrique

du Nord et il approuve le principe de ladite proposition de loi à laquelle tous les parlementaires d'Algérie souscrivent. Il propose toutefois de fixer le taux non pas à 7% comme le demande M. Rauw. Frissineng, mais à 8%, taux pratiqué avant la guerre.

M. Maulian fait remarquer que de récentes dispositions ont abaissé le taux d'intérêt pour la France métropolitaine, on peut donc paisiblement admettre le taux de 7% pour l'Algérie. M. le Président observe qu'il convient de tenir compte des cotisations locales et qu'en surplus la proposition de loi s'appliquera aux combats en cours.

Après un échange d'observations entre M. le Président, le Rapporleur, Chéron, Maulian, Foucault et Lescaché, la commission se prononce pour le taux de 7% et approuve les conclusions de M. Leblanc qui est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à quinze heures.

## Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quatorze heures quinze minutes.  
Sont présents : M. Lugol, président, Brunel et Boivin-Champenois, secrétaires, Penancier, Mauzion, Dauthy, Leblanc, Desjardins, de Bail.  
Excusé : M. Lisbarre.

## I. Projet de loi sur la liberté de la presse.

M. le Président explique les modifications apportées par la Chambre au texte voté par le Sénat. Elle a fait observer que, dans l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, il n'est pas parlé de délits de violences contre les personnes. Elle a donc fait à cet article 24 une addition qui constitue le nouvel article premier du texte voté par la Chambre. L'ancien article unique du projet de loi devient l'article 2.

M. le Président propose d'adopter le texte ainsi modifié ; la commission se range à cet avis.

## II. Désignation d'un rapporteur.

M. Mauzion est désigné comme rapporteur de la proposition de loi tendant à compléter la loi du 29 juillet 1935, relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce.

La séance est levée à quinze heures.

## Présidence de M. Dugol

La séance est ouverte à quatorze heures trente minutes.  
Sont présents: MM. Dugol, président; de Courtois, vice-président; Boivin-Champeaux, secrétaire; Perrancier, Chéron, Maulion, Renault.

## Règlement du prix de vente des fonds de commerce.

M. Maulion, rapporteur, donne un avis favorable à la proposition de M. Boivin-Champeaux qui s'est ému des lenteurs de la procédure et de l'importance des frais, et tend à y remédier. Il propose d'y ajouter un second article pour introduire, dans l'article 8 de la loi du 29 juin 1935, les mots suivants: "dans les formes et délais précisés par les articles 3 à 7."

La commission adopte les conclusions de M. Maulion et l'autorise à déposer son rapport.

M. Maulion fait ensuite connaître que la Chambre a voté, le matin même, une proposition de loi modifiant et complétant divers articles de la loi du 29 juin 1935 sur le règlement du prix de vente des fonds de commerce. Il analyse les dispositions de ce texte et en propose le vote, malgré les lacunes et les imperfections, en raison de l'ingénierie qu'il y a à relever certains aléguements de la faclusion, avant ~~ministre qui il sera~~ le 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Après un échange d'observations entre MM. le Président, le Rapporteur, Perrancier et Boivin-Champeaux, la commission adopte les conclusions favorables de M. Maulion et l'autorise à déposer son rapport.

## Hommage à divers membres de la commission.

M. de Courtois, vice-président... M<sup>e</sup> substituant, sur sa demande, à notre premier vice-président M. Calmel, qui a été obligé de prendre à midi le train de Bordeaux, j'aile devoir, au nom de notre bureau et, j'en suis certain, du notre nom à tous, d'exprimer à M. le Président Dugol, ainsi qu'à M. le Président Perrancier et à nos collègues MM. Curval, Louis Martin, Duplantier, Ecardet, Voisin, alors que nous nous séparons d'eux après cette dernière séance de l'année parlementaire, les sentiments d'estime et de sympathie de la commission de législation.

les vicissitudes politiques nous présentent aujourd'hui du concours de nos collègues et plus particulièrement de M. Dugol et Renancier. Il y a huit jours, notre collègue M. Lisbonne, le Président du Sénat et le Garde des Sceaux rendaient, en séance, hommage aux hautes qualités de sérénité et de dignité de M. Dugol.

Nous tous qui, durant plus de six années, avons été, dans cette salle même, les témoins de l'activité, de l'assiduité, de l'impartialité de M. le Président Renancier d'abord, de M. le Président Dugol ensuite, nous avons certainement à cœur au moment où ils nous quittent, de leur dire, à eux comme à nos cinq autres collègues, combien leur souvenir nous demeurera présent en vive gratitude et en profonde amitié.

M. Boivin-Champeaux. - En ma qualité de doyen des secrétaires, je me permets à M. de Courtois pour exprimer à M. le Président Dugol et à M. le Président Renancier, les regrets de nos collègues et les miens propres.

M. René Renault. - Je m'associe de tout cœur aux paroles qui viennent d'être prononcées.

M. le Président. - Vous comprenez l'émotion profonde que nous éprouvons, mon ami Renancier et moi, au moment de vous quitter, émotion qui accroît encore les marques d'attachement qui nous sont témoignées. Pendant de longues années, nous avons eu votre confiance amicale ; nous avons été appelés à la présidence de la commission par un très grand nombre de suffrages et nous avons aujourd'hui la preuve de votre si précieuse sympathie. Cela nous soutiendra dans notre retraite et nous fera regretter plus encore notre éloignement. Nous espérons que la commission, aux travaux de laquelle nous avons participé pendant douze ans, continuera son travail qui, pour être sans publicité, n'est pas sans utilité, et nous fermons des vœux pour notre successeur.

M. Renancier. - Je partage l'émotion que vient d'exprimer mon ami Dugol. Je me rappelle que, comme président de la commission, j'ai succédé au père de notre collègue Boivin-Champeaux et, pour remplir mon devoir, je n'ai eu qu'à l'imiter. J'évoquai aussi le nom de M. Morand, modèle du sénateur qui joignait un grand esprit de conciliation une science consummée du droit.

Il est toujours pénible de partir, mais le regret s'atténue quand on se sent entouré de l'affection de tous et qui on a la satisfaction d'avoir réussi à réaliser l'union de une époque

25

particulièrement difficile. Vous n'avez pas de peine, j'en suis sûr, à nous remplacer; pour nous, nous n'oublierons pas la sympathie que vous nous avez témoignée et nous vous en dirons notre reconnaissance.

La séance est levée à quinze heures quinze minutes.

Année 1936

= session ordinaire

= Séance du mercredi 5 février

Présidence de M. le Bail

Président d'âge.

= La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents M. m. : Robert Belmont, Boivin-

Champeaux, Léon Bon, Henry Bourdeaux, Brunel, Armand Calmel, Champetier de Ribes, Pierre Chaumie, Alphonse Chautemps, Henry Chéron, Coucoureux, de Courtois, Dauthy, Desjardins, Ulysse Fabre, André Fallières, Manuel Fourcade, Gaspard Duparc, Goiraud, Alfred Grand, de la Grandière, le Bail, Léopold, Lisbonne, Maroselli, Maulion, Georges Maurice, Eugène Nicolas, Georges Pernot, Clément Raynaud, René Renault, Tony Révillon, Léopold Robert.

S'est excusé : M. Lefas.

= Constitution du Bureau

M. le Président. — La parole est à M. de Courtois.

M. de Courtois. — Depuis que je siège au Sénat, j'ai l'honneur d'appartenir à cette Commission où j'ai été appelé successivement aux fonctions de Secrétaire et de Vice-Président. Je me suis toujours efforcé de participer de mon mieux à tous nos travaux. Pour répondre aux encouragements d'un grand nombre de nos collègues, je me permets de poser ma candidature à la Présidence de notre Commission.

M. Armand Calmel. — Certains collègues avaient eu l'amitié de me demander de poser ma candidature, je les en remercie, mais j'ai cru devoir répondre négativement. Les traditions qui sont la force et le charme de notre Commission désignent tout spécialement pour la Présidence notre ami M. de Courtois, déjà Vice-Président.

Nous ne saurions faire un meilleur choix.

27

M. de Courtois est élu à l'unanimité Président de la Commission.

M. M. Armand Calmel et Brunel sont élus Vice-Présidents, M. M. Boivin-Champeaux et Belmont sont élus Secrétaires, tous à l'unanimité.

Avant de quitter le fauteuil, M. le Président Le Bail souhaite la bienvenue à M. M. les Sénateurs qui siègent pour la première fois à la Commission: M. M. Pierre Chasmié, Concourreux, Ulysse Fabre, André Fallières, Gasmier-Duparc, Marcelli, Georges Maurice, Eugène Nicolas, Georges Pernot, Léopold Robert.

M. de Courtois prend place au fauteuil.

M. de Courtois. — Je vous remercie, mes chers collègues, de l'honneur et de la preuve de confiance que vous me faites en m'appelant à présider les travaux de notre Commission. Je m'efforcerai de remplir ma tâche en m'inspirant de l'exemple que nous ont légué mes prédecesseurs.

M. Lesaché annonce qu'il rapportera la proposition de loi de M. Bender le jour que la Commission voudra bien fixer.

M. H. Chéron indique qu'il serait intéressant de passer en revue les projets et propositions en instance devant la Commission.

M. de La Grandière suggère qu'une entente entre les Présidents des diverses Commissions permettrait de réunir celles-ci à des heures différentes; les Sénateurs pourraient ainsi prendre part aux travaux de toutes les Commissions dont ils font partie.

M. le Président fait connaître qu'il s'entendra à ce sujet avec ses collègues des autres Commissions.

Avant de lever la séance il tient, au nom de tous les membres de la Commission, à adresser un respectueux hommage de sympathie au vénéré Doyen de la Commission, Monsieur le Président Le Bail. (Applaudissements unanimes).

La séance est levée à seize heures trente minutes.

Le Président,

L'un des Secrétaires,

Séance du mercredi 12 février 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 15 heures trente. Sont présents M. M. de Courtois, Président ; Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents ; Boivin-Champeaux et Belmont, Secrétaires ; Louis Linjé, Maulion, Maroselli, Desjardins, Lefas, Champetier de Ribes, André Fallières, Lé Saché, Gasnier-Duparc, René Renault, Ulysse Fabre, Clément Raynaud, Pierre Chaumié, Henry Chéron.

M. le Président. — Vous ayant renouvelé mes remerciements pour le si précieux témoignage d'estime et de sympathie que vous m'avez accordé mercredi dernier, je voudrais, après notre respecté Doyen, qu'il me soit permis d'adresser, en notre nom à tous, nos souhaits de bien cordiale bienvenue et nos compliments les meilleurs aux onze nouveaux collègues, soit près du tiers des membres de la Commission, qui, pour la première fois aujourd'hui, participent ici à une séance de travail.

D'autre part, votre Bureau s'est efforcé de moderniser et de perfectionner les méthodes de travail de la Commission. Nous nous sommes adressés aux deux Secrétaires Généraux et nous avons déjà obtenu diverses améliorations.

Le Secrétaire administratif de notre Commission n'est plus seulement chargé de rédiger les procès-verbaux de nos séances. Il est mis en partie à notre disposition. Dans la mesure où il le pourra — puisqu'il doit continuer son service aux Procès-Verbaux — il assurera ici une certaine permanence. Il sera chargé de la liaison avec la Chancellerie et avec la C<sup>on</sup> de législation de la Chambre. Il s'occupera du courrier de notre Commission, tiendra à jour notre documentation juridique et sera à la disposition de tous les membres de la C<sup>on</sup> pour collaborer sous leur direction dans les travaux qu'ils ont pris en charge.

Au point de vue matériel, nos locaux vont être remis en état. Votre Bureau a obtenu l'installation d'une bibliothèque comportant notamment le Juris-classeur tenu à jour. Nous aurons aussi le téléphone. — Ainsi le Cabinet de votre Président sera ce qu'il doit être : un lieu de travail mis à la disposition utile de tous les membres de la Commission. —

(29)

M. le Président passe alors en revue les nombreux projets ou propositions actuellement en instance devant la Commission. Des Rapporteurs sont nommés, tant pour examiner les projets nouveaux que pour remplacer les Rapporteurs anciens ne faisant plus partie du Sénat ou de la Commission.

Numéros des projets	Noms des Rapporteurs
<u>Année 1936:</u>	
45	m. m. Brunel
27	A. Calmel
<u>Année 1935:</u>	
687	G. Pernot
672	Boivin-Champeaux
666	Brunel
663	A. Calmel
662	R. Renault
661	G. Pernot
660	R. Renault
651	Cl. Raynaud
637	R. Renault
636	Brunel
635	R. Renault
634	Brunel
633	A. Calmel
610	Brunel
596	P. Chaumié (ex. Leblanc)
516	G. Pernot
411	Cl. Raynaud (ex. Leblanc)
369	G. Pernot (ex. Delthil)
367	G. Pernot (ex. Delthil)
316	L. Linjier (ex. Leblanc)
293	E. Révillon (ex. Leblanc)
36	Lesache
35	Lesache
<u>Année 1934:</u>	
594	L. Linjier
578	Dauthy
575	Gasnier-Duparc
574	Gasnier-Duparc

<u>Année 1934</u> :	573	Gasnier-Duparc
(suite)	567	Brunel
	582	Gasnier-Duparc (ex-Delthil)
	373	Boivin-Champeaux
	315	b. Linjér (ex-Viollette)
	285	H. Chéron
	282	Boivin-Champeaux (ex-Vallier)
	230	Gasnier-Duparc (ex-Currat)
	70	de la Grandière (ex-Leblanc)
	69	R. Belmont (ex-Leblanc)
	43	de la Grandière (ex-Leblanc)
	40	Boivin-Champeaux (ex-Delthil)
	29	Brunel
	16 rectifié	
	15 — }	Boivin-Champeaux (ex-Delthil)
	14 — }	
	4	Boivin-Champeaux (ex-Delthil)

<u>Année 1933</u> :	593	Boivin-Champeaux (ex-Jean Bosc)
	568	Champetier de Ribes
	346	Desjardins (ex-Pol Chevalier)
	332	Brunel (d° — )
	313	A. Calmel
	298	Lesaché
	81	Desjardins

<u>Année 1932</u> :	594	R. Renault
	556	b. Linjér (ex-Catalogne)
	462	Cl. Raynaud
	448	Lesaché
	325	Desjardins
	289	P. Chaumie
	249	Desjardins
	135	de la Grandière
	58	b. Linjér

<u>Année 1931</u> :	904	Cl. Raynaud
	778	b. Linjér
	768	Brunel

	m.m.
<u>Année 1931 :</u> (suite)	
758	Gasnier - Duparc
474	Boivin - Champeaux
462	A. Calmel
453	Lesaché
68	Gasnier - Duparc
51	Brunel
27	H. Chéron
26	H. Chéron
3	Lefas.

682/34

En ce qui concerne le projet de loi n° 682/34 (Convention internationale pour la répression du faux-monnayage), la Commission décide d'attendre le dépôt d'un projet de loi mettant en concordance les articles du Code Pénal correspondants.

D'autre part, au cours de la revue de tous les projets et propositions énoncés ci-dessus, M. Henry Chéron demande que la Commission soit appelée à délibérer sur les propositions qu'il a déposées, et que l'Assemblée en soit ensuite saisie, quelles que soient les conclusions de la Commission à leur égard.

M. le Président fait observer que cette revue rapide des textes soumis à la Commission a précisément pour objet de donner à chacun d'eux un rapporteur. Chaque texte sera donc examiné avec le plus grand soin

—  
M. Gasnier - Duparc souligne l'intérêt qu'il y aurait à évoquer devant la Commission les questions qui ont été traitées par décrets-lois. M. Lesaché fait observer que le Gouvernement a déposé autant de projets de lois qu'il y a eu de décrets. Or ces projets sont actuellement soumis à la Chambre. Le Sénat ne peut donc pas s'en saisir. Chaque Sénateur peut cependant déposer des propositions sur telle ou telle matière traitée par décret-loi.

M. Lefas exprime également l'avis qu'une étude complète des décrets-lois est nécessaire. - M. M. Louis Liniger et Clément Raynaud voudraient qu'un inventaire fût dressé des modifications apportées à la législation par le Gouvernement. M. Brunel ajoute que dans cette liste les textes pourraient être classés suivant leur objet, ce qui permettrait à des sous-commissions spécialisées de les examiner utilement.

M. le Président résume le débat : un travail préalable et sommaire sera fait, qui consistera à établir un relevé de tous les décrets-lois intéressant la commission. Dans quinze jours, celle-ci sera saisie de cette étude d'ensemble. Au vu de cette étude, elle procèdera ultérieurement à la nomination de sous-commissions chargées d'examiner les amendements qu'il pourrait y avoir lieu de proposer aux textes gouvernementaux.

Cette proposition est approuvée.

195/35

M. Boivin-Champeaux demande le renvoi pour avis du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, fixant les conditions dans lesquelles des accords professionnels peuvent être rendus obligatoires en période de crise.

Il en est ainsi décidé.

8/32

M. Boivin-Champeaux rapporte la proposition de loi de M. Marcel Plaisant tendant à compléter l'article 906 du Code civil pour assurer la capacité des personnes morales de recevoir à titre gratuit.

Il expose l'état actuel de la législation. Aujourd'hui, lorsqu'une association non reconnue d'utilité publique reçoit un legs, elle doit d'abord obtenir la reconnaissance pour avoir aptitude à recevoir ce legs. La reconnaissance est donc postérieure au legs. La Cour de Cassation ne fait pas rétroagir la reconnaissance. Le Conseil d'état la fait au contraire rétroagir, pourvu que les héritiers ne protestent pas. Dans ces conditions, faut-il étendre la capacité des personnes morales à recevoir à titre gratuit ?

M. Pierre Chaumier indique qu'une pratique notariale permet déjà de tourner les difficultés actuelles. En pratique, dit-il, nous sommes déjà très près du but recherché par la proposition Plaisant.

M. Louis Liniger objecte que la proposition léserait les intérêts des héritiers naturels. En étendant les termes de l'article 906, on ouvrira une nouvelle brèche dans le droit de succession, - et un peu aussi dans le droit de propriété. Si la loi actuelle est défavorable à la liberté du testateur, il faut se rappeler que la volonté de la loi est

supérieure à la volonté du testateur. Au surplus, si une personne morale veut avoir aptitude à recevoir, elle n'a qu'à demander d'ores et déjà la reconnaissance d'utilité publique, sans attendre d'être appelée à recevoir un legs.

M. lesaché exprime l'avis que le principe de la proposition est bon, et qu'il faut pouvoir respecter la volonté du testateur.

Les conclusions de M. Boivin-Champeaux, favorables à l'adoption de la proposition, sont approuvées par la Commission. Le rapporteur est autorisé à déposer son rapport avec les changements qu'il apporte à la rédaction du dispositif de la proposition ; ces modifications sont approuvées par la Commission.

La séance est levée à 16 heures quinze minutes.  
D'un des secrétaires,

Le Président,

Perronvert<sup>^</sup>

Séance du mercredi 19 février 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quinze heures trente. sont présents M.M. : de Courtois, Président ; Armand Calmel, Brunel, Vice-Président ; Boivin-Champeaux, Secrétaire ; Lesaché, Louis Linjier, Desjardins, René Renault, Ulysse Fabre, Coucoureux, Léopold Robert, Pierre Chaumié, Georges Pernot, Dauthy, Henry Chéron, Lisbonne, André Fallières, Georges Maurice, Champetier de Ribes.

130/34 M. Louis Linjier expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

Il rappelle que le 12 décembre 1934, la Commission avait commencé la discussion de son rapport. Il souligne l'intérêt que présente la proposition de loi pour les copropriétaires, qui demandent que la question soit enfin réglée par la loi. Cette sorte de copropriété, qui existait depuis longtemps en bien des endroits, s'est considérablement développée à Paris depuis la guerre. Des difficultés nombreuses ont été soulevées, — administration des parties communes, droit de l'autorité gérante, etc... — ce sont autant de motifs qui ont rendu nécessaire le dépôt de la proposition de loi.

Et d'abord, les sociétés ainsi constituées sont-elles admises par la loi ? Le propre d'une société, c'est la recherche et le partage de bénéfices. Est-ce le cas ? Les auteurs sont divisés, la jurisprudence est incertaine.

Deux propositions de lois ont été soumises à la Chambre : l'une de M. Maurice Reynaud, l'autre de M. Champetier de Ribes. Rapportées par M. Cautru, elles n'ont pas été votées sous la précédente législature. Mais le 20 février 1934, la Chambre a adopté la proposition de M. Cautru, actuellement discutée par notre Commission.

Il s'agit tout d'abord d'affirmer la légalité de ces sortes de sociétés, c'est l'objet de l'article premier.

D'autre part, il est fréquent que le devis primitif soit dépassé. L'article 2 règle la répartition de ce supplément de dépenses entre associés. Si un associé refuse de souscrire aux appels de fonds supplémentaires, il ne pourra pas demeurer attributaire d'un appartement.

Sa part sera dans ce cas, dit l'article 3, souscrite par un coassocié, ou à défaut par un tiers.

M. Pierre Chaumié fait observer que ce texte ne paraît s'appliquer qu'aux sociétés créées en application de la loi du 24 juillet 1867, et que pour les sociétés civiles, — les plus nombreuses en l'espèce, il faudrait également régler la question.

M. Lesaché exprime la crainte que le texte proposé n'ait en réalité un effet rétroactif.

M. Brunel insiste sur la nécessité qu'il y aurait à ne pas grouper dans un seul texte l'ensemble de la question, qui se présente tout-à-fait différemment selon qu'il s'agit de sociétés civiles ou commerciales.

M. Lefas fait observer qu'on peut maintenir l'article 1<sup>er</sup> en ce qui concerne les sociétés anonymes.

M. le Président met aux voix l'article 1<sup>er</sup> (adopté).  
L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3, M. Georges Pernot appuie l'argumentation de M. Pierre Chaumié. Nous voulons, dit-il, régler par un texte unique deux questions qui sont en réalité essentiellement différentes : les sociétés civiles d'une part, — et de l'autre toutes les autres formes de sociétés (et pas seulement les sociétés anonymes).

M. Brunel distingue deux cas :

— dans le premier, des amis se réunissent. L'un d'eux, X\*\*\*, a donné tant pour avoir un appartement. Il y a lieu ensuite de faire un appel de fonds supplémentaires. Mais X\*\*\* ne veut ou ne peut pas donner au-delà de sa mise primitive. C'est donc une personne Y\*\*\* qui apportera les fonds manquants.

Dans quelles conditions se fera le partage entre X\*\*\* et Y\*\*\* ?

M. Louis Linyer. — Ce sera la licitation.

M. Brunel. — Dans le second cas, plus fréquent, des capitalistes s'unissent, pour louer ensuite les locaux. Si A apporte 100, et B seulement 20, il n'y aura pas de difficultés, le partage se fera proportionnellement à 100 et à 20.

Mais je reviens au premier cas. Comment fera-t-on si les statuts ne permettent pas la licitation ?

- M. Champetier de Ribes. - La proposition que nous discutons a été très étudiée par M. Cautre.
- M. le Rapporteur. - Et il faut mettre fin à la situation actuelle, qui est très difficile pour beaucoup de gens.
- M. H. Chéron. - M. Linijer pourrait peut-être accepter de renvoyer l'examen de son rapport à notre prochaine séance.
- M. le Rapporteur. - J'y suis tout disposé, en faisant remarquer que je reviens par déférence pour nos nouveaux collègues devant la Commission, qui m'avait déjà entendu en 1934.
- M. le Président demande à la Commission de se prononcer, soit en approuvant le texte présenté par M. Louis Linijer, soit en proposant des amendements.
- M. André Fallières demande que le texte du Rapport se restreigne à régler la question pour les sociétés anonymes.
- M. le Rapporteur le veut bien, mais fait observer que cela diminuera singulièrement le champ d'application du nouveau texte.
- M. Georges Pernot assure que si la Commission accepte l'amendement de M. Fallières, ce sera une mesure sans grande portée, puisqu'il y a surtout des sociétés civiles. Il propose qu'un titre spécial du nouveau texte règle la question des sociétés civiles, et qu'un autre Titre règle la question en ce qui concerne les autres sociétés.
- M. le Rapporteur accepte la suggestion de M. G. Pernot.
- M. Pierre Chaumié fait observer que le but de la nouvelle loi sera de résoudre les problèmes qui se posent actuellement. Il faut liquider les situations présentes, devant la carence des participants, en tenant compte de ce fait que les statuts, comme les obligations des associés, sont différents selon la forme des sociétés.
- M. Georges Pernot : Toutes ces sociétés poursuivent un même but, il faut donc une loi unique. - Mais elles usent de moyens différents, il est donc nécessaire de prévoir des articles différents.
- M. le Président propose le renvoi de la suite de la

discussion à une prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

=

M. le Président procède à la suite de l'examen sommaire des affaires en instance devant la commission. Des rapporteurs sont nommés pour les projets suivants :

Numéros des projets	Noms des Rapporteurs
<u>Année 1930</u>	
586	Pierre Chaumie
394	Lesaché
346	Lisbonne
320	R. Renault
277	Lisbonne
91 (lié à 405 de 1913)	Desjardins.
<u>Année 1929</u>	
807	Boivin-Champeaux
746	R. Renault
630	R. Belmont
600	G. Pernot
429	Dauthy
412	Gasnier-Duparc
403	A. Calmel
364	Lesaché
351	G. Pernot
334	R. Renault
248	P. Chaumie
179	Lesaché
169	L. Linjier
164	R. Renault
91	Boivin-Champeaux
36	Dauthy
<u>Année 1928</u>	
709	A. Calmel
491	L. Robert
488	Brunel
401	Boivin-Champeaux
240	Lesaché

<u>Année 1927</u>	637	Boivin-Champeaux
	592	lisbonne
	550	Brunel
	549	L. Linjier
	435	A. Calmel
	387	Concourreux
	319	R. Renault
	253	Concourreux
	182	Concourreux

D'autre part, des rapporteurs pour avis sont désignés pour les projets suivants :

114 de 1927	Desjardins
681 de 1928	L. Linjier
458 de 1931	Lesaché
24 de 1932	A. Calmel
594 de 1933	Lesaché
195 de 1935	Ulysse Fabre.

Il est entendu que l'affaire n° 24/32, dont M. Calmel est rapporteur pour avis (privilege du vendeur d'engrais) pourra venir à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la Commission.

11/36

M. Boivin-Champeaux demande que le projet de loi, adopté par la Chambre, sur le statut légal des voyageurs de commerce, soit renvoyé pour avis à la Commission de législation.

Il en est ainsi décidé.

191/35

M. Brunel fait connaître à la Commission les conclusions de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre, modifiant l'article 36 de la loi du 25 Ventôse An XI relative aux conditions d'accession aux fonctions de notaire.

Il expose qu'il est sans danger de modifier l'article 36 de la loi de Ventôse, à la condition qu'il soit bien entendu qu'un contrôle de fait sera sévèrement exercé par les Chambres de discipline, par le Parquet et par la Chancellerie. Sinon, des prescriptions plus sévères deviendraient indispensables.

La Cion approuve les conclusions de M. Brunel qui est autorisé à déposer son rapport.

86/36

39

La commission désigne M. Boivin-Champenois comme rapporteur de la proposition de loi de M. Henri Sellicer ayant pour objet de suspendre tous actes de poursuites et d'expulsion contre les locataires chômeurs dans l'impossibilité de payer leur loyer.

622/35

La commission aborde l'étude de la proposition de loi de M. Bender sur les administrateurs de sociétés faisant appel à l'épargne. — M. lesaché, rapporteur, fait connaître à la Commission les conclusions de son rapport.

Il expose que la question est venue devant le Sénat le 22 juin 1934, et que, par 210 voix contre 70, elle a été résolue dans le sens indiqué par M. Bender. Par la suite, cette même question a été étudiée dans le décret-loi du 8 août dernier.

Or un seul article — l'article 22 — de la loi de 1867 a trait à la responsabilité des administrateurs. Il en résulte qu'en fait aucun contrôle ne s'exerce sur un petit nombre d'hommes qui sont en réalité tout-puissants. Il faut établir un contrôle, c'est pourquoi il paraît opportun d'élargir le texte de la proposition de M. Bender.

Un volume énorme de capitaux est fourni par la petite et la moyenne épargne ; pour protéger celle-ci, il faut abattre une autocratie dangereuse, celle que forment les membres des Conseils d'administration, qui sont les maîtres incontestés par le jeu notamment des pouvoirs en blanc et des sociétés affiliées. Il est urgent de limiter cette omnipotence. D'ailleurs, il est matériellement impossible de gérer à la fois un trop grand nombre d'affaires. Lorsqu'un homme siège, par exemple, dans vingt-quatre Conseils d'administration, qu'il en préside cinq et qu'il est Administrateur-délégué de quatre affaires, il lui faut bien s'en remettre à quelques collaborateurs en qui il a une confiance absolue. De tels hommes ne peuvent plus suivre leurs affaires d'assez près. De là des chutes retentissantes, telles que celle du Comptoir Lyon-Alemand.

Or l'administrateur doit être responsable de la gestion, il faut donc limiter le nombre des mandats qu'une seule personne peut exercer dans les Conseils d'administration des sociétés anonymes.

40  
M. Pierre Chaumé expose qu'il est un témoin pour de tels problèmes, pour avoir vécu quinze ans dans la grande industrie. Pour lui, les idées que défend M. Lesaché sont dangereuses pour les sociétés, pour les actionnaires et pour les ouvriers.

D'autres mesures sont à prendre, mais il faut laisser à la tête des sociétés les hommes qui sont capables de les conduire. Il existe un nombre rare d'esprits supérieurs, d'hommes connaissant à la fois la Banque, les affaires, les mines, la chimie, — et ayant par leurs relations des antennes sur le monde entier. Leur compétence donne une très grande force aux sociétés qu'ils dirigent.

M. Pierre Chaumé cite l'exemple d'un homme, fils d'un modeste médecin, qui est arrivé tard à occuper une situation énorme, par ses qualités d'intelligence et sa force de travail. Il a puissamment contribué à créer en France l'industrie électrique et hydro-électrique.

À Péchiney, quand on a cherché un homme, on s'est adressé à lui. Il a mis dans cette affaire de l'ordre et de la clarté. D'un désintéressement remarquable, il avait demandé au Chef-comptable de diminuer progressivement les versements qui lui étaient faits. Et à la fin de sa vie il ne recevait presque plus rien.

Il est entré dans les affaires d'Octave Homberg, c'est vrai, mais il y a perdu, et il a personnellement désintéressé beaucoup de gens.

De tels hommes sont précieux : dans les conseils d'administration, où l'on reste dans les grandes lignes sans entrer dans les détails, quelques chiffres leur suffisent pour voir et comprendre si une affaire marche ou ne marche pas, — et cela parce qu'ils ont des antennes dans vingt pays différents.

Ces hommes ne sont pas deux cents...

M. Lesaché. — Ils sont en réalité cent soixante.

M. Pierre Chaumé. — D'ailleurs, à quel nombre limitera-t-on le droit de siéger dans plusieurs Conseils ?

À la Compagnie P.L.M. par exemple, le Conseil comprend statutairement vingt-quatre membres. Ce n'est pas beaucoup quand on considère que les principaux intérêts économiques

41

doivent y être représentés : Chambres de commerce, agriculture, sociétés de navigation, intérêts algériens, métallurgie du Centre, industrie hydro-électrique, houillères, etc....

Et sait-on que les compagnies de chemins de fer ne donnent pas de tantièmes, mais seulement des jetons infimes ?

Il faut en outre remarquer que l'Etat, lorsqu'il veut imiter l'industrie, crée des offices où sont représentés les divers intérêts en jeu : ainsi dix-huit catégories d'intérêts sont représentés à l'Office National industriel de l'Azote.

Enfin, les grandes sociétés assurent du travail à des centaines de milliers d'ouvriers. Si elles fonctionnent bien, c'est que leurs conseils comprennent des représentants des sociétés qui sont leurs clientes, et qu'elles ont ainsi, je le répète, des antennes au dehors, et des renseignements qu'il est indispensable de posséder.

Qu'il y ait des abus, je ne le nie pas. Il y en a, et ils sont considérables. Il faut y mettre fin, c'est là - nous sommes tous d'accord - le but à atteindre. L'absence de législation sur les filiales, le manque de contrôle, c'est cela qui a permis des catastrophes telles que la chute du Comptoir Lyon-Aleman.

Mais si nous sommes d'accord sur le but, nous ne le sommes pas sur les moyens.

M. lesache. - Deux raisons nous dictent notre conduite : d'abord, ce fait que cent soixante personnes tiennent dans leurs mains la majeure partie des intérêts économiques du pays. Cela doit cesser. Il faut libérer l'économie de notre pays.

Ensuite, ce fait qu'il est impossible que des personnes assumant un trop grand nombre de charges puissent se consacrer utilement à chacune d'elles.

M. Georges Pernot. - En janvier 1935, Garde des Sceaux, j'ai déposé plusieurs projets sur les sociétés. Dans ces projets, je n'ai pas présenté au Parlement le problème qui a préoccupé M. Bender : la limitation du nombre de postes d'administrateur qui peuvent être occupés par une même personne. Mon abstention a été volontaire. Je crois en effet cette limitation inefficace et dangereuse. Inefficace parce que les hommes qui seraient écartés par une telle mesure mettraient à leur place des "hommes de paille". Dangereuse, parce que les féodaux de l'industrie sont solvables et peuvent répondre, tandis que des hommes de paille ne le pourraient peut-être pas.

M. Lesaché. - Il s'agit pour le moment de savoir si on veut limiter le nombre d'affaires auxquelles une même personne a le droit de s'intéresser. Quand nous discuterons la question du nombre des administrateurs qui peuvent siéger en un même Conseil, nous examinerons cette affaire avec M. Pernot. - D'ores et déjà, je fais observer à notre collègue que les administrateurs coupables, en fait ne sont pas condamnés, parce qu'ils prennent la précaution préalable de se voter leur quitus.

M. Georges Pernot. - Les tribunaux prononcent pourtant des condamnations solides. - D'autre part, j'ai bien constaté moi aussi que la réglementation actuelle est insuffisante. Mais ne confondons pas la question de la responsabilité des administrateurs, et la question que nous traitons aujourd'hui : celle du nombre d'affaires auxquelles ils s'intéressent.

M. Champetier de Ribes. - Je voterai la limitation du nombre pour accomplir un geste. Mais la question essentielle est à mes yeux celle des filiales.

M. le Président met aux voix le principe de la limitation du nombre de postes de gérants ou d'administrateurs qui peuvent être occupés en même temps par une seule personne.

(Par sept voix contre trois, le principe de la limitation est adopté par la Commission.)

- La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à dix-sept heures quarante.  
L'un des secrétaires, le Président,

Pernot

Séance du mercredi 26 février 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quinze heures trente.  
 Sont présents M. M. de Courtois, Président; Boivin-Champeaux et Robert Belmont, secrétaires; Dauthy, René Renault, Clément Raynaud, Georges Maurice, Sesaché, Champetier de Ribes, Manuel Fourcade, Pierre Chaumie, Georges Pernot, Desjardins, Ulysse Fabre, Louis Lingier, Lisbonne.

Excusés: m. m. Brunel, Maulion, Henry Chéron.

Nomination de rapporteurs.

87/36

M. Sesaché est nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867 en vue de supprimer les clauses des statuts paralysant les actions en responsabilité contre les administrateurs.

101/36

M. Georges Pernot est nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. m. Georges Pernot et Jean Bosc tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à un travail de refonte et de codification des textes législatifs publiés de 1919 à 1936, soit en matière de droit civil, pénal ou commercial, soit en matière économique.

11/36

M. Pierre Chaumie est nommé rapporteur pour avis du projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à instituer le statut légal des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie.

594/32

Observations de M. René Renault sur le projet de loi relatif à la capacité de la femme mariée.

M. René Renault. — Je vous demande, messieurs, un avis. Je suis rapporteur d'un projet de loi déposé au Sénat en juin 1932 sur la capacité de la femme mariée. Ce projet a donné lieu, de ma part, à un premier rapport déposé en juin 1933. Dès lors j'étais autorisé à apporter au Sénat les conclusions de la Commission, — et j'étais sur le point de le

44  
faire, quand la Commission a voulu reprendre l'examen de la question.

Le projet de loi dont il s'agit a été étudié pendant deux ans par une Commission qui était présidée par le Procureur Général Matter. Cette Commission a proposé des textes sur la capacité de la femme mariée; en outre, au cours de ses travaux, elle a été amenée à étudier aussi les régimes matrimoniaux; cette étude lui a permis de compléter son premier travail par une deuxième partie dans laquelle elle expose que le régime légal de droit commun doit être la séparation de biens avec une société d'acquêts.

De son côté, la Société d'Etudes législatives, qui s'était saisie de la question, avait abouti aux mêmes conclusions.

Notre Commission a eu la bonté de me charger du rapport. Je l'ai fait, sur la capacité de la femme mariée. La question qui se pose aujourd'hui est donc de savoir s'il convient de saisir le Sénat de cette 1<sup>e</sup> partie, et réservée pour la suite l'examen de la 2<sup>e</sup> partie sur les régimes matrimoniaux.

Certains de nos collègues ont pensé qu'il serait de meilleure méthode d'examiner ensemble ces deux parties, qui ont indiscutablement des répercussions l'une sur l'autre.

Notre Commission, d'autre part, a estimé avec raison qu'il était nécessaire dans l'intérêt même de la discussion, d'avoir un texte sous les yeux. J'ai donc établi un pré-rapport sur la deuxième partie, et j'ai fait remettre ce document, aujourd'hui même, aux nouveaux membres de la Commission. Nos anciens collègues l'avaient déjà reçu.

Je suis donc en état de vous exposer quand vous voudrez cette 2<sup>e</sup> partie de mon rapport. Mais je veux d'abord vous poser la question suivante: à la date où nous sommes, que pouvons-nous faire qui soit vraiment efficace?

Le projet est de juin 1932. Mon premier rapport a été déposé en juin 1933. Poumons-nous conserver indéfiniment

Devant notre commission, un projet de cette nature ?  
Le but de tout projet, c'est d'être soumis à l'appréciation du  
Sénat... Que devons-nous faire ? Je n'ai pas ce pouvoir  
me dispenser de vous demander votre avis.

M. le Président. - Vous avez entendu l'exposé de M.  
René Renault. M. Renault a saisi la Commission de son  
projet et de son rapport. Voulez-vous procéder à l'étude  
de cette question ? Voulez-vous l'examiner très prochainement,  
l'inscrire à l'ordre du jour de notre prochaine séance ?

Je vous propose de discuter les conclusions de M.  
Renault lorsque les textes rapportés par M. Lesaché  
auront été examinés par notre Commission.

(Il en est ainsi décidé).

=

622/35

Suite de la discussion du rapport de M. Lesaché sur la  
proposition de loi de M. Bender. (Administration de sociétés).

M. Lesaché. - Je vous ai indiqué, Messieurs, que je  
suivais dans mon rapport l'ordre suivi par M. Bender  
dans sa proposition. Vous nous rappelez aussi que j'ai  
indiqué qu'il était nécessaire de réunir toutes les  
dispositions nouvelles sous l'article 22 de la loi de 1867.

Je le répète, j'estime qu'il est indispensable de limiter  
le nombre des Conseils d'administration dont chacun  
peut faire partie, et ceci pour deux raisons :

D'abord parce que les capitaux employés dans les  
affaires (535 milliards) sont fournis, dans la proportion  
de 90 % par la petite et la moyenne épargne. Or ces  
capitaux sont à la disposition de 150 ou 200 personnes,  
alors qu'ils appartiennent à 7 ou 8 millions d'épargnants.

Ensuite, parce que, pour aussi bien doué que soit un  
homme, il lui est matériellement impossible de gérer  
vingt ou trente affaires.

Pour ces deux raisons, il faut limiter le nombre de  
Conseils dont peut faire partie une seule personne.

Le 7 juin 1934, le Sénat a décidé par un vote de  
limiter ce nombre à six conseils. Puis le Sénat a décidé  
une 2<sup>e</sup> lecture du texte. Entre temps, une commission s'est  
réunie place Vendôme, comprenant notamment le Président  
et le rapporteur de votre Commission, le Directeur des

affaires civiles qui était alors M. Loriot, un représentant du Mouvement Général des Fonds, un représentant du Ministère du Commerce et un de nos collègues de la Commission des Finances.

Nous avons modifié deux points, et par esprit de transaction, nous avons porté de 6 à 10 le nombre des Conseils dont une seule personne pourrait faire partie, — et nous avons inscrit dans la loi l'obligation de rendre compte des participations.

En deuxième lecture, des amendements ont rendu le texte inopérant.

Mercredi dernier, notre Commission a décidé d'admettre le principe de la limitation. A quel chiffre aujourd'hui faut-il fixer le nombre maximum de Conseils ? Nous vous proposons le chiffre de dix.

M. Pierre Chaumie. — La meilleure protection de l'épargne, c'est d'avoir à la tête des sociétés, des gens qui connaissent parfaitement les affaires.

Les risques que l'on peut vaincre sont moindres dans les sociétés où les membres du Conseil d'administration sont des personnalités puissantes. En outre, comme le disait M. Georges Pernot, la loi qui fixerait un nombre limité serait facile à tourner : par délégation de personnes désignées par le chef qui — lui — ne paraîtra pas, on sera en face d'un locum tenens n'ayant pas de solvabilité dans le cas où sera mise en jeu sa responsabilité.

On cherche à protéger l'épargne, la petite épargne. S'il s'agit de sociétés non cotées, permettez-moi de vous dire qu'elles ne font pas directement appel à l'épargne. Leurs actionnaires sont d'importants groupes financiers. Il en est ainsi des sociétés de grands réseaux de transport d'électricité. Les titres, en de pareils cas, ne sont pas cotés, mais le petit épargnant ne les achète pas, ne peut pas les acheter.

La question est, à mon avis, celle-ci : permettra-t-on ou non aux épargnants, pour la défense de leurs capitaux, — et aux ouvriers, qui ont besoin de travailler, d'avoir à la tête des grandes affaires, pour prendre les

47

décisions, des personnalités ayant des antennes sur le monde entier ?

M. Manuel Fourcade - Un mot seulement. Il m'est indifférent que le nombre maximum que nous devons fixer soit six ou dix. Mais je suis émerveillé de la manière dont on a pu passer d'un chiffre à l'autre. On a modifié ce chiffre en même temps qu'on modifiait la question de la publication des participations.

Or les deux questions n'ont aucun rapport.

D'autre part, fixer un nombre déterminé de Conseils pour une même personne, sans tenir compte de l'importance des affaires, cela procède du postulat que les administrateurs administrent. Or un seul administrateur véritablement, c'est l'administrateur-délégué. Qui conque a vu de près les affaires sait très bien qu'il en est ainsi.

L'administrateur est un répondant. S'il n'est pas délégué, il remplit son rôle en apportant sa solvabilité. C'est toute la question.

Beaucoup de dispositions inutiles passent sous le titre commode de "protection de l'épargne".

M. Lesaché - Notre point de vue n'est pas le même. Il n'en est pas moins vrai que 150 à 200 personnes tiennent dans leurs mains la fortune publique. Il y a là une question politique.

M. Manuel Fourcade - Nous n'avons pas la possibilité de vérifier les chiffres.

M. Lesaché - Ces chiffres, je les ai cités au Sénat, ils n'ont jamais été contredits. Personne ne les a jamais contestés. Il est donc avéré qu'une petite oligarchie tient en mains la direction des affaires, sans que les actionnaires aient aucun pouvoir de contrôle. Les plaignants, lorsqu'il y en a, sont désarmés par le vote massif des actions détenues par le Conseil. La limitation s'impose...

M. M. Louis Liniger et Manuel Fourcade - Ce sera une mesure nulle et inefficace.

M. Lesaché - D'autre part, M. Fourcade nous dit que l'administrateur n'administre pas, et que seul l'administrateur-délégué remplit ce rôle. Je réponds que lorsque de petites affaires viennent à sombrer, tous les administrateurs endosseront

la responsabilité de la chute. En revanche, il n'en est pas de même dans les grandes affaires. Les administrateurs se votent leur quitus, et l'on est désarmé pour agir. Ne parlez donc pas de responsabilité chez les grands administrateurs : elle n'existe pas.

Pour le Comptoir Lyon-Aleman, qu'est-il arrivé de la responsabilité des administrateurs ?

Et pour le B.N.C., c'est pareil : on a poursuivi une seule personne...

Il faut limiter le nombre des postes à confier à une seule personne. Je demande de fixer ce nombre à dix, mais j'accepterais six encore plus volontiers.

M. Manuel Foucaud. - Je trouve aussi mauvais l'un que l'autre ces deux chiffres. Nous venons d'entendre un développement émouvant sur la vie des sociétés, mais quel rapport y a-t-il entre cela et la limitation du nombre de postes d'administrateur ? Si vous exigez que le Conseil fût détenteur d'une part importante du capital social, ce serait là une garantie. Mais le nombre ?...

M. lesaché. - Je vous réponds que cela existait en 1853. La loi de 1867 a supprimé cette disposition, pour des raisons démocratiques, dans le dessein de permettre aux gens sans fortune de parvenir aux postes d'administrateurs. D'ailleurs, il y avait quand même des administrateurs pauvres. On leur prêtait les sommes voulues, et ils éludaient en fait toute responsabilité. Lorsque le Ministère des Finances a aidé la B.N.C., il aurait dû d'abord dire aux dirigeants de cette Société : "toute votre fortune devra y passer avant que l'Etat ne verse quoi que ce soit."

M. Pierre Chaumié. - Je connais de nombreux cas où de graves difficultés se sont présentées dans de grandes affaires, et où cependant les tribunaux n'ont pas été saisis, parce que les hommes considérables qui étaient à la tête de ces affaires ont voulu accomplit des efforts personnels que seuls des hommes très importants pouvaient s'imposer.

Je considère que de tels hommes - qui évidemment ne connaissent pas les détails des affaires - se rendent

49

compte immédiatement de la situation d'une affaire, ils voient tout de suite si leur nom court quelque risque d'être compromis, ou mêlé à un échec.

On assiste à des changements, dans le haut personnel des affaires, dont la cause échappe à bien des gens. Ces changements sont dus à des administrateurs qui voient de loin les inconvenients auxquels conduirait l'orientation donnée aux affaires par telles personnalités qu'il vaut mieux remplacer.

Je crois que si l'on tient à limiter le nombre de postes qui peuvent être occupés par une même personne, on peut fixer le nombre limite à vingt, comme dans la loi allemande. Ce n'est pas un avantage, je le répète, mais en fixant un chiffre trop strict, nous risquons de voir les véritables chefs remplacés par des "hommes de paille".

M. René Renault. - J'appuie la proposition et les observations de M. Lesaché. La loi impose des devoirs aux administrateurs. Nous devons écarter l'idée qu'ils n'ont pas de responsabilité. Il faut qu'on sache qu'il est grave de devenir administrateur. Personnellement je n'attache pas une grande importance à la question de fortune, mais il me paraît indispensable de faire savoir aux administrateurs qu'ils encourront une lourde responsabilité, et que leurs fonctions ne consistent pas seulement à faire acte de présence. Ils se doivent tout entiers à la surveillance des affaires qui leur sont confiées. Il faut qu'ils aient toujours cette préoccupation. Je voterai les propositions de M. Lesaché parce qu'elles me paraissent de nature à renforcer dans leur esprit cette préoccupation.

M. Lesaché précise que les limitations qu'il propose ne sont applicables qu'aux administrateurs payés par les sociétés qu'ils dirigent.

M. le Président annonce à la Commission qu'il va être procédé au vote sur le nombre de postes qu'une seule personne peut occuper dans les Conseils d'Administration.

Je suis saisi, dit M. le Président, de trois propositions:

- 1<sup>o</sup>) la proposition Bender, limitant à six ce nombre;
- 2<sup>o</sup>) un amendement de M. Lesaché, le fixant à dix;
- 3<sup>o</sup>) un amendement de M. Pierre Chaumié, le fixant à vingt.

La proposition de M. Pierre Chaumier, mise aux voix la première comme s'écartant le plus du texte primitif de M. Bender, est repoussée par huit voix contre sept.

La proposition de M. Lesache', abandonnée par son auteur, mais reprise par M. Boivin-Champeaux, est repoussée par huit voix contre huit.

Le chiffre proposé par M. Bender, et auquel se rallie M. Lesache', est adopté par dix voix contre six.

M. le Président fait connaître qu'ainsi la Commission a décidé de limiter à six le nombre de postes d'administrateurs qui peuvent être occupés par une même personne. Il demande à M. Lesache' de bien vouloir établir un texte des propositions que la Commission discute. Ce texte sera tiré à un certain nombre d'exemplaires et remis sans délai à chaque membre de la Commission. Il propose, dans ces conditions, de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à dix-sept heures quinze.  
L'un des secrétaires, . Le Président,

*Bernardin*

## Séance du mercredi 4 mars 1936

## Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quinze heures trente. Sont présents M. M. de Courtois, Président; Armand Calmel, Vice-Président; Boivin-Champeaux et Robert Belmont, Secrétaires; Clément Reynaud, Champetier de Ribes, Ulysse Fabre, Maulion, René Renault, Desaché, Henry Chéron, Pierre Chaumié, Bony Révillon, Desjardins, Gasnier-Duparc, Manuel Fourcade, Georges Pernot, Lisbonne, Lefas, Coucoureux, Maroselli, de la Grandière.

Nomination de rapporteurs.

142/36

M. Lefas est nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à protéger l'industrie et le commerce en détail de la chaussure.

118/36

M. Georges Pernot est nommé rapporteur de la proposition de loi de M. M. Georges Pernot, Jean Bosc, Maurice Baufle, Caillier, Manuel Fourcade et Vayssiére, tendant à modifier l'article 645 du Code de Commerce relatif au délai d'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce.

123/36

M. Clément Reynaud est nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à accorder des délais pour le paiement des dettes agricoles.

45/36

M. Gasnier-Duparc remplace M. Brunel (qui avait été nommé le 12 février 1936) comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre, relative aux prohibitions du mariage.

M. le Président fait connaître à la Commission qu'il a reçue la visite du Garde des Sceaux, venu l'entretenir des problèmes qui concernent les débiteurs malheureux et de bonne foi ainsi que de la question des locataires chômeurs. Il rappelle à la Commission que M. Boivin-Champeaux, rapporteur du projet n° 514 de 1935, a conclu

au rejet. Aujourd'hui une proposition semblable a été reprise par M. Henri Sellier et d'autres sénateurs de la Seine, qui demandent à être entendus par la Commission, qui pourrait les recevoir pour les entendre dans leurs observations.

M. Boivin-Champeaux. - Je vous rappelle les sentiments unanimes de notre Commission. Que veut-on en définitive ? Obliger les propriétaires à loger pour rien les chômeurs. Nous l'avons dit : dans les mesures à prendre, que l'on fasse supporter le poids des charges à la collectivité, mais pas à une catégorie. S'il y a des taxes à créer, il faut un projet de loi.

M. le Président. - Je vous propose donc d'entendre M. le Garde des Sceaux mardi sur cette question. Nous pourrions recevoir aussi le même jour nos collègues de la Seine. Et notre collègue M. Clément Raynaud pourrait d'autre part rapporter la proposition de loi sur les dettes agricoles, problème dont nous parlera aussi M. le Garde des Sceaux.

(Assentiment.)

M. Henry Chéron. - Permettez-moi de vous dire qu'il n'y a pas de question plus grave que le moratoire des dettes agricoles. Je sais que le texte proposé crée une émotion profonde, car il modifie considérablement l'article 1244 du Code civil qui cesserait d'être applicable aux seuls débiteurs malheureux.

M. le Président. - C'est un problème qui sera traité mardi par la Commission lorsqu'elle entendra M. le Garde des Sceaux.

M. Pernot donne lecture des conclusions de son rapport sur sa proposition de loi relative à l'art. 6~~45~~5 du Code de Commerce.

M. Fourcaud se demande si l'adoption de ce rapport ne constituerait pas la ratification d'un décret-loi qui lui paraît particulièrement critiquable.

M. Maulion est du même avis, s'agissant d'un texte qui exige de nombreuses retouches.

M. Desaché appuie également les observations de M.

le bâtonnier Fourcade sur le décret-loi dont il s'agit, dont la rédaction est défective puisque le délai d'appel, ramené à un mois en matière civile, reste de deux mois en matière commerciale. Pour le reste, on peut accueillir la proposition de M. Pernot, sans inconvénient.

M. Boivin-Champeaux ne partage ni l'avis de M. Lesaché ni l'avis de M. Georges Pernot. Faut-il vraiment se hâter ? Est-ce très important ? A son avis, le délai de deux mois n'était pas trop long.

M. Georges Pernot est d'accord avec M. Boivin-Champeaux. Ce qui le choque, c'est la différence des délais en matière civile et en matière commerciale.

Quant à l'objection de M. Fourcade, il ne la croit pas fondée. Le décret en question comporte de nombreuses dispositions, et la modification de détail proposée ne constitue en rien une ratification.

— La Commission adopte les conclusions du rapport de M. Pernot, étant entendu que la proposition aura pour objet de rendre les délais civils applicables en matière commerciale. Il est entendu aussi que cette proposition ne constitue en rien une ratification du décret-loi ni l'approbation du délai plus court établi par ledit décret.

Dans ces conditions, M. Georges Pernot est autorisé à déposer son rapport.

#### Nomination d'une sous-Commission des Décrets-Lois.

M. Gasnier-Duparc expose qu'il a été ému par certaines dispositions des décrets-lois, dont l'étude d'ensemble lui paraît s'imposer, pour envisager les modifications qui pourraient utilement leur être apportées.

Après un échange de vues auquel prennent part notamment M. Lesaché et Clément Raynaud, M. le Président propose la nomination d'une sous-Commission qui répartira entre ses membres l'étude des diverses questions réglées par décrets-lois.

Il en est ainsi décidé.

Sont nommés membres de cette sous-Commission  
M. m. : Gasnier-Duparc  
le bâtonnier Manuel Fourcade

Robert Belmont  
 Lesaché  
 Desjardins  
 Clément Raynaud  
 Henry Chéron  
 Pierre Chaumie  
 Boivin-Champeaux  
 Coucoumeux  
 Georges Pernot  
 Lisbonne.

M. le Président propose aux membres de la sous-Commission de se réunir dès le lendemain jeudi 5 mars.

Il en est ainsi décidé.

—  
Observations de M. Henry Chéron sur des propositions de lois dont il est l'auteur.

M. Henry Chéron .- J'ai déposé en novembre 1934 un certain nombre de propositions de lois, notamment sur le droit de réponse en matière d'affichage, la répression des entreprises contre les Pouvoirs publics, et sur la diffamation.

Je demande à la Commission d'en délibérer, pour que le résultat de nos délibérations soit porté devant le Sénat. La Commission entendra les conclusions des rapports qui seront faits sur mes propositions, prendra telle décision qu'elle voudra, mais je lui demande instamment de prendre une décision.

M. le Président.- Vous avez entendu les observations de M. Chéron qui vous a fait part de son désir de voir notre Commission statuer sur ses propositions. Le rapporteur que nous avons nommé est M. Dauthy. Si vous le voulez bien, dès que notre collègue sera prêt, il pourra nous faire connaître ses conclusions.  
 (Absentement).

—  
Avis de M. Ulysse Fabre sur le projet de loi relatif aux accords professionnels.

M. Ulysse Fabre donne lecture des conclusions de son rapport pour avis, favorable à l'adoption.

M. Boivin - Champeaux. — Vous avez entendu le remarquable rapport de M. Ulysse Fabre. Permettez-moi de souligner la gravité que présente à mes yeux le texte qu'on vous propose. Si l'on rend obligatoires les ententes, il faudra interdire la création de toute industrie nouvelle. Ceci est très grave, je n'y souscrirai jamais. Le texte de notre Commission du Commerce pour l'article 10 aboutit en fait au même résultat.

Le but recherché par la loi, c'est la hausse des prix. Est-ce vraiment le moment ? Et cet article qui permettrait aux ententes d'émettre des emprunts et de créer des taxes professionnelles, n'est-il pas singulier ? Et les ententes libres ? A l'inverse des ententes obligatoires qui devront supporter de lourdes charges, elles n'en supporteront aucune.

Voilà quelques observations de principe.

Si l'on passe à l'examen des articles, on est frappé, dès l'article 1<sup>er</sup> par le caractère vague de l'expression "branche de l'activité économique". M. Paul Laffont lui-même a parlé du caractère "vaporeux" du projet. En réalité, on ne peut concevoir d'entente qu'entre des gens fabriquant un produit déterminé.

M. Maulion. — Je m'associe aux observations de M. Boivin-Champeaux. Le projet porte une atteinte grave à la liberté du commerce, une atteinte plus grave encore au libre jeu des prix actuellement sanctionné par l'article 419 du Code pénal. Les ententes engloberont toutes les industries qui se créeront, mais elles pourront restreindre les moyens de production.

Une loi pareille touche à l'ordre public et à l'intérêt collectif de la nation. Or c'est le Parlement et le Gouvernement qui ont charge de veiller à tout ce que commande l'intérêt général.

Pourtant, le texte proposé donne au Comité d'arbitrage, lorsqu'il s'agira de rendre un accord obligatoire, des pouvoirs absolus ne comportant aucune voie de recours. Le Comité est souverain, il tient entre ses mains la puissance économique.

Ce texte présente donc de graves dangers d'ordre constitutionnel. Que l'on fasse une vaste enquête pour savoir exactement où en est notre pays au point de vue de la production et du travail, puis que les Pouvoirs publics

prennent alors les décisions qui s'imposeront.

Mais nous ne voulons pas d'un Directoire économique.

M. Lefas. — Je ne méconnais pas que le projet sur les accords professionnels apporte des principes nouveaux. Faut-il les écarter ? Il n'est pas impossible que les faits nous amènent à adopter des principes nouveaux. Ne peut-on pas procéder à un essai ? Je serais volontiers de cet avis.

La limitation de la production n'est pas une chose nouvelle. Vous l'avez votée pour le blé sans avoir consulté les professions ; — pour le vin et la betterave, vous l'avez votée aussi, après avoir consulté cette fois les professions intéressées.

On vous demande ici, en matière industrielle, et d'une façon très limitée, de rendre obligatoires certains accords, pour établir la transition entre deux états de choses.

Il serait grave de se mettre au nom des principes en travers d'une évolution qui est peut-être commandée par les circonstances.

J'ajoute seulement que je préfère le texte voté par la Chambre à celui que nous proposer la Commission du Commerce.

Et si l'on nous dit que le vote de ce texte aurait pour effet de faire hauser les prix, je réponds : pas toujours. Il faut songer aussi aux révoltes que le progrès technique peut engendrer, dans un pays comme le nôtre où la main-d'œuvre ouvrière représente 55 % de la population.

Je crois indispensable de prendre l'avis de la profession et de restaurer l'organisation professionnelle. Nous sommes aujourd'hui entre deux excès : ceux du "laisser-faire", et les excès futurs.

L'organisation professionnelle, j'en suis persuadé, n'est pas un obstacle au progrès.

M. Henry Chéron. — J'estime que le projet qui nous est soumis pour avis est le plus anti-démocratique que l'on ait présenté au Parlement depuis trente ans. Il porte une grave atteinte à la liberté, il interdira la création de nouvelles entreprises.

On nous dit qu'il s'agit d'un texte exceptionnel ménageant une transition. Mais en quoi consistera donc

le droit nouveau ? Vers quoi nous mène cette évolution ? Je suis persuadé qu'une grande part des misères actuelles est due à l'abandon des principes de notre droit. Je conclus en demandant à notre Commission d'émettre un avis nettement défavorable.

M. Ulysse Faivre. — Chargé d'examiner le projet de loi au point de vue juridique, je me suis volontairement limité aux questions les plus importantes, l'étude de détail des articles ayant été faite par la Commission de législation de la chambre.

Dans mon exposé, j'ai fait une large place aux critiques soulevées par le texte. Je suis d'accord avec M. Boivin-Champeaux sur le caractère "vaporeux" de la définition des termes "branche de l'activité économique". Mais lorsque mes contradicteurs insistent sur le caractère tyannique à leur sens du projet de loi, il n'est facile de leur répondre : l'institution de taxes ? nous avons déjà quelque chose d'analogue en matière d'allocations familiales ; — l'atteinte à la liberté, au libre jeu des prix ? pour le blé, le vin, la distillation, on est allé beaucoup plus loin déjà dans la voie de la réglementation.

D'autre part, il est bien certain que les ententes rendues obligatoires resteront soumises au contrôle absolu de la puissance publique.

Mes préférences personnelles vont au texte voté par la Chambre plus qu'aux dispositions adoptées par notre Commission du Commerce. Je suis persuadé que ce projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre, ne peut faire craindre aucun danger. J'ai même le souci qu'il ne soit insopérant, car enfin il faudra qu'une industrie soit dans une situation désespérée pour faire appel à la procédure des accords obligatoires, tant cette procédure est hérisée de difficultés.

Mais pensez à la situation grave, souvent tragique, des industriels... Ne nous crée-t-elle pas le devoir de faire quelque chose ? Je crois que le vote de cette loi aurait un effet bienfaisant par le seul fait du vote. C'est une question de psychologie. Réfléchissons avant de rejeter un texte que tant de gens attendent.

Et je ne puis me rallier à l'enquête économique proposée par M. Maulion. Car pendant que vous ferez cette enquête, des gens mourront.

M. Pierre Chaumie. - Je vous apporte le témoignage de quelqu'un qui pendant seize ans a étudié les ententes professionnelles, en a mesuré les risques et les dangers.

Si les ententes - telles qu'elles existent actuellement - n'ont pas donné lieu à plus d'abus, c'est à cause de ce double frein : l'article 4619 du Code Pénal et la liberté de la concurrence.

Je pourrais citer bien des exemples : la fabrication de la soude, l'industrie des verres à vitres... Veut-on, par la nouvelle loi, organiser l'impossibilité d'améliorer la technique ? Et comment réglementer telle ou telle industrie ? Toutes sont interdépendantes.

Il nous faut en France une organisation en perpétuel devenir, en vue de donner aux hommes de notre pays une vie meilleure, et à nos affaires des possibilités de concurrencer l'étranger.

M. Ulysse Fabre nous a dit de façon émouvante qu'il fallait d'urgence porter secours à une situation douloureuse. Je craindrais que le remède proposé n'aggravât le mal.

M. Manuel Foucaude fait connaître qu'il votera contre le projet pour les raisons exposées par M. M. Chéron et Chaumie, parce qu'il est las de voter des textes déclarés d'avance "un mal nécessaire", parce qu'il est las de ces propositions qui veulent "produire un effet psychologique", parce qu'il est las de ces projets qui ont pour but d'abaisser le coût de la vie par le maintien des prix.

M. Lisbonne indique qu'à son avis il serait bon de faire des réserves sur le texte proposé à la Commission, mais qu'il est excessif d'opposer la question préalable.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Maulion, qui est repoussé.

Sur sa demande, M. Ulysse Fabre est déchargeé

de l'avis à présenter au nom de la Commission sur les accords professionnels. - Cet avis est confié à M. Pierre Chaumier.

La séance est levée à dix-sept heures trente.

Un des secrétaires,

Le Président,

Prémolument

=

Présidence de M. de Courtois

=

La séance est ouverte à quatorze heures. Sont présents : M. M. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents ; Boivin-Champeaux et Belmont, Secrétaires ; Dauthy, René Renault, Lefas, Henry Chéron, Maulion, Léopold Robert, Ulysse Fabre, Louis Linjé, Georges Pernot, Clément Raynaud, Lé Saché, Gasnier-Duparc, Pierre Chaumie, Veyssiére.

=

Audition de M. le Garde des Sceaux sur la question des délais aux débiteurs, — et sur la question des locataires chômeurs (présence de M. Henri Sellier, André Morizet et Auguste Mounié, Sénateurs de la Seine).

(Voy : compte-rendu sténographique).

=

164/36

M. Lé Saché est nommé rapporteur de sa proposition de loi tendant à compléter les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires.

=

142/36

M. Lefas est autorisé à déposer son avis sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, tendant à protéger l'industrie et le commerce en détail de la chaussure.

=

M. Louis Linjé demande que soient renvoyés pour avis à la Commission de législation :

95/36

1<sup>o</sup>) le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, concernant les magasins à prix unique;

204/36

2<sup>o</sup>) le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif à la situation au regard de la législation du travail, des conducteurs de voitures publiques qui ne sont pas propriétaires de leur voiture.

Il en est ainsi décidé.

=

(La séance est suspendue à quatorze heures cinquante, et reprise à quinze heures quarante-cinq.)

=

## Présidence de M. Armand Calmel

123/36

Rapport de M. Clément Raynaud sur la question des dettes agricoles.

M. Clément Raynaud. - le 26 mars 1935, notre collègue M. Roux - Freissineng demandait de donner aux tribunaux civils la faculté d'accorder des délais de grâce aux débiteurs malheureux sous le coup de poursuites.

Ce n'est pas tout-à-fait la même question que nous discutons en ce moment. M. Leblanc, rapporteur de la proposition Roux - Freissineng demandait au Garde des Sceaux de faire appliquer l'art. 1244 du Code civil par tous les tribunaux dans le même esprit et d'une manière très libérale, lorsque le débiteur n'a été que malheureux et que les droits de créance peuvent être sauvegardés. D'autre part, M. Leblanc concluait au rejet de la proposition.

Nous sommes tous d'accord sur le caractère urgent de la proposition qui nous est soumise aujourd'hui. Il s'agit de savoir si nous devons retenir le texte voté par la Chambre ou lui substituer d'autres dispositions.

D'abord, il y a dans le texte de la Chambre le mot "cultivateurs" qui n'est pas conforme à la terminologie juridique. Ensuite faut-il appliquer ce texte aux débiteurs de lettres de change et de billets à ordre ? Enfin, faut-il l'appliquer aussi aux débiteurs du Crédit foncier ? Si ceux-ci étaient exclus, notre œuvre serait vaine.

M. Georges Pernot propose un amendement auquel je me rallie volontiers.

M. Georges Pernot. - Nous sommes tous d'accord pour voter un texte, mais celui que la Chambre a adopté présente bien des inconvénients. Il ne vise que les "cultivateurs", et ceci risque de créer et d'opposer des catégories. D'autre part, il serait dangereux de toucher aux effets de commerce. Je crois donc préférable et suffisant de modifier l'art. 1244. Reste un point délicat : le Crédit foncier. On pourrait préciser que même dans ce cas des délais pourraient être accordés aux débiteurs.

M. Lesache expose que les 19/20<sup>èmes</sup> des dettes agricoles sont contractées auprès du Crédit agricole, et qu'il conviendrait de spécifier que le nouveau texte s'applique "en toute matière".

69/

M. Maulion expose que les difficultés viennent surtout de ce que l'on n'aborde pas de face les problèmes que pose la situation économique. En fait, il y a deux grandes questions: le chômage et les dettes. Comme que ces deux questions ne seront pas traitées, on n'obtiendra que des solutions fragmentaires. — Il suffirait peut-être en l'espèce, sans modifier l'art. 1244, de le compléter par un alinéa donnant au juge des référés le droit d'accorder des délais, et de dire après les mots "débiteurs de bonne foi": "quels que soient le caractère et la nature de la dette".

M. Pierre Chaumie rappelle que les effets de commerce sont de deux sortes: les uns à échéance courte, véritables billets de banque, — les autres, représentant une dette d'assez longue durée. On ne peut pas légiférer par un même texte pour les deux sortes d'effets; ~~et~~ le moratoire, que l'on peut envisager pour les effets à long terme, est inadmissible et dangereux si on prétend l'appliquer aux effets à court terme.

M. Veyssiére écarte le texte de la Chambre parce que — sans que l'agriculture soit très prospère —, il paraît se dessiner un redressement dans le monde agricole. Il écarte aussi la solution préconisée par M. Maulion, d'abord pour ne pas insérer dans un code une disposition non permanente, ensuite parce qu'il n'accepte pas la formule de M. Maulion sur l'unification des dettes.

Il est d'accord avec M. Pierre Chaumie, ayant pu constater en qualité de président de la Caisse de Crédit agricole de la Seine-Inferior que les affaires se font au moyen d'effets de commerce escomptés par la Banque de France. La création d'un moratoire irait à l'encontre des intérêts des emprunteurs, parce que l'on restreindrait les crédits consentis.

Il se rallie au texte de M. Pernot, moins dangereux à cet égard que celui de la Chambre.

M. Lesaché accepte également le texte de M. Pernot, qui se caractérise par la possibilité, pour le juge des référés, d'accorder des délais modérés aux débiteurs

malheureux et de bonne foi. Il préfère cette rédaction à celle de M. Maulion, basée sur l'idée de crise. Il voudrait seulement que l'on introduisit les mots "en toute matière".

M. Georges Pernot fait observer que ce n'est pas possible si l'on veut rester dans le cadre de l'article 1244.

M. Henry Chéron se déclare d'accord avec M. Veyssiére. Il proteste contre la tendance à toujours faire des lois en faveur du débiteur, sans songer au créancier. En l'espèce, le crédit agricole risquerait de sombrer. Le texte de la Chambre est injuste et se retournerait contre le débiteur, parce que le créancier élèverait le taux de l'intérêt pour se protéger du risque de non-paiement.

Il repousse donc le texte de la Chambre, qui ne contient pas le mot "malheureux", et se rallie au texte de M. Pernot. Il ne faut pas mêler à l'article 1244 des opérations de caractère commercial. Quant au crédit foncier, il ne faut pas modifier les les bouleversant les règles qui font de lui le prêteur de nos petites communes.

— Après un échange de vues auquel prennent part M. M. Louis Linijer, Georges Pernot, Léonaché, Maulion, Manuel Fourcade, Henry Chéron, Pierre Chaumié, Lefas, Brunel, et Clément Raynaud, rapporteur, M. le Président met aux voix l'amendement de M. Pernot, qui est adopté et qui deviendra l'art. 1<sup>er</sup> de la proposition de loi.

Pour la question du crédit foncier, M. Louis Linijer propose de ne pas toucher à l'obligation de payer les annuités, mais de permettre au juge des référés d'accorder une remise d'adjudication, par dérogation à l'art. 37 du décret-loi du 28 février 1852.

M. le rapporteur fait sienne cette proposition, mise aux voix par M. le Président et adoptée par la Commission.

Dans ces conditions, M. Clément Raynaud est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à dix-sept heures trente.  
S'bm des secrétaires,

Le Président,

Séance du mercredi 11 mars 1936

=  
Présidence de m. Armand Calmel

=  
La séance est ouverte à quinze heures trente. Sont présents : m. M. Brunel, Vice-Président, Boivin-Champeaux et Robert Belmont, Secrétaires ; Dauthy, Louis Linijer, Pierre Chaumié, Lesache, Desjardins, Lefas, Dauthy, Gasnier-Duparc, Veyssiére, Ulysse Fable, Manuel Fourcade, Coucouneux, Léopold Robert, Maulion, Henry Chéron, Lisbonne, de La Grandière, André Fallières.

=  
Excusé : m. Georges Pernot.

=  
Désignation de rapporteurs:

209/36

m. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, amnistiant certaines sanctions disciplinaires prononcées contre des avocats ;

95/36

m. Coucouneux est chargé de rapporter pour avis le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, concernant les magasins à prix unique ;

204/36

m. Louis Linijer est chargé de rapporter pour avis le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif à la situation, au regard de la législation du travail, des conducteurs de voitures publiques qui ne sont pas propriétaires de leur voiture.

195/35

=  
Rapport pour avis de m. Pierre Chaumié sur le projet de loi relatif aux ententes professionnelles.

m. Pierre Chaumié donne lecture de son avis, défavorable à l'adoption du projet de loi.  
(Applaudissements).

m. le Président félicite m. le rapporteur, et tient à se faire l'écho des applaudissements qui ont souligné la fin de la lecture du rapport.

m. Manuel Fourcade apporte son approbation à m. le

rapporteur. Mais il voudrait que dans le rapport rien ne prétât à discussion. Or sur un point, ce rapport pourrait être discuté : le Comité d'arbitrage examine la question de la recevabilité, et là-dessus statue définitivement ; — puis il donne un avis sur le fond, et sur cet avis, c'est le Ministre du Commerce qui statue définitivement. On ne peut donc pas dire que le Comité possède la souveraineté.

M. Maulion est d'une opinion contraire. Pour lui, les conditions dans lesquelles le Comité statue sans appel portent atteinte à la souveraineté nationale. Le Comité constitue un véritable Directoire économique. Dans la forme et dans le fond, le projet de loi sur les ententes professionnelles empiète sur les droits de la souveraineté populaire.

M. Boivin-Champeaux ne partage entièrement ni l'opinion de M. Foucaude, ni celle de M. Maulion. Le Comité statue définitivement sur la recevabilité, et se borne à donner un avis sur le fond. Mais la décision que prend alors le Ministre est un véritable décret-loi, et c'est cela qui constitue une atteinte à la souveraineté nationale.

En Angleterre, le Parlement est appelé à statuer, dans de tels cas. En Belgique, on a prévu deux stades de garanties : les arbitres donnent un avis, sur lequel l'appel est ouvert devant un Comité du contentieux économique. Ce système, déjà meilleur que celui qu'on nous propose, est loin de valoir le système anglais, qui respecte les droits du Parlement.

M. Lesaché rend hommage à M. Pierre Chaumier, sans partager entièrement son opinion.

Les critiques de détail, telles que celles de M. Maulion, ne l'arrêtent pas longuement. Des amendements y suffisraient.

Les critiques de principe, telles que les a magistralement présentées le rapporteur, sont plus graves.

Peut-on accepter le principe d'ententes obligatoires en période de crise ? Oui, paraît dire M. Maulion, mais avec l'intervention du Parlement. — Non, répond M. Chaumier, ces ententes sont contraires à la liberté du commerce et de l'industrie.

Je réponds que nous ne vivons plus sous le régime de cette liberté. D'autre part, l'article 419 aujourd'hui ne punit plus la coalition en tant que coalition. Il la punit seulement si elle a pour effet de réaliser un gain qui n'aurait pas été obtenu

par le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande. A l'arme que constitue l'article 419, les grands cartels sauront échapper.

Certes la liberté du commerce et de l'industrie est un principe respectable, mais je ne suis pas hostile en principe au projet qui nous est soumis.

Je rends très volontiers hommage à M. Pierre Chaumié, mais pas aux conclusions qu'il nous apporte.

M. Ulysse Fabre. - Dans notre dernière réunion, M. le bâtonnier Fourcade a bien voulu reconnaître que je respectais entièrement les traditions parlementaires. Suis-je encore dans la ligne de ces traditions en prenant la parole après mon successeur ? Je viens d'entendre plusieurs plaidoiries qui, partant de points de vue opposés, ont abouti à la même critique implacable du projet sur les accords professionnels.

Le rapport de M. Chaumié, remarquable à tous égards, ne m'a pas convaincu. On reproche au projet d'aller à l'encontre de la liberté du commerce. Mais cette liberté, comme la loi de l'offre et de la demande, est déjà très touchée par des textes antérieurs.

La décision de notre Commission a provoqué une grande émotion dans les milieux industriels et dans les Chambres de Commerce.

C'est pourquoi, tout en rendant très sincèrement hommage à M. Pierre Chaumié, je voterai contre ses conclusions, estimant que le vote de la loi est nécessaire à tous égards, notamment au point de vue psychologique.

M. le Président met aux voix les conclusions du rapport de M. Pierre Chaumié.

Ces conclusions sont adoptées.

En conséquence, M. Pierre Chaumié est autorisé à déposer son rapport.

=

Rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi de M. Henri Sellier relative aux locataires chômeurs.

M. Boivin Champeaux, rapporteur, rappelle que saisie l'année dernière d'un projet de loi semblable (n° 514/35), la Commission de législation a émis un avis défavorable,

ainsi que la commission des finances.

La commission de législation a été unanime pour repousser un texte qui ne prévoyait aucune indemnité pour le propriétaire logeant des chômeurs.

- La proposition aujourd'hui soumise à la commission prévoyait la création d'une taxe pour alimenter une caisse chargée d'indemniser les propriétaires. Mais la Présidence du Sénat n'a pas aimé ce texte, en raison des droits financiers de la Chambre. Tel qu'il se présente actuellement, le texte de M. Henri Sellier offre donc une lacune, qui s'explique ainsi qu'il vient d'être dit.

L'article 1<sup>er</sup> pose le principe de l'exonération du paiement pour les locataires chômeurs.

L'article 7 pose le principe d'une indemnisation du propriétaire, sans en préciser les modalités. Et cette indemnisation n'est pas totale, elle est progressive, calculée de telle sorte qu'à partir de 100.000 francs de revenus, le propriétaire ne recevrait plus rien.

En somme, c'est le même problème qui se pose à nouveau: on ne peut évidemment exonérer le chômeur que sion indemnise le propriétaire. Mais c'est au Gouvernement qu'il appartient de proposer des solutions, le Sénat n'ayant pas l'initiative financière.

D'après une enquête menée dans divers pays, il résulte que nulle part le chômeur n'est exonéré — sans une contre-partie au propriétaire — du paiement de son loyer.

Il faut créer en France, si l'on veut porter secours aux locataires chômeurs, un mode de dédommagement des propriétaires, une caisse qui pourrait être alimentée par un impôt sur les quittances de loyers, par une augmentation des taxes en vigueur ou de toute autre façon que le Gouvernement peut seul proposer.

Après cet exposé, M. le Président met aux voix les conclusions du rapport de M. Boivin-Champeaux, tendant au rejet de la proposition de M. Henri Sellier.

Ces conclusions sont adoptées.

En conséquence, M. Boivin-Champeaux est autorisé à déposer son rapport.

M. Brunel se déclare d'accord en principe avec le rapporteur. Mais il existe des Sociétés qui comportent la participation de l'Etat. Il faudrait donc dire : « ... indépendamment des administrateurs nommés par l'Etat ... »

M. Pierre Chaumié fait observer que certaines Sociétés ont de nombreux administrateurs, parce qu'elles groupent des intérêts nombreux. Il donne pour exemple les C<sup>ies</sup> de Chemins de fer.

Il faut s'opposer aux prébendes, mais il faut bien admettre la représentation de ces intérêts. Il faut aux Sociétés des Administrateurs apportant non des amitiés mais des forces.

Il propose donc de régler le nombre des administrateurs d'après le capital social. Ce nombre serait au maximum : 9 dans les Sociétés dont le capital est inférieur à 10 millions;

15	_____	_____	50	_____
20	_____	_____	100	_____

M. Lesaché expose qu'un petit nombre d'administrateurs est suffisant, dans toutes les Sociétés. Seul l'Administrateur délégué travaille vraiment, parfois le Président. C'est si vrai que lorsque la faillite arrive, les administrateurs disent trop souvent : "Nous ne savions rien". — En réalité le grand nombre d'administrateurs n'a d'autre but que de procurer des situations et de permettre l'enchevêtrement des Sociétés.

Sur la demande de M. Brunel, M. Lesaché admet qu'au chiffre de 9 pourront s'ajouter les administrateurs désignés pour représenter l'Etat, les départements, les communes et les collectivités publiques.

M. le Président met aux voix : l'amendement de M. Pierre Chaumié, qui est repoussé ; le texte de M. Lesaché, avec l'adjonction demandée par M. Brunel. Ce texte est adopté. (Art. 22 § 1)

=

Présidence de M. Brunel.

=

La Commission adopte le texte de M. Lesaché décidant que la rémunération des Administrateurs doit être fixée par

l'Assemblée générale. La Commission précise seulement: "... si elle ne l'est pas par les statuts". (Art. 22 § 2 al. 1)

M. Pierre Chaumie demande si l'Assemblée générale fixera également le traitement de l'administrateur-délégué. Certains n'accepteront peut-être pas que leur traitement soit débattu en public. On peut donc craindre des difficultés pour le recrutement du personnel dirigeant. Évidemment, on peut remplacer l'administrateur-délégué par un Directeur général, mais celui-ci a moins d'autorité.

M. le Président résume le débat. Les jetons de présence seront réglés par l'Assemblée générale. D'autre part, il n'y a sans doute pas d'inconvénient à demander à l'Assemblée générale d'accepter ou de refuser le chiffre proposé pour la rémunération de l'Administrateur-délégué. Celui-ci est d'abord membre du Conseil d'Administration, comme le fait observer M. Lesache. Sa rémunération doit être fixée par l'Assemblée Générale.

Cette disposition est adoptée. (al. 2 du § 2 de l'art. 22).

Sur le § 3, M. Lesache expose la difficulté de donner une définition exacte des filiales. M. Georges Pernot, alors Garde des Sceaux, avait annoncé un projet de loi, qu'il n'a pas déposé. Le rapporteur a vu à ce sujet M. Yvon Delbos, actuellement Garde des Sceaux: la Direction des Affaires civiles avait préparé quatre projets de lois qu'il était difficile de présenter. Le rapporteur a alors repris, dans ce § 3, les dispositions de M. M. Champetier de Ribes et Bender, en les modifiant. Il y a des abus certains: par le jeu des participations, dans certaines Sociétés, les Administrateurs touchent plus que les actionnaires.

M. Pierre Chaumie se préoccupe depuis longtemps de la question des filiales, qui peuvent servir à masquer des actifs irréels. Les filiales sont de plusieurs sortes: certaines sont obligatoires, — d'autres sont des fictions légales, des démembrements de la Société-mère, — d'autres sont des Comptoirs de vente de quelques Sociétés, — d'autres enfin servent seulement à donner le change au public. Dans des exemples récents (B.N.C. - Lyon. Aleman) , on a vu des établissements à la fois créanciers et débiteurs l'un de l'autre.

A cette situation, les Américains ont trouvé le remède: c'est le bilan-bloc. Le Commissaire aux comptes de la Société-mère a le droit de voir les ~~comptes~~ des autres Sociétés.

M. le Président résume le débat et émet l'avis que la proposition de M. Chaumicé déborde le texte actuellement soumis à la Commission. celle-ci pourrait résérer l'étude de cette question dont M. Chaumicé ferait une proposition de loi distincte. (Assentiment.)

M. le Président met aux voix le principe même du 3 3. (Adopté).

Pour les modalités, faut-il fixer une somme ou un quantum ?

M. Lesaché préfère la fixation d'une somme.

M. Ulysse Fabre aimerait mieux l'établissement d'un quantum.

M. le Président propose de combiner les deux. (Adopté).

Il est entendu que M. Lesaché fixera la somme à un million et le quantum à 5%. (Adopté).

Le 3 4 est adopté. (Interdiction pour une même personne de remplir les fonctions rétribuées d'administrateur dans plus de six sociétés).

Le 3 5 est adopté. Il s'agit de la sanction pénale des dispositions ci-dessus. Sur intervention de M. Chéron, l'amende est fixée à 500 francs sans pouvoir dépasser les sommes indûment perçues.

Les 3 6 et 7 sont adoptés.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

M. Lesaché est autorisé à déposer son rapport.

27/36

M. Armand Calmel donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Boivin - Champeaux tendant à modifier l'article 6 de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité. - Ses conclusions sont adoptées ; M. Armand Calmel est autorisé à déposer son rapport.

Observations de M. Dauthy sur diverses propositions de lois de M. Henry Chéron, dont il est rapporteur.

M. Dauthy expose qu'il a été chargé par la Commission de rapporter trois propositions de M. Henry Chéron sur le droit de réponse en matière d'affichage, la répression des entreprises contre les Pouvoirs publics, et sur la diffamation.

La question de l'affichage est intéressante, mais c'est une vaste question, tout un code à faire. M. Dauthy est tout

disposé à se charger de cette étude. Quant aux deux autres propositions, elles lui paraissent difficilement acceptables.

M. Henry Chéron réplique que ces propositions lui paraissent indispensables.

579/34

La 1<sup>re</sup> tend à réglementer le droit de répandre en matière d'affichage. M. Henry Chéron remercie M. Dauthy de vouloir bien la rapporter.

578/34

La 2<sup>e</sup> réprime répime les actes ou entreprises concertés contre les Chambres ou le Gouvernement. Elle fait de ces infractions des délits sans porter atteinte, pour ce qui est des crimes, aux textes en vigueur.

576/34

La 3<sup>e</sup> réprime la diffamation par des réparations civiles.

Sur sa demande, M. Henry Chéron est chargé de rapporter cette dernière proposition.

La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq.  
L'un des Secrétaires, Le Président,

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quatorze heures trente. Sont présents M. Armand Calmel et Brunel, vice-présidents, Boivin-Champeaux, secrétaire; Gasnier-Duparc, Henry Chéron, Clément Raynaud, Desjardins, Georges Pernot, Maulion, de la Grandière, Lefas, Coucoureux, Louis Linjier, Ulysse Fabre, Lesaché.

24/32

Discussion d'un avis sur le projet de loi concernant le privilège des vendeurs d'engrais.

M. Armand Calmel donne lecture de son avis, qui tend à l'adoption. Les conclusions du rapporteur sont approuvées, après quelques réserves faites par M. Gasnier-Duparc sur l'extension des créances privilégiées.

M. Armand Calmel est autorisé à déposer son avis.

95/36

Discussion d'un avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif aux magasins à prix unique.

M. Coucoureux, rapporteur pour avis, rappelle que le 7 mars 1935, le Sénat a adopté une résolution "invitant le Gouvernement, après avoir défini ce qu'il faut entendre par la formule "prix uniques", à déposer dans le plus bref délai possible un projet de loi réglementant les magasins à "prix uniques". (In-8° 48 de 1935).

Or le projet actuellement soumis à la Commission de législation ne répond en rien au désir du Sénat. Il ne réglemente pas les magasins à prix unique, il se borne à les interdire. Qu'adviendrait-il des travaux en cours si ce texte est voté? Et n'est-il pas inacceptable de considérer comme un délit l'ouverture de nouveaux magasins? En outre, on donnerait ainsi aux magasins à prix unique actuellement existants un véritable monopole.

Il faut en revenir à ce que le Sénat demandait, le 7 mars 1935: définir les magasins à prix unique avant de les réglementer.

M. Louis Linjier approuve les conclusions du rapporteur

pour avis, estimant seulement qu'il est peut-être nécessaire de faire entendre la voix des consommateurs, directement intéressés à tout ce qui peut faire baisser le coût de la vie.

M. Maulion approuve également M. Coucoumeux.

On ne peut pas accepter une nouvelle entrave à la liberté du commerce. En l'espèce, il y a simplement conflit d'intérêts entre commerçants - détaillants et magasins à prix unique, les premiers reprochant aux seconds de vendre trop bon marché.

M. de la Grandière, M. Henry Chéron prennent part également au débat. M. Boivin-Champeaux souligne le caractère monstrueux de la rétroactivité que prévoit le texte, dans le cas où le Sénat voterait au moins le principe de la loi.

M. le Président met aux voix les conclusions de l'avis de M. Coucoumeux. Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité, et M. Coucoumeux est autorisé à déposer son avis.

#### Désignation de rapporteurs.

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur de quatre propositions de loi, adoptées par la Chambre des Députés :

- 238/36 a) complétant et modifiant les articles 1<sup>er</sup> - 4 - et 8 de la loi du 12 juillet 1933 sur la révision du prix des baux commerciaux ;
- 239/36 b) complétant et modifiant les articles 1<sup>er</sup> et 6 de la même loi ;
- 237/36 c) modifiant et complétant la loi du 30 juin 1926, modifiée par les lois des 22 avril 1927 et 13 juillet 1933, sur le renouvellement des baux commerciaux ;
- 248/36 d) autorisant les locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel à agir en réduction de leurs loyers.

M. Henry Chéron est chargé de rapporter la proposition de loi, adoptée par la Chambre, complétant l'article 172 du Code pénal.

#### Discussion d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre, modifiant l'art. 164 du Code civil sur les prohibitions du mariage.

M. Gasnier-Duparc expose les conclusions de son rapport.

M. Henry Chéron fait des réserves sur la portée de ce projet, auquel il fait opposition. Il le combat pour des raisons de principe, parce que le texte proposé exprime une tendance à laquelle il ne peut s'associer.

la famille étant la cellule de la société.

M. Lefas se demande où entraînera le premier pas fait dans cette voie.

M. Gagnier-Duparc expose qu'à son sens le projet ne porte pas atteinte à la famille, puisqu'il ne doit jouer que dans le cas où le mariage est dissous par la mort.

— Devant le vote qui intervient alors, — 5 voix pour, 6 voix contre, — M. le Président rappelle que cette affaire était inscrite à l'ordre du jour de la séance du lendemain, que par conséquent plusieurs membres de la Commission n'ont pas été avisés de la discussion de ce jour, et qu'il conviendrait peut-être de considérer la délibération qui vient d'avoir lieu comme une consultation officieuse, à reprendre le lendemain.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à quinze heures dix.  
L'un des Secrétaires,

) Le Président,

*Vermerovitch*

## Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quinze heures trente. Sont présents M. m. Boivin-Champeaux, secrétaire ; Desjardins, Lefas, Henry Chéron, de la Grandière, Pierre Chaumié, Dauthy, Champetier de Ribes, Coucoueux, André Fallières, Georges Pernot, Manuel Fourcade, Léopold Robert, Thysse Fabre.

Motion d'ordre.

M. Henry Chéron appelle l'attention de la Commission sur un incident qui s'est produit à propos du texte discuté hier sur les prohibitions du mariage. Il rappelle qu'il a combattu cette proposition parce qu'elle est contraire à l'esprit de famille et parce que, votée en premier lieu par la Chambre, elle couvre peut-être un cas particulier. Il fait connaître à la Commission qu'il vient de recevoir une lettre de l'intéressé : celui-ci a donc connu l'opposition à cette affaire manifestée hier par M. Chéron.

M. le Président est d'accord avec M. Chéron sur le caractère inadmissible de pareils incidents. Au nom de la Commission, il exprime qu'il est indispensable de pouvoir délibérer en confiance dans les commissions, et que le fait rapporté par M. Chéron est tout-à-fait intolérable.

Discussion de rapports de M. Boivin-Champeaux :

209/36

1<sup>o</sup>) sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre, amnistiant certaines sanctions disciplinaires prononcées contre des avocats pour des faits antérieurs au 8 janvier 1936 ;

373/34

2<sup>o</sup>) sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre, assimilant sous certaines conditions les avocats-défenseurs des colonies aux avocats et avoués quant au bénéfice de la dispense de stage notarial établie par l'article 37 de la loi du 12 août 1902.

Les conclusions du rapporteur, tendant à l'approbation de ces textes, sont adoptées par la Commission. M. Boivin-Champeaux est autorisé à déposer ses rapports.

Discussion du rapport de M. Lesaché sur sa proposition de loi sur les actions en responsabilité contre les administrateurs.

M. Lesaché rappelle que le Sénat a voté en juin 1934 un certain nombre de réformes à la loi sur les Sociétés. Un décret-loi du 8 août 1935 a entériné une partie de ces réformes, mais d'autres n'ont pas été reproduites dans le texte de ce décret. Le rapporteur propose de prendre pour base de discussion le projet de loi n° 4502-XV<sup>e</sup> dont l'article 3 remplace l'art. 17 de la loi de 1867.

M. Pierre Chaumié estime que les abus signalés par M. Lesaché ne peuvent se produire que dans des cas très particuliers. A ce point de vue, le rapporteur a raison, mais la question qui préoccupe surtout M. Chaumié est celle des capacités de chantage données à des gens vivant uniquement de cela.

M. Lesaché précise que sa proposition n'a pas pour objet de remplacer l'article 17, mais seulement de le compléter.

M. le Président donne lecture de l'ensemble du texte proposé, puis met aux voix le § 1<sup>er</sup> qui est adopté.

Le § 2 est également adopté.

Sur le § 3, M. Lefas se demande si un *quitus* sérieux ne vaudrait pas mieux que l'abréviation de la prescription.

M. Georges Pernot fait observer que la proposition discutée ne supprime pas le *quitus*. La question importante est de savoir combien de temps doit durer l'action en responsabilité. Le délai de 30 ans est trop long. Il faut le limiter. Mais à combien ? Une fixation de délais est toujours arbitraire. Deux cas sont à distinguer :

1) l'action en responsabilité est basée sur un fait révélé par le rapport du commissaire : le délai serait de deux ans ;

2) l'action est basée sur un fait qui a été ignoré longtemps. Ici on introduit un délai nouveau pour l'action civile, sans toucher au délai de l'action publique.

M. le Président met aux voix le § 3, qui est adopté.

Sur le § 4, M. Lesaché propose de fixer le délai à cinq ans, étant entendu qu'en matière criminelle le délai restera fixé à 10 ans. Après interventions de M. M. Georges Pernot

et André Fallières, M. le Président met aux voix le 34, qui est adopté ainsi que l'ensemble du texte dont ci-joint copie. M. Lesaché est autorisé à déposer son rapport.

45/36

Proposition de loi sur les prohibitions du mariage.

M. le Président rappelle qu'à la séance d'hier, cette proposition de loi est venue parmi les "questions diverses" qui

Annexe au procès-verbal

de la séance  
du 18 mars 1936

Proposition de loi n° 77

= forte votée par la commission

Article unique

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 17 de la loi  
du 26 juillet 1887 :

3 1<sup>er</sup> « Est nulle et réputée non écrite toute clause des statuts qui a pour effet de subordonner l'exercice de l'action à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale ou qui couvre par avance renonciation à l'exercice de cette action.

3 2 « Aucun éléction de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet de déterminer une action en responsabilité contre les gérants ou les membres du conseil de surveillance pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

3 3 « Toute action en responsabilité tendant à la réparation d'un préjudice subi par la société, faudra être portée au les circonstances relatives à l'assemblée générale les actions mises par un rapport des gérants ou du conseil de surveillance, soit être intentée dans un délai de deux années à compter de la date de l'assemblée générale des actionnaires à laquelle ce rapport a été soumis à l'assermentation.

3 4 « Dans tous autres cas, l'assemblée générale, la responsabilité contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance soit portée, par une année à compter de la date à laquelle se soit produit le fait l'assurant avec la

et André Fallières, M. le Président met aux voix le 34, qui est adopté ainsi que l'ensemble du texte dont ci-joint copie. M. Lé Saché est autorisé à déposer son rapport.

45/36

Proposition de loi sur les prohibitions du mariage.

M. le Président rappelle qu'à la séance d'hier, cette proposition de loi est venue parmi les "questions diverses" qui figuraient à l'ordre du jour. Il a été procédé à une consultation préalable. La Commission entend-elle discuter cette question qui est inscrite à son ordre du jour d'aujourd'hui ?

M. Desjardins expose qu'à la séance précédente, M. Gasnier-Duparc a parlé d'abandonner le rapport. La Commission va-t-elle statuer aujourd'hui ?

M. Lefas précise que la Commission peut : ou bien suivre son ordre du jour, ou bien renvoyer cette affaire à la reprise des travaux parlementaires.

M. le Président met aux voix cette proposition.

La Commission décide de remettre l'examen de cette affaire à une séance ultérieure.

La séance est levée à seize heures trente.  
D'un des Secrétaires,

le Président,

*Le Président*

base de discussion le projet de loi no 11519 vise à

à la dite action, alors même que ces faits seraient constitutifs d'un délit au sens de la loi pénale, sauf le cas où ces faits sont qualifiés d'crimes, la prescription deviendrait alors <sup>fixe</sup> ~~éteindre~~ ~~éteint~~ ~~à dix ans~~ à dix ans,

## Séance du jeudi 19 mars 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quatorze heures trente; sont présents M. M. Boivin-Champeaux, secrétaire; Louis Linijer, Henry Chéron, Lefas, Clément Raynaud, de la Grandière.

Désignation d'un rapporteur.

651/35

M. Maulion est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Odin tendant à sauvegarder, dans l'intérêt de la défense, l'indépendance de l'avocat à l'audience.

204/36

Discussion d'un avis sur le projet de loi relatif aux conducteurs de voitures publiques.

M. Louis Linijer, rapporteur, expose les conclusions de son rapport pour avis. Il lui apparaît que les tribunaux, plus que le Parlement, ont qualité pour statuer sur la question de savoir si les conducteurs sont ou non des salariés. Il donne donc un avis défavorable, du point de vue du droit et de la séparation des pouvoirs.

Après interventions de M. Lefas et de M. Boivin-Champeaux, qui accepte de remplacer à la séance du Sénat M. Linijer empêché, les conclusions de ce dernier sont adoptées.

Renvoi pour avis.

594/35

Sur la demande de M. Boivin-Champeaux, la Commission décide de demander que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à instituer une réglementation pour la protection du Commerce français et l'inscription au registre du Commerce.

La séance est levée à quatorze heures cinquante.  
L'un des secrétaires,

Le Président,  
Perrin

Séance du Vendredi 20 mars

515<sup>e</sup> séance

79

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à dix-huit heures quarante. Sont présents M. M. Armand Calmel et Brunel, Vice-Présidents; Lisbonne, Pierre Chaumié, Dauthy, Coucoureux, Ulysse Fabre.

M. le Président expose l'état actuel du projet de loi sur les conducteurs de voitures publiques.

M. Pernot précise. Il y a deux questions; l'une relève du Sénat tout entier: cette affaire doit-elle être discutée dès aujourd'hui en séance publique? - L'autre relève de la Commission: si le Sénat décidaît de délibérer, il faudrait qu'un membre de la Commission se substituât à M. Louis Linijer.

Après interventions de M. m. Lisbonne et de M. Pierre Chaumié, ce dernier est désigné à toute éventualité pour remplacer M. Linijer dans ses fonctions de rapporteur pour avis au nom de la Commission de législation, pour le cas où le Sénat reviendrait sur sa décision de ce jour d'ajourner la délibération sur le projet de loi.

La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.  
L'un des secrétaires,

Le Président,

*P. Pernot*

Séance du mercredi 3 juin 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quinze heures et demie. Sont présents M. m. : Robert Belmont, secrétaire ; Lefas, Gasnier-Duparc, Clément Raynaud, Georges Pernot, Louis Liniger, Lesaché, Coucouneux, Léopold Robert, Ulysse Fabre, René Renault, de la Grandière, Gadaud.

M. le Président. — Depuis deux mois et demi que nous nous sommes séparés, il nous faut aujourd'hui déplorer un deuil cruel : la disparition de notre collègue Henry Chéron, dont la perte est pour notre Commission si préjudiciable et si douloureuse. Notre Président, M. Jules Jeanneney a dit hier au Sénat les fortes qualités qui étaient celles de notre collègue. Pendant le temps trop court où il appartint à notre Commission, Henry Chéron a fait preuve de ces qualités exceptionnelles. Sa perte sera parmi nous ressentie profondément.

En votre nom j'ai suivi ses obsèques à Lisieux. En votre nom aussi, j'adresse nos respectueuses condoléances à Madame Henry Chéron.

(Approbation unanime).

M. le Président adresse ses remerciements aux deux Secrétaires Généraux pour les améliorations apportées à l'installation et à l'organisation matérielle de la Commission.

M. Lesaché fait observer que l'initiative de tous ces perfectionnements est venue de M. le Président de Courtois.

Renvoi pour avis. —

no 369/36

M. Gasnier-Duparc demande que soit renvoyée pour avis à la Cion de législation la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, sur le colportage des médicaments et produits pharmaceutiques.

Il en est ainsi décidé.

Nomination de rapporteurs au fond:

- 240/36 M. Maulion, pour la proposition de M. Jean Odin sur les fonds de commerce;
- 321/36 M. de la Grandière, pour la proposition de M. Hachette sur les ventes de semences;
- 349/36 M. G. Pernot pour le projet de loi modifiant l'art. 355 du Code Penal;
- 362/36 M. Boivin-Champeaux pour la proposition de loi sur les locations en meublé;
- 363/36 M. Gasnier-Duparc pour la proposition de loi sur la promesse de vente;
- 368/36 M. Lefas pour la proposition de loi sur les cultures vivantes de microbes pathogènes.

Nomination de rapporteurs pour avis:

- 268/34 M. Ulysse Fabre pour la proposition de loi sur les plantes à parfum;
- 594/35 M. Clément Raynaud pour la proposition de loi sur la protection du Commerce français;
- 247/36 M. Lefas pour la proposition de loi sur les monopoles étrangers de fait;
- 286/36 M. G. Pernot pour la proposition de loi de M. Lefas créant deux registres aux greffes des tribunaux de commerce.

La séance est levée à seize heures quinze.

Le Président,

*Perrin*

## Séance du mercredi 10 juin

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à seize heures. Sont présents M. M. Armand Calmel, Vice-Président; Boivin-Champeaux, Secrétaire; Louis Linijer, André Fallières, Lesaché, Ulysse Fabre, de la Grandière, Léopold Robert, Desjardins, Pierre Chaumier, Coucouneux, Georges Pernot, Maulion, René Renault, Le Bail.

M. le Président. - Au nom de tous nos collègues, je salue la mémoire du Président Emile Loubet, dont le nom vient d'être donné à la salle de notre Commission. Je salue aussi la mémoire du Président Armand Fallières, dont le nom est inscrit à l'entrée d'une salle de Commission voisine de la nôtre. Ce devoir m'est particulièrement agréable puisque le Président Fallières fut le père de notre excellent collègue M. André Fallières.

130/34

Rapport de M. Louis Linijer sur la proposition de loi relative à la copropriété des immeubles divisés par appartements.

M. Louis Linijer expose les conclusions de son rapport.

Après un échange d'observations auquel prennent part M. M. André Fallières, Pierre Chaumier, Georges Pernot, M. le Président met aux voix les conclusions présentées par M. Louis Linijer, et dont les membres de la Commission ont tous eu connaissance par un texte ronéographié.

Ces conclusions sont adoptées. Il est entendu que M. Louis Linijer et M. Georges Pernot précisent le rang des privilégiés dont il est question à l'article 11 du rapport.

Sous cette réserve, M. Louis Linijer est autorisé à déposer son rapport.

248/36

Rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi relative à la réduction des loyers d'habitation.

M. Boivin-Champeaux donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>. Il rappelle que le "prix licite" fixé par la loi était

de 150 % par rapport au prix de 1914, avec une majoration annuelle prévue de 15 % par an.

Deux fois seulement, cette majoration a joué. Le prix licite actuel comporte donc une augmentation totale de 180 % par rapport aux prix d'avant-guerre. De ce taux, il faut retirer 10 % par application des décrets-lois de 1935.

La proposition permettrait à tout locataire de demander la réduction de son loyer au prix licite.

Or la loi de 1926, en fixant un prix licite, prévoyait un retour progressif au droit commun, et d'autre part ne s'appliquait pas aux immeubles construits depuis la guerre.

A ce double point de vue, la proposition actuelle va donc beaucoup plus loin, sans l'excuse du manque de locaux.

Ce texte est donc excessif. Mais il est aussi insuffisant: comment pourra-t-on établir le "prix licite" dans un immeuble neuf? On manquera de point de comparaison. Et puis, il n'est pas interdit de penser que le propriétaire renverra son locataire; ensuite il sera libre de fixer son prix à un nouveau locataire.

Il faudrait donc :

- ou bien allonger le texte de la loi considérablement;  
 - ou bien refaire la loi de 1926-1929, en combinant la taxation et la prorogation. Mais ce serait injuste pour le propriétaire déjà frappé par les décrets-lois qui ont réduit les loyers de 10 %. En outre, ce serait inopérant. Enfin, il n'est peut-être pas opportun de légiférer sur ce point en l'état actuel de notre monnaie.

La sagesse serait donc d'attendre.

Les locataires les plus intéressants sont ceux qui, au temps de la prospérité, ont signé des baux d'assez longue durée à des prix excessifs. Si on tient à les aider, on pourrait envisager une révision des prix des baux à longue durée. Mais plus tard.

M. le Président met aux voix les conclusions d'ajournement présentées par M. le rapporteur. Ces conclusions sont approuvées.

349/36

Rapport de M. G. Pernot sur le projet de loi relatif à l'enlèvement et au détournement de mineur.

M. Georges Pernot donne lecture de son rapport.

L'enlèvement du mineur de moins de 15 ans serait puni

des travaux forcés à perpétuité. Même au-dessus de 15 ans, la peine serait la même si le coupable a eu pour but de se faire payer une rançon. Enfin, on appliquerait la peine de mort lorsque l'enlèvement serait suivi de la mort du mineur.

La peine serait des travaux forcés à temps si le mineur est retrouvé vivant avant l'arrêt de condamnation.

Enfin, le rapporteur demande à la Commission d'émettre le voeu que soient spécialement surveillés la projection des films reproduisant des actes criminels, et la vente des journaux policiers.

M. le Président met aux voix les conclusions de M. le Rapporteur, qui sont adoptées. En conséquence, M. Georges Pernot est autorisé à déposer son rapport.

Sur intervention de M. Lé Saché, M. le Président fait connaître que la Sous-Commission des Décrets-lois sera invitée à se réunir mercredi prochain à 15 heures, une heure avant la séance de la Commission.

La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.

Le Président,

P. Léonard

85

Séance du vendredi 19 juin

518<sup>e</sup> séance

=  
Présidence de M. de Courtois

=  
La séance est ouverte à seize heures. Sont présents  
M. M. de la Grandière - Lefas - Lisbonne - Coucoureux -  
Léopold Robert - Georges Pernot - Desjardins - Lémery -  
Ulysse Fable - Alfred Grand -

=  
M. le Président souhaite la bienvenue à M. M.  
Paul Jacquier et Henry Lémery, récemment élus  
en remplacement de M. Gasnier-Duparc, nommé  
Ministre de la Marine, et d'Henry Chéron, décédé.

Il expose devant M. Lémery le mécanisme de la  
Sous-Commission des Décrets-lois, dans laquelle il  
va falloir procéder aux mêmes remplacements.

-  
Nomination d'un rapporteur.

436/36

M. Leraché est nommé rapporteur de la proposition de  
loi de M. Emile Bender tendant à modifier certaines  
dispositions des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935,  
relatives aux commissaires et aux bilans dans les  
sociétés par actions, - et de la proposition 482 de 1936.

482/36

A ce sujet, M. Georges Pernot émet l'avis que  
les différents textes sur les sociétés pourraient peut-être  
être joints pour faire l'objet d'un seul rapport.

135/32

M. de La Grandière fait connaître les conclusions  
de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la  
Chambre des Députés, relative aux inscriptions électorales.

Après un échange d'observations auquel prennent part  
M. M. Lefas, Lisbonne et Georges Pernot, M. le Président  
expose le mécanisme prévu par la proposition, et soumet  
à l'agrément de M. de la Grandière une rédaction  
nouvelle dont le principe serait le suivant: sur le vu  
de la décision rejetant la demande d'inscription,  
le maire de la commune qui a procédé à la radiation  
devrait obligatoirement procéder à la réinscription de  
l'électeur.

Sous réserve de cette modification, qu'il accepte, M. de la Grandière est autorisé à déposer son rapport.

247 / 36

Avis de M. Lefas sur la proposition de loi protégeant l'économie nationale contre les monopoles étrangers de fait.

M. Lefas donne connaissance des conclusions de son avis.

Il a reçu la visite d'un représentant de la Compagnie américaine intéressée (l'United Shoe Machinery Company), accompagné de M. Ripert, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Il résulte de l'étude à laquelle s'est livré M. Lefas que cette Compagnie ne vend pas, mais loue ses machines, utilisées par les fabricants de chaussures; le prix de location comprend une somme fixe et une redevance, proportionnelle à l'usage.

Les fabricants sont obligés de louer pour une période de 20 ans, pendant laquelle le locataire n'a pas le droit de toucher à la machine, ni d'utiliser d'autres machines, ni d'employer d'autres accessoires que ceux fournis par la Compagnie.

Ce serait donc là une sorte de contrat de location perpétuelle, accompagné d'un véritable monopole au profit de la Compagnie.

Le fabricant ne peut même pas essayer une autre machine, ni recevoir du fil d'autre part que des Etats-Unis.

L'étranger a déjà pris des mesures contre de tels contrats: Aux Etats-Unis ils sont interdits, en Angleterre ils sont réglementés, en Allemagne on vend très peu de machines de l'United Shoe, car les machines allemandes sont moins chères. D'où cette conclusion qu'en France l'utilisateur de machines allemandes est favorisé par rapport aux fabricants employant des machines américaines.

M. le rapporteur conclut en disant qu'il ne voit pas d'objections, quant aux principes, à l'adoption de la

proposition de loi. Sur la forme, il émet l'avis que la Commission pourrait accepter le texte tel qu'il lui est présenté.

M. le Président rappelle que l'examen des fonds du problème a été fait par M. Jean Bosc au nom de la Commission du Commerce. La Commission de législation n'a qu'un avis juridique à émettre.

M. Georges Pernot fait quelques remarques :

- α) pour lui, il est étrange de décider (art. 5) que des décrets fixeront les conditions d'application des dispositions (art. premier) qui sont punies pénalement (art. 3).
- β) d'autre part, on peut se demander si les contrats en cours, auxquels la loi est applicable (art. 4), seront frappés des amendes prévues par l'art. 3. Ce serait contraire au principe que les lois pénales ne peuvent rétroagir.
- γ) Quant aux contrats déclarés nuls, ils continueront cependant à produire leurs effets pendant cinq ans, aux termes de l'art. premier ?

M. le Président fait remarquer que ces contrats seraient annulés comme contraires à l'ordre public, mais qu'il s'agit d'un "ordre public à retardement..."

M. Georges Pernot expose que le point le plus important est pour lui l'article premier. Pourquoi dit-il : "... tout contrat... dont l'objet essentiel est ...." ? Ne suffirait-il pas de dire : "... tout contrat... dont une condition est..." ?

M. Lefas . - Non, car nous atteindrions les exclusivités alors que nous ne voulons frapper que les monopoles. D'autre part, nous ne voulons pas interdire notre pays à l'United Shoe, mais seulement l'obliger à faire des contrats convenables.

M. Lémery trouve déplorable de légiférer contre une entreprise déterminée. Il pense que si les contrats étaient vraiment léonins au regard de la loi actuelle, les victimes porteraient leurs griefs devant les tribunaux.

Il s'agit donc d'une bataille entre machines américaines et machines allemandes, dans laquelle l'ordre public n'est pas en jeu : il n'y a pas monopole.

M. Ulysse Falte estime qu'il y a peut-être monopole de fait sinon de droit. Il faudrait seulement rendre le texte aussi

précis et aussi clair que possible si on ne veut pas risquer de le voir appliquer à de nombreux cas pour lesquels il n'a pas été prévu.

Après un échange d'observations auquel prennent part notamment M. M. Léopold Robert, Alfred Gras, Ulysse Fabre, M. Georges Pernot fait connaître à la Commission qu'il préférerait à une loi visant un cas particulier un texte général qui étendrait aux contrats de louage ce qui existe déjà en matière de sociétés, en disant en substance : dans tout contrat, toute clause lénine peut être annulée.

M. le Président résume le débat, en constatant que l'accord a paru se faire, à la Commission, sur un point : il faut faire quelque chose. La Commission du Commerce a transmis un texte auquel il s'agit de donner une forme juridique.

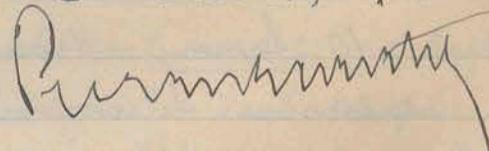
Il propose de renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance pour permettre à M. le rapporteur de rechercher une nouvelle rédaction.  
(Il en est ainsi décidé).

101/36

Rapport de M. G. Pernot sur sa proposition de résolution relative à la codification des textes législatifs de 1919 à 1936.

M. Georges Pernot donne lecture des conclusions de son rapport. Ses conclusions sont adoptées, et M. Georges Pernot est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à dix-sept heures vingt.  
Le Président,



Séance du mercredi 24 juin 1936

519<sup>e</sup> séance

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à seize heures. Sont présents M. m. Bonand Calmel, Vice-Président, Boivin-Champeaux, Secrétaire, Paul Jacquier, Leopold Robert, Lesache, Lefas, Desjardins, Georges Pernot, Louis Linier, Clément Raynaud, Ulysse Fabre, Concoureaux, André Fallières.

M. le Président souhaite la bienvenue, au nom de la Commission, à M. Paul Jacquier, qui siège pour la première fois. Il salue en lui un collègue éminent en lequel la Commission fait une recue de premier ordre.  
(Applaudissements).

237/36

Rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre, sur le renouvellement des baux commerciaux.

M. Boivin-Champeaux fait observer d'abord qu'on paraît oublier, par des modifications trop fréquentes, que la loi du 30 juin 1926 est une loi permanente et définitive, et non une loi de circonstance et temporaire.

L'art. 1<sup>er</sup> de la proposition supprime le droit d'user de la lettre recommandée. Or cet usage est devenu très fréquent, pour entamer la procédure. On y voyait une économie de frais. Mais en pratique elle a fait faillite, et suscité des procès sans nombre. L'expérience est là : la lettre recommandée a créé plus de frais que le classique exploit d'huissier.

En l'espèce, il s'est trouvé que le locataire a eu suffisamment d'écrire par lettre recommandée : "je demande le renouvellement de mon bail". Mais tandis que tout huissier est au courant des formalités exigées par la loi, le locataire a oublié — c'était pourtant exigé par la loi du 13 juillet 1933 — d'indiquer à son propriétaire le délai dans lequel celui-ci devrait exercer son droit de reprise. De ce fait sa demande était frappée de nullité.

Il n'est donc pas mauvais de supprimer l'usage de la lettre recommandée, mais en observant que cet usage reste en vigueur dans tous les autres textes en matière de loyers.

Quant à l'article 2, il édicte des dispositions très graves, car ayant un effet rétroactif, il porte atteinte à des situations acquises. D'autre part, la date du 1<sup>er</sup> juillet 1935 est injustifiable, à quelque point de vue qu'on se place. Il faudrait peut-être dire : à dater de la promulgation de la présente loi. Quant aux mots : "location ou vente à un tiers", il faudrait peut-être les accompagner d'une précision, pour bien indiquer que la loi s'appliquera, que l'attribution soit faite à titre onéreux ou gratuit.

M. le Président fait observer que la fraude sera à craindre si le texte dit "à dater de la promulgation de la présente loi" et s'il parle des actes à titre gratuit. Il vaudrait mieux dire : à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Après un échange d'observations auquel prennent part notamment M. M. Louis Liniger, Lefas, Georges Pernot, Coucouneux, la Commission décide :

- 1<sup>o</sup>) à la demande de M. le Président, d'indiquer en tête du membre de phrase : "avant le 1<sup>er</sup> juillet 1936";
- 2<sup>o</sup>) d'indiquer en substance l'idée suivante : "à la condition que le propriétaire n'ait pas disposé, soit en pleine propriété, soit en usufruit, de la propriété ou de la jouissance de son local ...";
- 3<sup>o</sup>) à la demande de M. Coucouneux, de supprimer les mots : "à titre gratuit ou à titre onéreux".

M. le Rapporteur donne lecture de l'article 3, et d'abord de l'art. 23 de la loi de 1926 modifiée en 1933, car l'art. 3 de la proposition actuelle modifie seulement le 3<sup>o</sup> de l'art. 23.

Il estime déplorable de relever tous les trois ans des forclusions encourues, d'autant plus que le texte ne se borne pas à reprendre les trois cas déjà prévus en 1933, il s'étend aussi à ceux qui n'ont fait aucune demande, ce qui est excessif.

Il demande à la C<sup>on</sup> de marquer sa volonté de s'opposer à ces réouvertures constantes d'une loi qui doit garder un caractère permanent et définitif.

M. Clément Raynaud approuve en droit les conclusions

de M. Boivin - Champeaux. Mais, dit-il, il est bien certain que la Chambre n'a pas voté ce texte pour des raisons juridiques. Elle y a été poussée par des arguments d'ordre social. Ce serait lui faire injure que de croire le contraire.

M. le Rapporteur fait encore observer que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 23 - non modifié par l'art. 3 de la proposition actuelle - parle de 1931. - Il propose la suppression de l'art. 3. (Adopté).

Avec les modifications qui viennent d'être exposées, les conclusions de M. Boivin - Champeaux sont adoptées. Celui-ci est autorisé à déposer son rapport.

436/36

Rapport de M. Lesaché sur la proposition de loi de M. Bender relative aux commissaires et aux bilans.

M. Lesaché commence à exposer ses conclusions sur la proposition de loi de M. Bender. - Sur la proposition de M. le Président, la Commission décide de renvoyer l'examen de cette question à la prochaine séance, pour permettre l'établissement d'un texte iconographié.

Il en est ainsi décidé.

594/32

Observations de M. René Renault sur le projet de loi relatif à la capacité civile de la femme mariée.

M. René Renault fait un rappel de l'historique de cette question, déjà évoquée par lui le 26 février 1936 (Voir ci-dessus, p. 43). Il est entendu que cette discussion sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Commission.

114/27

avis de M. Desjardins sur le projet de loi relatif au legs Georget-Bourrin (création d'un sanatorium).

M. Desjardins expose que la question a perdu tout intérêt, et donne lecture d'une lettre du ministère des Finances exposant ce qui suit :

« Par suite des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 décembre 1926, l'autorisation préalable du législateur n'est plus nécessaire pour l'aliénation des immeubles appartenant à l'Etat, dont la valeur est inférieure à 3 millions de francs.

« La valeur des immeubles du legs Boursin étant inférieure à ce chiffre, le projet de loi ... était donc sans objet.

« Dans ces conditions, l'Administration des Finances estime qu'il y avait intérêt à ce que le Sénat prononce la question préalable sur cette affaire. »

[Extrait d'une lettre du 18 juin 1936 - Bureau du Cabinet].

La Commission approuve les conclusions de son rapporteur. Il est entendu que la Commission de l'Hygiène, saisie au fond, aura connaissance de la lettre ci-dessus, et pourra ainsi faire prononcer la question préalable.

247/36

Suite de la discussion de l'avis de M. Lefas sur les monopoles étrangers de fait.

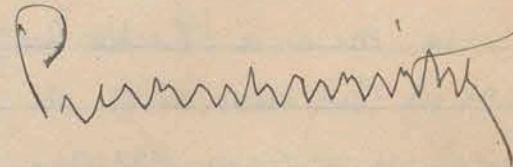
M. Lefas expose qu'il a vu M. Jean Bosc, rapporteur au fond au nom de la Commission du Commerce, et que celui-ci partage l'opinion de la Commission de législation, qui veut, dans l'industrie, interdire la clause d'enchaînement.

M. Lefas donne lecture du texte proposé, qui est adopté après observations de M. Lézaché.

M. Lefas est autorisé à déposer son avis.

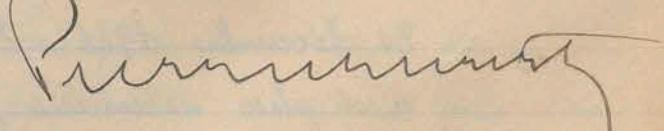
La séance est levée à dix-sept heures quarante.

Le Président,



Nota. A la séance de ce jour, il a été décidé que M. M. Paul Jacquier et Henry Lémery ont été nommés rapporteurs des affaires qui étaient confiées respectivement à M. M. Gasnier-Duparc et Henry Chevion.

Le Président,



Séance du <sup>lundi</sup> 29 juin 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 17<sup>h</sup>30. Sont présents M. M. Boirin-Champeaux, Secrétaire ; Georges Pernot, Lefas, Champetier de Ribes, Ulysse Fabre, Lisbonne et Desjardins.

350/XVI<sup>e</sup>

M. le Président fait connaître qu'il a prié la Commission de tenir aujourd'hui une séance exceptionnelle pour examiner officiellement — ainsi que le portent les convocations qu'il a fait envoyer — le projet de loi voté par la Chambre et concernant les bailleurs et locataires de locaux d'habitation. M. le Garde des Sceaux a l'intention de déposer ce projet demain au Sénat, et d'en demander la discussion immédiate pour pouvoir promulguer la loi le lendemain 1<sup>er</sup> juillet.

Il s'agit donc pour la Commission de désigner un rapporteur.

M. Boirin-Champeaux veut bien faire connaître son sentiment sur ce projet de loi. Après quoi la Commission dira si elle pense comme lui et si elle le charge du rapport.

Il y a dans le texte qui va nous être soumis, dit M. Boirin-Champeaux, deux sortes de dispositions :

I — D'abord la suppression de la majoration de 15 %. C'est une mesure grave, car cette majoration avait été prévue en contre-partie de la prorogation. De plus, il y a eu en 1935 le décret qui a abaissé de 10 % le prix des loyers. En additionnant ces deux mesures, on diminue de 25 % la part du propriétaire. Enfin, on cherche à accroître en général le pouvoir d'achat des ouvriers. Parmi les chômeurs, il y a de nombreux ouvriers du bâtiment, mais ces ouvriers ne seront pas employés par les propriétaires si ceux-ci ne reçoivent pas des prix de loyers suffisants. En fait par conséquent, on peut reprocher à notre politique des loyers d'être une politique du tandem.

Outrefois, nous avons déjà voté trois fois cette suppression

de la majoration de 15 %. On peut l'accepter et la voter encore une quatrième fois.

II - Beaucoup plus grave est la prolongation, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1937, des prorogations de jouissance qui devaient prendre fin au 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Ni le Gouvernement, ni le Rapporteur à la Chambre n'ont pu la justifier. En réalité cette prolongation modifie l'équilibre de la loi. D'autre part, des locataires ont pu prendre des dispositions pour quitter leur appartement. Les propriétaires ont pu, dans ce cas, disposer de leurs locaux pour le 15 juillet prochain.

En ce qui me concerne, conclut M. Boivin-Champeaux, je ne puis pas accepter cette prolongation de la prorogation.

M. Lefas expose qu'il est difficile de repousser entièrement le texte de la Chambre. En repoussant seulement la prorogation, on peut se demander si le point essentiel ne serait pas l'abrogation du décret qui a diminué les loyers de 10 %. Ce point n'a été abordé ni par le Gouvernement ni par la Chambre, mais il serait peut-être utile de l'aborder, car le décret en question est injuste et indéfendable.

Il faut faire un minimum pour les propriétaires, au moment où tous les citoyens voient leurs revenus augmenter. Et ce 10 % sur les loyers est peu de chose : il représente seulement 7 francs 50 par trimestre pour un logement ouvrier.

Il sera plus difficile encore de revenir sur ces 10 % quand les prix de toutes choses auront augmenté.

La meilleure solution serait peut-être d'adopter le texte voté par la Chambre, mais en ajoutant que le décret sur la diminution de 10 % est abrogé.

M. le Président fait observer qu'en toute hypothèse cette abrogation ne pourrait être proposée que par un texte distinct de celui sur lequel discute la Commission. Ce dernier texte devra, en effet, être soumis au Sénat demain. Il faudra que les deux Chambres, demain, se mettent

d'accord sur un texte qui sera publié le lendemain.

M. Champetier de Ribes ne se rallie pas à la proposition de m. Lefas. Il fait observer que il est seulement question des loyers de 2 à 3.000 francs avant la guerre, donc de 8 à 10.000 aujourd'hui, et que par conséquent on ne portera aucun préjudice aux chômeurs, qui n'occupent pas des appartements de ce prix.

M. Boivin-Champeaux remarque que, même en supprimant l'article 1<sup>er</sup> du projet, comme il le demande, par le seul fait que l'on maintient le décret-loi qui a diminué de 10% les loyers, on conserve des loyers cristallisés aux prix de juillet 1935. Donc le propriétaire, même en changeant de locataire, ne peut pas augmenter ses prix.

M. Georges Pernot ne se rallie pas à l'opinion de m. Lefas, dont la proposition méconnaît gravement les intérêts des familles nombreuses. Il se rallie à l'avis de M. Boivin-Champeaux, en observant que la prorogation a été accordée à cause du manque de logements. Or aujourd'hui la situation est exactement inverse.

M. Ulysse Fabre exprime l'idée que, si le projet de loi ne favorise pas le locataire, assuré de ne pas payer plus cher qu'en juillet 1935, on peut retourner l'argument, et dire que le projet de nuit pas au propriétaire.

M. Boivin-Champeaux souligne que le projet interdit au propriétaire de choisir son locataire, si la prorogation est prolongée.

M. Georges Pernot voit de grands inconvenients à la prorogation nouvelle :

- 1<sup>o</sup>) déjà des contrats nouveaux ont été conclus, comme l'a fait remarquer M. Boivin-Champeaux ;
- 2<sup>o</sup>) accepter la nouvelle prorogation, c'est organiser l'insécurité législative. On a fixé l'an dernier la date du 1<sup>er</sup> juillet 1936. Pourquoi dire aujourd'hui : 1<sup>er</sup> juillet 1937 ?

M. le Président met aux voix la désignation de M. Boivin-Champeaux en qualité de rapporteur.  
(Adopté).

Il demande à la Commission si elle autorise son Rapporteur à déposer son rapport le lendemain, rapport écartant

l'article 1<sup>er</sup> [prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1937 des prorogations de jouissance qui devaient prendre fin au 1<sup>er</sup> juillet 1936], et acceptant l'article 2 [suppression de la majoration de 15% jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1937] ainsi que l'article 3 [application de la loi en Alsace et en Lorraine, et en Algérie].  
 (la Commission autorise le dépôt du rapport dans les conditions que vient d'énoncer M. le Président).

M. le Président demande à la Commission si elle veut bien se réunir demain mardi 30 juin à quinze heures quinze. L'ordre du jour pourrait être l'examen officiel du projet de loi, qui aura été déposé sur le bureau du Sénat, dès le début de la séance, par M. le Garde des Sceaux.

(Il en est ainsi décidé).

Quant au projet de loi concernant la grâce amnistante, M. le Président fait connaître à la Commission qu'il n'a pas le même caractère d'urgence que le projet sur les loyers. Il a vu à ce sujet M. le Garde des Sceaux.

L'examen du projet sur la grâce amnistante est donc renvoyé à une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 heures quinze.  
 L'un des Secrétaires, Le Président,

*Perruchot*

581<sup>e</sup> séance

Séance du mardi 30 juin 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 15 heures quinze. Sont présents M. m. Armand Calmel, Vice-Président; Boivin-Champeaux et Robert Belmont, Secrétaires; Henry Lémery, Georges Pernot, Pierre Chaumié, Louis Liniger, Dauthy, René Renault, Desjardins, Ulysse Fabre, Lisbonne, Henry Bourdeaux, Maulion, Alfred Grand, Champetier de Ribes.

495/36

M. le Président rappelle qu'hier, en une réunion officielle, la C<sup>on</sup> a désigné M. Boivin-Champeaux comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre, sur les loyers d'habitation.

Il expose le problème, en souligne l'urgence et rappelle les conclusions de M. Boivin-Champeaux. (Voy: séance précédente).

Aujourd'hui réunie en séance officielle puisque le projet vient d'être déposé, la Commission entends-elle maintenir M. Boivin-Champeaux comme rapporteur? et dans l'affirmative, l'autorise-t-elle à déposer son rapport avec les conclusions qu'il a énoncées hier et qui viennent d'être rappelées?

(la C<sup>on</sup> répond affirmativement à ces deux questions.)

M. le Président conclut en indiquant que le Garde des Sceaux vient de lui annoncer que M. Auguste Mounié allait, d'accord avec lui, reprendre l'article 1<sup>er</sup> par un amendement, en ajoutant que cet article ne jouerait pas si des contrats étaient déjà conclus.

M. Boivin-Champeaux. - Cet amendement rend la loi insipérante, mais n'enlève rien aux objections de principe faites hier.

M. Pierre Chaumié. - Que le Sénat adopte le texte de M. Boivin-Champeaux, ou l'amendement de M. Mounié, il y aura une navette, le texte devant retourner devant la Chambre.

M. Georges Pernot. - Que se passera-t-il, avec l'amendement

de M. Mounié, s'il y a des baux sincères, déjà conclus mais non encore signés ? Je songe surtout à la province, où les propriétaires comptaient pouvoir récupérer leurs locaux.

M. Mounié est introduit, et, avec l'assentiment de la Commission, donne lecture de son amendement : « le droit à cette prorogation n'est pas opposable au propriétaire ou au bailleur des lieux loués qui aura consenti une nouvelle location ou une vente à un tiers par acte ayant date certaine avant le 1<sup>er</sup> juillet 1936 ».

Cet amendement se place à la fin de l'art. 1<sup>er</sup> du texte voté par la Chambre.

M. Maulion craint que cette formule trop large ne s'applique aux actes ayant date certaine depuis bien longtemps : 1933 ou 1934...

M. le Président expose que, dans le passé, on a pu convenir qu'un locataire entrerait dans les lieux.

M. Louis Linijer... Et si les baux passés de bonne foi ne sont pas encore enregistrés ? On ne pourra pourtant pas les faire enregistrer avant ce soi minuit ?

M. Georges Pernot appuie M. Linijer, et rappelle qu'on a trois mois pour faire enregistrer.

C'est la première fois qu'on demande de proroger les prorogations, alors cependant qu'il existe de nombreux locaux vacants.

Si on vote cette prorogation, il n'y aura pas de raison de ne pas la voter également en 1937, 1938, 1939...

Il attire de nouveau l'attention sur les petits propriétaires de province, qui depuis 1929 pensaient pouvoir rentrer chez eux en 1936.

M. Mounié se place surtout au point de vue de la défense de la paix sociale à Paris. La prorogation qu'il demande, rien n'indique qu'on devra de nouveau la voter en 1937. Enfin il propose de remplacer dans son amendement les mots : "ayant date certaine" par les mots "conclus de bonne foi".

M. Lémery... Les arguments présentés pour la province par M. Pernot valent également pour Paris.

M. Linijer n'est pas certain que l'amendement de

99

M. Mounié soit favorable à la paix sociale.

M. Georges Pernot. — En somme, on supprime la majoration de 15%. On laisse subsister la diminution de 10%. Et en outre on prolongerait les prorogations? Il faut respecter les contrats.

M. Mounié. — Je maintiens ma 1<sup>e</sup> rédaction.

M. Robert Belmont fait ajouter à l'amendement après les mots : "à un tiers", les mots : "ou à ses anciens locataires".

M. le Président met aux voix l'amendement ainsi rédigé.

Quatre voix seulement sont pour l'adoption.

L'amendement est donc repoussé.

M. le Président fait connaître à la Commission que demain elle sera appelée à nommer un rapporteur au projet de loi sur la grâce amnistante. D'ailleurs chaque membre de la Commission sera prévenu par pneumatique de cet additif à l'ordre du jour précédemment prévu pour la séance de demain.

La séance est levée à quinze heures cinquante.  
L'un des Secrétaires, le Président,

Pernot

Séance du mercredi 1<sup>er</sup> juillet

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à seize heures. Sont présents M. M. Armand Calmel, Vice-Président ; Robert Belmont, secrétaire ; Léonaché, Manuel Foucault, Loucoumeur, Lefas, Paul Jacquier, Louis Linçon, Georges Pernot, Léopold Robert, Ulysse Faure, René Renault, Veyssiére, Henry Lémery, Le Bail, Lisbonne, Desjardins, Maulion, Pierre Chaumié.

Projet de loi sur la grâce amnistiaante.

M. Georges Pernot dépose une motion préjudiciable sur la grâce amnistiaante : il voudrait que le Garde des Sceaux fût entendu à ce sujet par la Commission.

M. le Président. — Vous devancez ma pensée à cet égard, mon cher collègue. Si vous le voulez bien, la Commission pourrait tenir une séance vendredi, elle entendrait à seize heures M. le Garde des Sceaux, et le rapporteur du projet serait désigné après cette audition.

(Il en est ainsi décidé).

482/36

Rapport de M. Léonaché sur la proposition de loi de M. Bender sur la sincérité des souscriptions et des versements lors de la création des sociétés par actions.

M. Léonaché donne lecture des conclusions de son rapport qui tend à l'adoption de la proposition. Ces conclusions sont approuvées. M. Léonaché est autorisé à déposer son rapport.

436/36

(Suite de la page 91)

Rapport de M. Léonaché sur la proposition de loi de M. Bender modifiant les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935, sur les commissaires et bilans dans les S<sup>t</sup>és par actions.

M. Léonaché expose que les décrets-lois n'ont pas repris toutes les dispositions déjà votées par le Sénat, et c'est fâcheux. Il faut que les Commissaires soient sérieux et compétents, car le Conseil d'Administration a en fait une puissance totale.

M. le Président précise dans quelle mesure le texte du rapporteur diffère de celui de l'auteur de la proposition, et donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

- 1<sup>o</sup>) tel que le présente M. Bender;
- 2<sup>o</sup>) tel que le modifie M. Lézaché dans les exemplaires ronéographiés qui ont été remis aux membres de la Commission.

Sur la demande de M. Champetier de Ribes qui s'étonne de voir une sorte de monopole accordée aux experts-comptables brevetés ou habituellement agréés par les tribunaux, cette disposition est supprimée à la fin de l'article 1<sup>er</sup> qui finit ainsi par les mots "à l'art. 33 de la présente loi".

M. Lémery est hostile au texte présenté par M. Lézaché. Pour lui, il est illusoire de faire nommer un Commissaire par le Président du Tribunal de Commerce. Les gens croiront à une garantie de l'Etat, ce qui est faux. Il voudrait substituer au texte présenté un texte qui édicterait une responsabilité réelle des Commissaires.

M. Coucoureux fait une observation de forme sur le chapeau de l'article 1<sup>er</sup>.

M. Lézaché répond :

- 1<sup>o</sup>) à M. Coucoureux. L'en-tête de l'art. 1<sup>er</sup> est modifié comme suit : "Le dernier alinéa de l'art. 4 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 3 du décret-loi du 8 août 1935, est modifié. Il est d'autre part complété comme suit".
- 2<sup>o</sup>) à M. Lémery, avec qui il n'est pas d'accord. Les Commissaires actuels sont trop souvent ignorants ou complaisants. Il faut organiser le contrôle véritable des Sociétés. Des arrêts de la Cour de Paris ont constaté des "trouquages" de comptabilité de l'ordre de trois à quatre cents millions chaque année. Or des Commissaires avaient pourtant "contrôlé" ces comptes.

Après de nouvelles observations de M. Manuel Foucade, et de M. Henry Lémery qui maintient ses critiques de doctrine, M. Georges Pernot demande à M. le rapporteur - qui accepte - de modifier comme suit le milieu du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> : « ... sur requête soit des fondateurs de la société s'il s'agit de l'examen pour les apports d'origine, soit du Président ... »

Compte tenu de toutes les modifications ci-dessus,

M. le Président met aux voix l'article premier, qui est adopté.

M. Lesaché donne lecture de l'article 2.

M. Lémery fait les mêmes objections de principe. Il propose un amendement disant, pour l'article 32 : « ... l'assemblée générale des actionnaires pourra désigner pour une période plus longue qu'une année ... »

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Lémery. L'amendement n'est pas adopté.

M. Louis Liniger et Manuel Fourcade demandent la suppression des mots : « ... à raison du travail qu'ils fournissent et de la responsabilité qui ils assument ... » estimant qu'une telle disposition ne doit pas figurer dans un texte de loi.

M. Champetier de Ribes appuie leur observation, remarquant qu'avec cette phrase, les Commissaires qui ne seraient pas payés n'assumerait alors aucune responsabilité ...

M. Louis Liniger demande de supprimer, au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2, les mots : « ... d'accord avec eux ... ». D'autre part il estime qu'il est immoral de faire fixer après coup par l'Assemblée générale le salaire du Commissaire.

M. Georges Pernot distingue deux stades : la désignation, par l'assemblée générale, du Commissaire qui accepte ou refuse ; ensuite la fixation du salaire. Mais il ne voudrait pas que la rémunération fût fixée d'avance, car les vérifications peuvent être essentiellement variables. Elle devrait être fixée par taxe, par les soins du Président du Tribunal de Commerce.

M. Maulion estime qu'aucune assimilation n'est possible entre un expert en général et un Commissaire. Deux sur trois des Commissaires sont choisis par l'Assemblée générale. Un mandataire - tel qu'un avoué ou un notaire - travaille d'après un tarif fixe. Peut-on admettre que le Commissaire travaille sans savoir ce qu'il recevra ? Il faut offrir au Commissaire le mandat accompagné d'une rémunération s'élevant à une somme fixée.

M. Lémery . - L'innovation du texte est en somme de faire du Commissaire un mandataire de justice. Alors il faut pousser cette idée jusqu'au bout. Car le Commissaire choisi sera en fait obligé de remplir ses fonctions.

Pour M. Pierre Chaumie, la question essentielle est la suivante: ou bien c'est l'Assemblée qui nomme le Commissaire, et le paiement a lieu au moment de la nomination; — ou bien le Commissaire est un mandataire de justice, et c'est le Président du Tribunal de Commerce qui décide.

D'autre part, le choix de trois comptables comme Commissaires est pour lui une erreur, car en fait les Commissaires ont à examiner d'autres choses que des comptes. Il faudrait des techniciens.

M. le Président donne lecture de l'article 2, dont l'en-tête n'est pas modifié, et dont le paragraphe intitulé "art. 32" est modifié comme suit: « ... désigne pour trois ans un ou plusieurs commissaires dont le mandat consiste à vérifier, etc... »

(Cette 1<sup>e</sup> partie de l'article 2, mise aux voix, est adoptée).

Il donne ensuite lecture de la fin de l'article 2, ainsi rédigé: « La rémunération des commissaires est fixée chaque année après le dépôt de leur rapport par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. Cette rémunération est privilégiée au rang de l'article 2101 3 4 du code civil. »

(La commission décide que la disposition ci-dessus ne figurera pas à l'article 2 et sera placée ailleurs dans la suite des articles).

M. le Président, en vue de faciliter et de hâter la suite de la discussion, propose à M. le rapporteur et à la Commission la nomination d'une sous-commission chargée de rapporter un texte qui, sitôt établi, pourrait être envoyé aux membres de la Commission. (Assentiment).

Cette sous-commission serait composée, sous la présidence de son Doyen M. Desaché, de M. M. Pierre Chaumie, Maulion et Georges Pernot. (Il en est ainsi décidé).

discussion de cette question sera inscrite au début de la séance prochaine, à quinze heures trente le vendredi 3 juillet, — l'audition de M. le Garde des Sceaux étant prévue pour seize heures.

Rapports de M. Robert Belmont sur :

11 / 35

1<sup>o</sup>) la proposition de loi de M. M. Coucoureux et Chauveau modifiant l'art. 1483 du Code Pénal afin de rendre applicables les circonstances atténuantes à toutes les contraventions de simple police.

18 / 35

2<sup>o</sup>) la proposition de loi de M. M. Milan et J. Loubet complétant l'article 6 de la loi du 10 août 27 et permettant aux étrangers naturalisés de donner à leurs noms une consonance française.

M. Robert Belmont donne lecture des conclusions de ses rapports. Ces conclusions sont adoptées. Leur auteur est autorisé à déposer ses deux rapports.

La séance est levée à dix-huit heures.  
L'un des Secrétaires,

Le Président,

Perrinot

523<sup>e</sup> séance

Séance du vendredi 3 juillet

105

Présidence de M. de Courtois

Audition de  
M. Marc Rucart  
Garde des Sceaux.

La séance est ouverte à quinze heures trente. Sont présents M. M. Champetier de Ribes - Lisbonne - Léopold Robert - Lefas - Henry Lémery - Manuel Fourcade - Coucoureux - Maulion - René Renault - Dauthy - Georges Pernot - Desjardins - Pierre Chaumié - Ulysse Fabre - André Fallières - Maroselli - Alfred Grand.

Changement de rapporteur.

491/28

M. Léopold Robert, rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, sur l'indemnité pour plus-value au fermier sortant, demande à la Commission, en plein accord avec M. Veyssiére, de confier à celui-ci le soin de rapporter cette affaire.

(La Commission autorise le changement de rapporteur).

491/28

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Marcel Donon, Vice-Président de la C<sup>on</sup> de l'Agriculture, demandant une réinscription prochaine de la proposition de loi ci-dessus à l'ordre du jour du Sénat.

Il est entendu que M. Veyssiére sera prié de faire connaître ses conclusions sur cette affaire à une très prochaine séance de la Commission.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Duroux, Président de la C<sup>on</sup> du Commerce, demandant à la Commission de législation de désigner deux de ses membres pour siéger à une C<sup>on</sup> spéciale (composée de deux délégués de chaque grande Commission) qui serait chargée d'étudier la refonte générale de l'Administration.

M. Maulion fait observer qu'un tel objet paraît entier dans les attributions de la C<sup>on</sup> de la Réforme de l'Etat.

M. le Président propose alors de répondre à M. Duroux que la Commission de législation est en principe disposée à entrer dans les vues de la C<sup>on</sup> du Commerce, mais qu'elle pose une motion préalable : la C<sup>on</sup> spéciale qui serait ainsi

créée, paraissant devoir faire double emploi avec la Commission de la Réforme de l'Etat ...

M. Maulion. - ... qui est désireuse d'apporter sa collaboration à toutes les Commissions du Sénat.

(La Commission décide de répondre en ce sens à M. le Président de la Commission du Commerce).

594/32

Projet de loi sur la capacité de la femme mariée.

M. René Renault, rapporteur, rappelle qu'il s'agit d'un projet déposé en juin 1932, dont le rapport est prêt depuis juin 1933, et qu'il est sans doute utile et pertinent de soumettre aux délibérations du Sénat.

Le projet concernait la capacité civile de la femme mariée et l'étude des régimes matrimoniaux.

Après le dépôt du rapport sur le premier point, quelques membres de la Commission - dont M. Manuel Fourcade - ont pensé que les deux questions étaient liées.

Sur le deuxième point, le rapporteur a alors établi un pré-rapport, concluant à l'adoption, comme régime de droit commun, de la séparation de biens avec société d'acquêts.

Dans ces conditions, la Commission peut statuer sur le point suivant: y a-t-il un lien véritable entre la première et la deuxième question?

Pour le rapporteur, ces deux parties sont distinctes.

Et il invoque l'exemple de l'étranger et l'autorité de la Société d'études législatives.

Il demande donc à la Commission si elle veut bien accepter que M. le Président demande la mise à l'ordre du jour du Sénat de la première partie, celle qui a trait à la capacité civile de la femme mariée. Il ajoute que la Commission pourra, tout-à-l'heure, demander à M. le Garde des Sceaux son opinion sur la question et le pour de dire s'il veut bien prendre position, et dans quel sens.

Après quoi, la Commission pourra prendre une décision.

M. le Président. - Il est bien certain que les deux questions qui viennent d'être évoquées par M. René Renault sont à l'ordre du jour de l'opinion publique. Notre Commission

107

ra dans quelques instants recevoir M. le Garde des Sceaux.  
Veut-elle lui parler de ces deux questions ?

M. Lefas expulse la crainte que le temps ne manque pour évoquer ces questions, étant donné l'ampleur du problème de l'amnistie dont M. le Garde des Sceaux va entretien la Commission.

M. le Garde des Sceaux est introduit. Il est accompagné de M. Bacquart, Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces.

M. le Président lui souhaite la bienvenue, au nom de la Commission, qui a été désireuse de l'entendre avant de délibérer sur le projet de loi concernant l'octroi de grâces amnistiantes, et qui le remercie d'avoir bien voulu répondre à son appel.

M. le Garde des Sceaux remercie la Commission de l'aimable accueil qu'elle a bien voulu lui réservé.

Il rappelle qu'avant d'avoir été reçu dans la salle de ses délibérations, il a été en rapport avec elle ces jours derniers lors du vote du projet de loi sur les loyers d'habitation.

« Vous connaissez, dit M. le Garde des Sceaux, l'objet du projet de loi sur les grâces amnistiantes.

« En l'espèce, le projet sur les grâces amnistiantes précède le projet sur l'amnistie, parce que le Gouvernement a pensé qu'il était bon, dès le début de la législature, de marquer par un geste de clémence et de par son souci d'apaisement. Le Gouvernement a voulu agir rapidement.

« Mais comme la grâce amnistiante est, de par sa nature même, un pouvoir discrétionnaire, nous avons pensé qu'il était nécessaire d'en fixer soigneusement les limites.

« Nous avons donc spécifié que le bénéfice immédiat de l'amnistie par décret ne pourrait être accordé qu'aux auteurs de certaines infractions : 1<sup>o</sup>) celles qui présentent un caractère politique ; 2<sup>o</sup>) celles qui ont pu être commises sous l'empire d'un mobile d'ordre politique.

« J'ajoute que les effets de la grâce amnistiante seront ceux de l'amnistie, sous la réserve que la contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre le condamné ayant bénéficié de la grâce amnistiante, en cas d'indigence constatée.

« Notre projet visait, à l'origine, les infractions commises avant le 3 mai 1936. La Commission de législation de la Chambre a substitué à cette date celle du 4 mai. En définitive, sur amendement, la Chambre a porté cette date au 25 juin. C'est cette dernière date qui figure dans le projet de loi qui vous a été transmis.

« D'autre part, la Chambre a voté un amendement présenté par le groupe communiste, tendant à faire bénéficier de la grâce amnistante les coups portés aux agents. J'ai dit alors que la loi jouerait dans les seuls cas où les violences auraient été commises sous l'empire d'un mobile d'ordre politique.

« Voilà les explications préalables que je désirais apporter à la Commission. Je suis à son entière disposition pour les questions qu'elle voudra bien me poser. »

M. Georges Pernot. - Je voudrais d'abord poser à M. le Garde des Sceaux une question très générale. Vous nous avez exposé que la grâce amnistante viserait deux catégories d'infractions: infractions à caractère politique, infractions commises sous l'empire d'un mobile d'ordre politique. Vous nous avez dit aussi que vous avez agi dans un but d'apaisement en demandant au Parlement de voter la grâce amnistante avant l'amnistie. Vous allez donc prendre des mesures individuelles. C'est la première fois que la grâce amnistante prend place dans nos lois pour des infractions politiques.

[Pour la suite du compte-rendu de la séance en présence de M. le Garde des Sceaux, voir le compte-rendu sténographique.]

L'audition de M. le Garde des Sceaux prend fin à 17 heures.

M. le Président. - Il appartient maintenant à la Commission, si elle le désire, de nommer un rapporteur.

M. Georges Pernot. - J'ai rédigé un contre-projet qui a pour but d'accorder l'amnistie, au lieu de la grâce amnistante. (Sur l'invitation de M. le Président, M. Georges Pernot donne lecture de son contre-projet).

M. le Président. - Quel serait celui de nos collègues que la Commission entendrait nommer comme rapporteur ?

M. Manuel Fourcade. - Si la Commission se prononçait d'abord sur le fond ?

M. Henry Lémery. - Il y a deux systèmes en présence : ou bien l'amnistie politique, ou bien la grâce amnistante accordée selon une volonté discrétionnaire. Ce qu'il faudrait, c'est l'amnistie, non la grâce amnistante.

M. Lefebvre. - Au point de vue de la célérité, l'amnistie irait aussi vite que la grâce amnistante, surtout si l'on songe que celle-ci va exiger ensuite l'étude des dossiers.

M. le Président demande à la C<sup>on</sup> si elle entend prendre en considération l'amendement de M. Georges Pernot.

M. René Renault. - On pourrait prendre pour base de discussion le texte du Gouvernement. Puis, sur chaque point, M. Georges Pernot déposerait tels amendements qu'il croirait convenables. Je vois en effet un intérêt de gouvernement à agir en deux temps : grâce amnistante d'abord, amnistie ensuite. Vote méthode, dit-il à M. Pernot, substitue à l'initiative du Gouvernement une autre initiative. N'est-ce pas une déclaration de guerre faite à la fois au Gouvernement et à la majorité qui a voté le projet ? Or on peut bien poser la question de confiance devant le Sénat, mais pas en Commission.

M. Manuel Fourcade. - Le Gouvernement nous a dit qu'il voulait proposer l'amnistie. Il assure que s'il a commencé par la grâce amnistante, c'est pour aller plus vite. Nous ne lui faisons pas de déclaration de guerre en lui disant : nous avons le même but que vous, nous pensons seulement que ce but serait plus rapidement atteint par le vote d'une loi d'amnistie.

M. Georges Pernot. - Jusqu'à présent, la grâce amnistante a joué dans les conditions suivantes : la loi amnistiait un certain nombre d'infractions. Puis elle ajoutait : pour telles infractions (commises par des délinquants primaires et sanctionnées de condamnations légères), le Gouvernement pourra, par décrets, prononcer la grâce amnistante.

Mais aujourd'hui, le projet qui nous est présenté fait fonctionner la grâce amnistante dans des conditions

tout-à-fait nouvelles.

Je ne suis pas belliqueux ; je n'entends pas faire une déclaration de guerre au Gouvernement ; mais je veux conserver les prérogatives du Parlement, je veux la paix sociale. Ce rote projet mène à la guerre.

Amnistiez, mais avec une amnistie impersonnelle, comme le voulait Waldeck-Rousseau. Nous désirons tous l'apaisement dans le pays. Evitons donc les polémiques. Demain, des gens seront poursuivis pour des délits de presse. En même temps, ceux qui auront déjà été condamnés pour les mêmes délits bénéficieront de la grâce amnistante.

Vous me dites : sur le texte du projet, présentez des amendements. Je réponds : non. Certes, le Gouvernement a la responsabilité de l'ordre social, notre rôle à nous est de contrôler. Puis c'est au Gouvernement d'apprécier.

En ce qui me concerne, je veux enlever des délits de la liste de ceux qui pourront bénéficier de la grâce amnistante.

M. Maulion. - Vous tolérez alors que j'en enlève d'autres.

M. Henry Lémery. - Le Gouvernement, dans la liberté de son initiative, a préféré à l'amnistie la grâce amnistante. Nous ne l'attaquons pas en discutant sur le point de savoir si nous préférions l'une ou l'autre, question qui doit être réglée par notre Commission.

M. René Renault. - Le Gouvernement veut d'abord un texte sur la grâce amnistante. Si vous lui dites : amnistie d'abord, vous lui donnez une leçon en substituant une autre initiative à son initiative gouvernementale, et cela, vous n'avez pas le droit de le faire.

M. Manuel Fourcade. - Nous avons le droit d'amendement. Quel sera donc l'amendement par lequel nous substituerons l'amnistie à la grâce amnistante ?

M. René Renault. - Cet amendement sera ce que vous voudrez.

M. Coucouneux . - Cet amendement, il faut le mettre en tête. Il faut dire tout de suite si la Commission préfère l'amnistie (amendement Pernot) ou la grâce amnistante (projet du Gouvernement).

M. Alfred Grand se range à l'avis de m. Pernot.

M. le Président indique à la Commission qu'elle a le choix entre deux procédures: ou bien nommer un rapporteur, et statuer ensuite sur les amendements, — ou bien voter immédiatement sur l'amendement de m. Pernot.

La C<sup>on</sup> préférant la seconde manière de procéder, M. le Président met aux voix l'amendement de m. Pernot, qui substitue au 3<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> le texte suivant:

« Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les faits commis antérieurement au 25 juin 1936 ».

Ce texte, mis aux voix, est adopté par neuf voix contre deux.

La Commission nomme alors M. Pierre Chaumé comme rapporteur provisoire du projet.

Sur la demande de m. Lefas, la C<sup>on</sup> décide de continuer à tenir séance pour procéder à l'examen du texte.

Alinea 1<sup>o</sup> de l'art. 1<sup>er</sup> : (adopté sans modification.)

Alinea 2<sup>o</sup> : (adopté avec un amendement de m. Maulion, ajoutant à la fin de l'alinéa: « ... et à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 »)

Alinea 3<sup>o</sup> : (adopté sans modifications)

Alinea 4<sup>o</sup> : (adopté sans modifications)

Alinea 5<sup>o</sup> : (adopté avec la rédaction suivante: « 5<sup>o</sup> Infractions aux articles 123, 222 à 225 inclus, 257, 308, 412 et 414 du code pénal ».)

Alinea 6<sup>o</sup> : (supprimé sous la réserve d'un amendement de m. Maulion, qui formera un article additionnel 1 bis).

Article additionnel 1 bis:

Il est entendu que la grâce amnistante pourra être accordée aux délinquants primaires pour des infractions commises avant le 25 juin 1936 et se rattachant à des conflits du travail ou à des incidents de périodes électorales, lorsque la peine aura été une amende ou un emprisonnement de moins de trois mois.

Cette disposition de principe est adoptée sur l'initiative de m. Maulion, après un long débat auquel

112  
 prennent part notamment M. M. Maulion, Manuel Fourcade, Lisbonne, Pierre Chaumié, Georges Pernot.

La rédaction définitive de ce texte sera proposée par M. Maulion, auteur de l'amendement, et par M. Pierre Chaumié, rapporteur du projet, qui s'entendent à cet effet.

— Un amendement de M. Louis Gros est lu par M. le Président. Il s'agit, à la fin de l'art. 1<sup>er</sup> du projet d'introduire une disposition permettant de rapporter les sanctions administratives dont ont pu être l'objet les fonctionnaires.

Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

— Article 2 : adopté avec, au début, la rédaction suivante : « les effets des articles 1 et 1 bis de la présente loi seront régis ... », — et avec le 1<sup>er</sup> alinéa finissant aux mots : « ... en cas d'indigence constatée. » (Le reste sans changement).

— Article 3 : adopté sans modification.

— M. René Renault et M. Lisbonne expriment l'avis que la Commission pourrait avoir intérêt à entendre à nouveau M. le Garde des Sceaux.

La séance prochaine de la C<sup>on</sup> est fixée au mardi 7 juillet à seize heures, pour discussion du rapport provisoire de M. Pierre Chaumié sur le projet de loi discuté aujourd'hui.

La séance est levée à dix-neuf heures.

Le Président,

*Levavasseur*

526<sup>e</sup> séance

Séance du mardi 7 juillet 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à dix-sept heures. Sont présents M. M. Armand Calmel, Vice-Président; Boivin-Champeaux, Secrétaire; Lefas, Georges Pernot, Henry Lémery, Manuel Fourcade, de la Grandière, Pierre Chaumié, Léopold Robert, Champetier de Ribes, Coucoureux, Lisbonne, Maulion, Lesaché, René Renault, André Gallières, Ulysse Fahe.

Désignation d'un rapporteur.

470/36

M. Lesaché est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Maulion, relative à la protection de l'épargne.

496/36

Rapport de M. Pierre Chaumié sur le projet de loi, adopté par la Chambre, concernant l'octroi de grâces amnistiantes.

M. Pierre Chaumié donne lecture de son rapport, dont les termes sont approuvés par la Commission.

M. le Président se fait l'interprète des membres de la Commission en remerciant M. Pierre Chaumié de son exposé complet et détaillé.

M. Pierre Chaumié donne lecture des articles proposés, qui sont en la possession des membres de la Commission sur un texte rongéographié.

Article 1<sup>er</sup>.

Le 1<sup>er</sup> alinéa est adopté sans modification.

Le 2<sup>o</sup> 1<sup>o</sup> est adopté sans modification.

Le 2<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> est modifié comme suit: « 2<sup>o</sup> - à tous les délits et contraventions prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, à l'exclusion des infractions prévues par l'art. 28 et par les art. 32 et 33, al. 2 et 3, lorsqu'elles n'ont pas été commises en l'une des matières visées au 2<sup>o</sup> ci-dessus, ainsi que des infractions prévues par les art. 23 et 24, 32 1, 2 et 3 et par l'art. 25; » (adopté).

Le 2<sup>o</sup> 3<sup>o</sup> est adopté sans modification.

Le  $\frac{3}{4}^{\circ}$  est adopté sans modification.

Le  $\frac{3}{5}^{\circ}$  est modifié comme suit : « 5<sup>o</sup> - à toutes les infractions prévues par les art. 123, 222 à 225 inclus, 257 ..... et 414 du Code pénal. »

Le  $\frac{3}{6}^{\circ}$  est modifié comme suit : « 6<sup>o</sup> - à toutes les infractions prévues par l'art. 314 et par les art. 1, 2 et 3 de la loi du 24 mai 1834 sous la condition expresse que les délinquants aient remis dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi les engins prohibés ..... (le reste sans changement).

L'ensemble de l'article premier est adopté, après une discussion à laquelle prennent part notamment :

M. Lefas, qui, en prévision de la séance publique, demande au rapporteur de se précautionner de la formule habituelle en matière d'amnistie, formule qui peut être reprise en séance. - M. Georges Pernot assure que la formule de la Commission est copiée sur les précédentes lois d'amnistie.

M. Georges Pernot, sur le  $\frac{3}{5}^{\circ}$  où il était question d'introduire l'art. 311 du Code pénal, demande s'il est bien utile de citer cet article. Il craint qu'en séance le rapporteur n'ait des difficultés, car on ferait observer que l'amnistie joue pour les blessures volontaires et non pour les blessures involontaires. Il ajoute que pour les délits de l'art. 311, la grâce pourra jouer. (L'article 311 est retiré de la liste du  $\frac{3}{5}^{\circ}$ ).

M. Henry Lémery, sur le  $\frac{3}{6}^{\circ}$ , ne croit guère à l'efficacité de cette disposition, mais ne voit pas l'inconvenient à la voter.

Article 2. (amendement proposé par M. Maulion à la séance précédente).

La Commission décide de supprimer, au début de l'article, les mots : « Pendant un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi ..... », et ceci après un échange d'observations auquel prennent part notamment M. le Rapporteur, M. Maulion et M. Georges Pernot.

La Commission modifie ensuite comme suit le milieu de l'article 2 : « ... à condition que les faits aient été

commis avant le 25 juin 1936 et qu'ils se rattachent à des conflits du travail ou à des incidents d'ordre politique, lorsque la peine prononcée ... (le reste sans changement).

Avec les deux modifications sus-énoncées, l'article 2 est adopté.

Articles 3 et 4. (Adoptés sans modifications).

L'ensemble des articles présentés par M. Chaumie est adopté par la Commission, compte tenu des modifications qui viennent d'être apportées.

M. Pierre Chaumie est autorisé à déposer son rapport sur le projet de loi dont le titre est modifié et devient : "Projet de loi portant amnistie et concernant l'octroi de grâces amnistiantes".

La séance est levée à dix-huit heures.

Le Président,

*Delvrière*

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à quatorze heures. Tous présents M. m. Henry Boudeaux, Henry Lemery, Maulion, Georges Pernot, Lisbonne, Clément Raynaud, René Renault, Ulysse Fabre, Pierre Chaumié, Dauthy et Lesache.

622/35

Rapport de M. Lesache sur la proposition de loi de M. Bender, relatives aux administrateurs de sociétés par actions.

La Commission procède à un dernier examen du texte présenté par M. Lesache dans son rapport n° 230 de 1936.

1

Article I<sup>e</sup>.

L'art. 22-3 I - de la loi de 1867 est adopté avec les modifications suivantes :

A la 1<sup>e</sup> phrase, la Commission substitue le chiffre de douze à celui de neuf, décidant ainsi que les sociétés anonymes sont administrées « par trois mandataires au moins et par douze au plus »...

Sur la proposition de M. Maulion, la 2<sup>e</sup> phrase est ainsi modifiée : « Boutefois ces dispositions ne s'appliqueront pas aux sociétés dans lesquelles figurent des administrateurs désignés pour représenter l'état, les départements, les communes ou les collectivités publiques. »

Une 3<sup>e</sup> phrase est ajoutée, provenant d'un amendement n° I de M. Bender, modifié comme suit : « Si le nombre des administrateurs se trouve, par suite de vacances, réduit à moins de trois, il doit être pourvu dans un délai de deux mois à partir de la vacance au remplacement de l'administrateur décedé ou démissionnaire, sous les sanctions du § IV ci-dessous ».

Le 3 II de l'art. 22 n'est pas modifié en son premier alinéa. Le début du deuxième alinéa est ainsi modifié,

par suite de l'adoption par la commission de l'idée émise par M. Lémery dans son amendement n° 4 :

« Aucun administrateur ne peut, en cette seule qualité, rien recevoir, etc... »

Le 3 III de l'art. 22 est disjoint par la Commission sur la proposition de M. le Président, après un échange d'observations.

M. Maulion fait remarquer que les sociétés d'assurances se sont émues de ce paragraphe, qui les atteint directement. Or elles font observer que leur intérêt est de répartir leurs risques. D'autre part, en certains cas (Compagnies concessionnaires d'autobus, p. ex.), les sociétés-mères sont mises par la loi dans l'obligation de créer des filiales. Ne faudrait-il pas, en ce cas, apporter des exceptions au principe que pose M. Lesaché ?

M. Pernot s'assouvie à la remarque de M. Maulion. Puis il fait observer que dans deux décrets-lois où l'on retrouve l'idée de filiale, le pourcentage d'actions possédées par la société affiliée n'est pas le même que celui que propose M. Lesaché.

La Commission décide alors de disjoindre ce paragraphe.

#### 3 IV de l'art. 22 (devenant le 3 III)

M. Lesaché rappelle qu'en 1934 le Sénat a voté le chiffre dix. C'est ce chiffre que propose M. Pernot, en proposant d'ajouter à la fin du paragraphe les mots : "... faisant publiquement appel à l'épargne". Mais M. Maulion s'élève contre cette adjonction, proposée par l'amendement n° 9 de M. Martin-Binachon.

En définitive, le texte admis par la Commission est le texte du rapport de M. Lesaché, le chiffre 10 remplaçant le chiffre 6. Ce texte est ainsi rédigé :

« Nul ne peut accepter ni remplir les fonctions d'administrateur dans plus de dix sociétés anonymes ».

#### 3 V de l'art. 22 (devenant le 3 IV)

Le texte du rapport de M. Lesaché est remplacé par l'amendement n° 10 de M. Pernot dans lequel le mot "sciemment" est retiré sur la demande de M. Maulion.

Le texte adopté par la Commission est donc le suivant :

Il sera puni d'une amende de 500 francs au moins et de 10.000 francs au plus tout administrateur qui aura contrevenu aux prescriptions ci-dessus. »

§ VI de l'art. 22 (devenant le § V)

Le texte proposé par M. Lesaché est légèrement modifié par la Commission qui s'inspire à cet égard de l'amendement n° 7 de M. Lémery.

Le texte adopté est le suivant: « Les administrateurs élisent parmi eux un président, qui convoque et préside le Conseil d'administration, qui veille à l'exécution des décisions du Conseil et à la bonne gestion .... » (Le reste du § sans changement).

§ VII de l'art. 22 (devenant le § VI)

La Commission ne veut autoriser le conseil qu'à déléguer une partie seulement de ses pouvoirs. D'autre part elle adopte l'amendement n° 12 de M. Pernot. La rédaction définitive est alors:

« Le Conseil peut déléguer partie de ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit même, si les statuts l'autorisent expressément, à une ou plusieurs personnes étrangères à la société, dont il est responsable envers elle. »

L'article 2 du rapport de M. Lesaché est disjoint. M. Lesaché admet l'amendement n° 11 présenté à ce sujet par M. Pernot, mais la Commission estime préférable de disjoindre l'article.

L'article 3 (devenant l'article 2) fait l'objet d'un long débat.

Par son amendement n° 8, M. Lémery propose de disjoindre l'alinéa 1<sup>er</sup>.

M. Pernot fait observer que <sup>dans</sup> certaines Sociétés (Compagnie nationale du Rhône, p.ex.), il y a au total 40 administrateurs, dont 20 représentent des intérêts publics, et 20 des intérêts privés. S'il y en a désormais 9 seulement pour la 2<sup>e</sup> catégorie, il y aura déséquilibre,

puisque il en restera cependant 20 pour la 1<sup>e</sup> catégorie.

C'est pour répondre à cette objection, et en considérant qu'il ne s'agit pas là des "dispositions transitoires" qui constituent l'article 3, que la Commission insère dans l'article 1<sup>e</sup> (art. 22 - § I - 2<sup>e</sup> phrase) la disposition proposée par M. Maulion, qui a été énoncée ci-dessus.

Quant à l'article 3, son 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé par un amendement de M. Maulion, ainsi conçu :

« Dans les sociétés où le nombre des administrateurs ne sera pas conforme aux dispositions de l'art. 22 - § I<sup>er</sup>, les statuts devront être mis en concordance avec ces dispositions dans l'année de la promulgation de la présente loi.

« Dans le même délai l'Assemblée générale nommera ses administrateurs. Les administrateurs qui demeureront en fonctions en violation de ces dispositions seront passibles des amendes indiquées à l'art. 22 - § IV de la loi du 24 juillet 1867. »

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 3 est adopté dans la présentation donnée par M. Lesaché, avec le chiffre de dix remplaçant le chiffre de six, par application du principe posé dans l'art. 22 - § IV (devenu le § III).

Le 3<sup>e</sup> alinéa est adopté sans modification.

M. le Président donne alors lecture des diverses modifications apportées par la Commission au texte de M. Lesaché. L'ensemble de la nouvelle rédaction est adopté et sera présenté au Sénat ce jour même.

La séance est levée à quinze heures quarante-cinq.  
Le Président,

*Levée*

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 16 heures trente. Sont présents M. m. Robert Belmont, Secrétaire ; Pierre Chaumie, Champetier de Ribes, lefas, Ulysse Fabre, Clément Raynaud, Veyssiére, Georges Pernot, Maulion, Lisbonne, René Renault, Alfred Gram.

140/36

Sur la demande faite par la C<sup>on</sup> du Commerce, la C<sup>on</sup> de législation accepte de se saisir, pour rapport au fond, de la proposition de loi de M. Mario Roustan sur le rang privilégié des droits d'auteur en cas de faillite des éditeurs. Une lettre en ce sens sera adressée à M. le Président du Sénat.

496/36

Amendements au projet de loi sur la grâce amnistiaute.

M. le Président fait connaître qu'il a reçu un télégramme de M. Desjardins qui se propose de demander que les délits des art. 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 soient amnisties.

En l'absence de M. Desjardins, la question est réservée. M. Chaumie, rapporteur, indique cependant les raisons pour lesquelles cet amendement ne lui paraît pas devoir être pris en considération par la Commission.

Sur l'amendement de M. Louis Gros, la Commission maintient la décision prise par elle le 3 juillet. (Rejet).

69/34

Rapport de M. R. Belmont sur la proposition de loi Régnier et Mollard (assurance obligatoire des propriétaires d'automobiles)

M. Belmont rappelle les projets déposés depuis 1923.

Sur la création d'un fonds de garantie, le Sénat ne paraît pas compétent, en raison de l'initiative financière de la Chambre.

Quant au contrôle des sociétés, il est maintenant organisé par deux décrets : du 8 août 1935 et du 3 juin 1936.

Il faut donc modifier le rapport de M. Leblanc.

Mais la C<sup>on</sup> entend-elle créer l'assurance obligatoire ?

Le rapporteur rappelle les avis formulés par M. m. Charles

Meunier, Néron et Bhoumyre.

Il est personnellement partisan de l'assurance obligatoire, qui a donné d'excellents résultats à l'étranger, notamment en Suisse, en Tchécoslovaquie, etc...

En France même, le principe en est sanctionné dans quelques cas particuliers: ainsi le décret de 1934 sur la coordination du rail et de la route, — le décret-loi du 13 juillet 1935, — le décret qui réglemente les épreuves et courses d'automobiles sur routes, etc...

Quant au fonds de garantie, il existe plusieurs moyens de l'alimenter:

I) on peut créer une plaque, comme pour les bicyclettes, qui serait placée à l'avant de la voiture et sans laquelle il serait interdit de circuler.

II) ou bien, les tribunaux devraient condamner les auteurs d'accidents à une amende sans caractère pénal obligatoire, et le produit de ces amendes serait affecté à une caisse de garantie; (la commission désapprouve)

III) ou bien, on créerait une taxe de 2% sur les primes d'assurances de toute nature. — M. Belmont indique que la taxe pourrait porter sur le supplément de chiffre d'affaires résultant, pour les compagnies, de l'institution de l'assurance obligatoire.

Les préférences du rapporteur iraient plutôt au système de la plaque.

Après un échange de vues auquel prennent part notamment M. M. Pernot, Vayssiére, Chaumié, Lefas, Clément Raynaud, M. le Président met aux voix le principe de l'assurance obligatoire.

(La commission vote, et adopte ce principe).

M. Georges Pernot indique qu'il faudra prévoir des modalités, notamment un minimum d'assurance.

M. R. Belmont croit qu'il faudra prévoir en réalité l'assurance illimitée. Il donne lecture, à l'appui de sa thèse, d'un avis émanant d'une Chambre de Commerce.

M. Cl. Raynaud objecte alors qu'avec une garantie illimitée, il sera difficile d'imposer aux compagnies une prime fixe.

M. P. Chaumié expose qu'il y a une moyenne d'accidents

et de victimes. Il suffit donc d'établir des barèmes qui soient suffisants d'après la loi des grands nombres, pour égaler les deux masses : la masse des sommes à recevoir, celle des sommes à répartir.

Après discussion à laquelle prennent part M. M. Veysière Cl. Raynaud, J. Pernot, la Commission admet la nécessité de différencier les primes à payer d'après les catégories de véhicules et d'après la force du moteur.

Avant de passer à la discussion de l'article premier, la Commission charge son rapporteur de se renseigner auprès du Ministère du travail sur la baisse qui serait à prévoir pour les primes du fait de l'assurance obligatoire, et auprès du Service de Documentation étrangère de la Chambre, sur les législations de Suisse, Angleterre, Etats-Unis et Tchécoslovaquie, notamment en vue de savoir comment on justifie en ces divers pays, de l'accomplissement des formalités d'assurance.

Le renvoi de la discussion est ordonné.

M. le Président remercie M. R. Belmont, au nom de la Commission, de son exposé si largement documenté.

491/28

Indemnité pour plus-value au fermier soutant.

M. Veysière expose que c'est sans doute à la suite d'un malentendu que le rapport sur cette affaire lui a été confié à la séance du 3 juillet (V. ci-dessus, p. 105). Il rappelle qu'il a soutenu une thèse différente de celle du rapporteur qui était M. Lugol.

Rapports et contre-projets devaient être confrontés devant la Commission. Les événements ne l'ont pas permis.

Aujourd'hui la Commission de l'Agriculture demande que cette affaire soit examinée. M. Veysière croit que le Gouvernement sera peut-être d'un avis différent, s'il est vrai qu'il prépare un projet de "propriété culturelle".

En l'état, la Commission décide de renseign à toute décision sur le fond, et de renvoyer à une très prochaine séance la nomination d'un nouveau rapporteur et la suite de la discussion de cette affaire.

La séance est levée à dix-sept heures trente.

Le Président,

Derwort

Séance du jeudi 16 juillet 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à seize heures. Sont présents M. M. Armand Calmel, Vice-Président; Boivin-Champeaux et Robert Belmont, secrétaires; René Renault, Ulysse Fabre, Clément Raynaud, André Fallières, Maulion, Alfred Grans, Louis Liniger, Desjardins, Henry Lémery, Georges Pernot, de la Grandière, Pierre Chaumie, Léopold Robert, Gadaud, Lesaché, Tony Révillon, Lisbonne, Champetier de Riba.

496/36

Examen des amendements sur les grâces amnistiantes.

L'amendement n° 4 de M. Clamamus, tendant à remplacer, à la 5<sup>e</sup> ligne du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3, les mots: "... ayant bénéficié de la grâce amnistante ..." par les mots: "... ayant bénéficié de l'amnistie et de la grâce amnistante ...", est repoussé par la Commission qui l'estime inutile.

L'amendement n° 5 du même auteur, tendant à supprimer, à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3, les mots: "... sauf en ce qui concerne les intérêts civils des parties lésées", est repoussé par la Commission sur l'intervention de M. Pierre Chaumie, rapporteur.

L'amendement n° 3 du même auteur tend à dire, à la fin de l'article 2: "... une peine de prison d'une durée d'un an au plus" (au lieu de 3 mois). Cet amendement n'est pas accepté par la Commission. M. Georges Pernot souligne que cette disposition est plus large que celle de la loi de 1933. M. le Président fait connaître à la Commission que M. le Garde des Sceaux verrait volontiers la durée de 6 mois être substituée à celle de 3 mois. Après interventions notamment de M. M. Pierre Chaumie, Alfred Grans, René Renault, — celui-ci d'accord avec le Garde des Sceaux —, et Henry Lémery, attaché au texte de la Commission, celle-ci décide de maintenir la durée de 3 mois.

L'amendement n° 2 de M. Desjardins tend à supprimer à la fin du 3<sup>2</sup> de l'article premier, les mots: "... par les

articles 23 et 24, paragraphes 1, 2 et 3 ...<sup>22</sup>  
 Ainsi les délits perus par ces articles de la loi de 1881  
 ne seraient pas exclus de l'amnistie.

M. Desjardins défend son amendement. Il rappelle  
 que l'amnistie doit être une œuvre d'apaisement et de  
 pardon, et demande que le texte qui va être voté soit  
 au moins aussi large que le projet du Gouvernement  
 et que la loi de 1933. Pour être impartiale, une  
 amnistie ne doit pas être partielle. Or il semble que le  
 texte soumis au Sénat exclut une seule personne du  
 bénéfice de la loi. M. Desjardins ne pense pas que ce soit  
 là une bonne chose, en un moment où les esprits sont  
 exaltés, et il annonce son intention de monter à la  
 tribune du Sénat pour défendre son amendement.

M. Pierre Chaumier, rapporteur, s'oppose au texte  
 présenté par M. Desjardins. Après interventions de M. M.  
 Gadaud et Lémery qui indiquent qu'il y a peut-être  
 d'autres délinquants ayant commis les délits des  
 articles 23 et 24, la Commission vote. Deux voix  
 seulement se prononcent en faveur de l'amendement  
 de M. Desjardins, qui est repoussé.

La séance est levée à seize heures trente.

, Le Président,  
 Perrin

528<sup>e</sup> séance

Séance du vendredi 17 juillet 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 16 heures. Sont présents M. M. Armand Calmel, Vice-Président; Boivin-Champeaux, Secrétaire; Pierre Chaumié, de la Grandicie, Coucouneux, Lesaché, Manuel Fourcade, Maulion, René Renault, Ulysse Fabre.

Excusé: M. Georges Pernot.

Nomination de rapporteurs.

523/36

M. Coucouneux est nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Yves Banguy, relative aux rapports et à la réduction dans les donations, à la rescission des partages d'ascendant et à la donation entre époux.

556/36

M. Lesaché est nommé rapporteur de la proposition de loi de M. E. Bender, tendant à réglementer l'administration des sociétés par actions affiliées ou apparentées.

491/28

La Commission décide de nommer, dans sa prochaine séance, un rapporteur — en remplacement de M. Léopold Robert — à la proposition de loi concernant l'indemnité pour plus-value au fermier sortant. (M. Veyssiére n'étant pas disposé à prendre ce rapport. — Voy: ci-dessus, séance du 15 juillet).

248/36

Rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi relative à la réduction des loyers d'habitation.

M. le Président rappelle qu'il a reçu au sujet de cette proposition une lettre de M. le Garde des Sceaux attirant l'attention de la Commission sur ce texte. C'est pour répondre au désir exprimé par le Garde des Sceaux que la question a été portée à l'ordre du jour de la Commission.

M. Boivin-Champeaux rappelle l'opinion qu'il a déjà émise précédemment à la séance du 10 juin dernier. (Voy: ci-dessus, page 82). Il est temps, pour lui, de mettre un terme à la prorogation des lois d'exception.

L'article 14 de la loi de 1929 permettait aux locataires de demander la réduction de leur loyer au "prix licite" dans

les six mois de la 1<sup>e</sup> quittance majorée.

Aujourd'hui on demande — c'est la pensée initiale de la proposition de loi — de permettre aux locataires qui auraient pu demander le bénéfice de la réduction, mais qui ne l'ont pas fait, de solliciter cette réduction. On va ainsi bouleverser des situations acquises, car le propriétaire a pu engager des dépenses, la maison a pu être achetée sur la base des loyers payés.

Mais il y a plus grave. Dans sa rédaction, le texte permet en fait à tous les locataires de demander la réduction, même s'ils occupent des appartements non soumis aux lois de 1926 et de 1929. Cette disposition entraînerait des conséquences désastreuses pour le propriétaire, et elle serait un "coup d'épée dans l'eau" pour le locataire, puisque celui-ci peut être renvoyé par le propriétaire. Ou bien alors, il faudrait créer une prorogation. Mais le Sénat a repoussé la prorogation. Nous n'en introduirions pas d'autre.

La réduction des loyers de 10% par décret, la non-augmentation de 15% du prix de 1914, toutes ces mesures ont été prises en faveur du locataire. D'autre part, n'oublions pas qu'il n'y a plus pénurie de locaux.

Pour toutes ces raisons, le rapporteur demande à la C<sup>on</sup> de rejeter la proposition de loi.

M. le Président donne lecture du texte adopté par la Chambre, et soumis à la Commission.

M. René Renault rappelle que le Garde des Sceaux s'intéresse à cette proposition, et demande à la C<sup>on</sup> de ne pas statuer avant que le Garde des Sceaux ait fait connaître s'il désirait venir devant la Commission.

M. Manuel Foucaude fait observer que cette façon de procéder n'ajoutera rien. Il estime que la Commission a agi dans l'intérêt de la loi elle-même en rejetant le texte en question, parce qu'il ne faut pas modifier sans cesse la loi si l'on ne veut pas la discrépiter.

M. Pierre Chaumié estime que la proposition de loi, si elle était adoptée, aurait pour effet de favoriser et de

libérer les personnes qui ont "de la malhonneteté à retardement". Les locataires ont eu le choix entre des maisons vieilles ou neuves. S'ils ont pris un appartement dans une vieille maison, c'est après une transaction avec le propriétaire. Et aujourd'hui on les dégagerait de cette transaction.

M. René Renault fait observer que la proposition de loi est dominée par des considérations dues aux circonstances. Il est naturel, après la lettre qu'il a écrite, que le Garde des Sceaux puisse, s'il le désire, être entendu par la Cion. Le Président de la Cion peut, de son côté, lui faire connaître les sentiments de la Cion.

M. Coucouroux propose d'entendre le Garde des Sceaux, mais après le rapport. Sinon, dit-il, la Commission parlement ne pas vouloir prendre parti.

La Commission, consultée par m. le Président, décide de demander au Garde des Sceaux s'il désire être entendu par elle mercredi prochain sur la question des loyers.

238 } /36  
239 }

Rapports de m. Boirin-Champeaux sur deux propositions de lois de la Chambre modifiant divers articles de la loi du 12 juillet 1933, et concernant la réduction du prix des baux commerciaux.

239 /36

M. Boirin-Champeaux rappelle la rédaction de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1933 en son 2<sup>e</sup> paragraphe : deux conditions étaient mises à la révision. La Chambre, dans la proposition 239, harmonise les deux premiers paragraphes en remplaçant le mot et par le mot ou.

Cette rédaction est préférable, toutefois elle est inutile puisqu'un décret-loi du 16 juillet 1935 permet la révision de tous les baux commerciaux.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est rejeté).

— Article 2: L'alinéa 2 paraît inacceptable au rapporteur. L'alinéa 3 a ajouté le mot "personnellement" pour faire échec à la jurisprudence. Quant à l'exclusion, elle prend fin le 15 juillet 1936. Toutes ces dispositions sont inutiles.

Le 4<sup>e</sup> alinéa créerait des situations singulières, le sous-locataire serait parfois plus avantage que le locataire.

(L'article 2, mis aux voix, est rejeté).

— Articles 3 et 4: L'article 3 est inutile. Il suffit de s'incliner

devant la jurisprudence qui est aujourd'hui fixée.  
L'article 4 est d'une rédaction défective en son 1<sup>er</sup> alinéa. — les articles 3 et 4 sont rejettés.  
(l'ensemble des articles, mis aux voix, est rejeté).

238/36

M. Boivin-Champeaux expose que le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> se borne à reproduire la jurisprudence. Cet article paraît inutile au Rapporteur. (Rejeté).

Article 2 : la loi de 1933 avait prévu pour les baux commerciaux un mécanisme différent de celui qui est en vigueur pour les baux ruraux et pour les baux de longue durée. La loi de 1933 a pour principe la révision tous les 3 ans. La proposition n° 238 organisait la résiliation. Mais il est difficile de laisser coexister les 2 systèmes. Le rapporteur propose donc le rejet du système de la résiliation. (Article 2 : Rejeté).

Article 3 : cet article apporte à la loi de 1933 une modification, à la fin de son 2<sup>e</sup> alinéa : c'est l'ajonction des mots : « ... à partir du jour de la demande en réduction ». Cette disposition ne vise que quelques cas particuliers, trop particuliers pour que la loi s'en occupe. (Article 3 : Rejeté). — (Article 4 : Rejeté).

(l'ensemble des articles, mis aux voix, est rejeté).

La séance est levée à dix-sept heures quinze.

Président,

*Marie-André Boivin*

529<sup>e</sup> séance

Séance du mercredi 22 juillet 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 15 heures trente. Sont présents M. M. Armand Calmel, Vice-Président, Boivin, Champeaux, Secrétaire, Lesaché, Georges Pernot, Champetier de Ribes, Le Bail, Pierre Chaumie, Coucoureux.

Nomination de rapporteurs.

140/36

M. Champetier de Ribes est nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mario Roustan, tendant à assurer aux droits d'auteur un rang privilégié en cas de faillite des éditeurs et des entrepreneurs de spectacles.

567/36

M. Lesaché est nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Justin Godart, tendant à abroger l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, et à ajouter à ladite loi des dispositions intéressant la constitution de réserves extraordinaires et les reports à nouveau, organisant l'amortissement des actions de capital et créant les actions de jouissance du travail.

491/28

Après un échange de vues, et sur intervention de M. Lesaché exposant que M. Veyssiére aurait l'intention de proposer une modification du Code civil, M. Veyssiére est nommé rapporteur de la proposition de loi sur l'indemnité pour plus-value au fermier sortant.

581/36  
(suite du  
496/36)

M. Pierre Chaumie est nommé rapporteur du projet de loi modifié par la Chambre, sur l'amnistie et les grâces amnistiantes. M. le Président rappelle que la Chambre a, sur presque tous les points, accepté la manière de voir du Sénat. Il n'y a que quelques divergences, notamment la question de savoir si la grâce pourra s'appliquer aux délinquants condamnés à une peine de prison s'élevant à six mois. Le Sénat avait voté: trois mois.

Il est bien certain, dit M. le Président, que les juges ont chacun une manière différente d'apprécier les faits qui leur sont soumis. Le projet de loi a pour but de "passer l'éponge." Dans le texte voté par les deux assemblées, il y a deux garanties déjà, puisque les délits doivent se rattacher à des conflits du travail ou à des incidents d'ordre politique. Dans ces conditions,

la Commission est-elle disposée à accepter les modifications votées par la Chambre ?

M. le Rapporteur expose que la rédaction "six mois" émane de M. Clamamis. Mais cette rédaction n'a pas visé un cas particulier, contrairement à ce que certains avaient pu penser.

M. Boivin-Champeaux fait remarquer qu'il y aura des inégalités, dues aux différentes manières de juger, même si on accepte la rédaction "six mois".

M. Armand Calmel est d'avis d'accepter le texte de la Chambre.

(Cette proposition, mise aux voix par ~~M.~~ le Président, est adoptée par la Commission.)

Bande de renvoi pour avis.

572/36

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Desjardins, qui demande que la C<sup>on</sup> de législation soit saisie pour avis du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre, en raison de ce que ce projet "prévoit un nouveau mode d'expropriation" constituant une "hardie innovation juridique".

(La C<sup>on</sup> décide de demander ce renvoi pour avis.)

Présidence de M. Armand Calmel

M. Pierre Chaumier désirerait qu'un membre de la Commission exposât l'aspect juridique des nombreuses difficultés que soulève le projet de loi sur l'Office du blé, actuellement en discussion devant le Sénat. Il faudrait exposer le point de vue civil, le point de vue pénal, ~~et~~ le problème de la responsabilité en matière de coopératives.

Il désirerait attirer l'attention du Sénat sur le fait que les gens solvables devront payer sans limite et seront tenus ad infinitum pour les insolubles.

Il distingue trois grandes questions: la fixation du prix, - la suppression du commerce libre avec l'étranger, - enfin la question du contrôle. Lui, des mesures transitoires lui paraissent indispensables.

M. le Président Armand Calmel fait observer que les membres actuellement présents à la Commission sont au nombre de quatre. Dans ces conditions, il lui paraît difficile de mandater un collègue qui parlerait au nom de la Commission.

La Commission décide donc que M. Pierre Chaumé interviendra en son nom personnel. Puis le Président de la Commission pourra consulter le Bureau de la Commission pour déterminer l'attitude que la Commission pourrait être amenée à prendre au regard des problèmes soulevés par le projet de loi sur l'Office du Blé.

La séance est levée à seize heures.

Le Président,

(Voir l'objet de cette séance dans le Compte-rendu analytique de la séance du 24 juillet, colonnes 20, 26, 27 et 28).

[Office du Blé]

Présidence de M. de Courtois.

La séance est ouverte à seize heures. Sont présents M. M. Boivin-Champeaux et Belmont, secrétaires; René Renault, de la Grandière, Pierre Chaumie, Léopold Robert, Louis Linier, Henry Lémery, Manuel Foucade, Lézaché, Paul Jacquier, Georges Pernot, Lisbonne, Ulysse Falte, Lefas, Gadaud, Concouroux, Maroselli, Champetier de Ribes, Tony Révillon, Clément Reynaud, André Fallières.

La Commission décide de demander que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par la Chambre, concernant l'âge de la mise à la retraite par ancienneté.

Nomination de rapporteurs pour avis.

M. Dauthy est nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi, adoptée par la Chambre, sur le colportage des médicaments et produits pharmaceutiques.

Pour le projet de loi, adopté par la Chambre, sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre, une discussion s'engage.

M. René Renault fait observer que la C<sup>on</sup> de l'Armée, saisie au fond, est seule compétente pour présenter un texte et que le rôle de la C<sup>on</sup> de législation doit se borner à

émettre un avis sur ce texte qui, au surplus, n'est pas encore distribué.

M. Boivin-Champeaux est d'accord en principe sur ce point avec M. René Renault. Mais en l'espèce, il rappelle que la C<sup>on</sup> de l'Armée, dont il est membre, a été d'un avis différent: pour les aspects financier et juridique du problème, elle a donné mandat aux C<sup>ons</sup> compétentes - Finances et Législation - de se saisir des questions qui les concernent.

M. Henry Lémery expose que la C<sup>on</sup> de l'Armée a modifié le texte voté par la Chambre, notamment sur la définition des établissements à exproprier, et sur les recours. Quand il a demandé pourquoi les personnes morales expropriées seraient payées autrement que les personnes physiques, le ministre de la Guerre lui a répondu que ce point relevait de la C<sup>on</sup> de Législation. Celle-ci doit donc collaborer avec la C<sup>on</sup> de l'Armée.

Après un nouvel échange d'observations auquel prennent part notamment M. m. Manuel Fourcade, Louis Linjier, de la Grandière - ce dernier remarquant que s'il est trop tôt pour conclure, il n'est pas trop tôt pour étudier - , M. le Président propose à la C<sup>on</sup> de désigner un rapporteur pour avis.

(La C<sup>on</sup> désigne M. Georges Pernot).

572/36

M. Georges Pernot expose officieusement son avis sur le projet de loi dont il vient d'être nommé rapporteur pour avis.

M. Pierre Chaumie explique qu'il s'agit d'une question de rédaction. Tout en respectant les décisions de la C<sup>on</sup> de l'Armée, la C<sup>on</sup> de Législation peut donner une forme juridique aux problèmes qui la concernent plus particulièrement.

M. Georges Pernot. - « Puisque la Commission veut bien m'y autoriser, je vais lui exposer rapidement l'économie du projet. Il s'agit d'expropriations.

« Et d'abord, sur quoi va porter l'expropriation ? Le projet le dit : "totale ou partielle", elle portera sur "les établissements se livrant à la fabrication ou au commerce

des matériels de guerre". Le texte dit aussi que ce sont des Décrets qui décideront. Conformément aux principes, des recours restent ouverts contre ces décrets.

« La deuxième question est de savoir comment les expropriations seront indemnisées. Ici il faut distinguer, selon qu'il s'agit d'une société par actions, d'une part, — ou bien, d'autre part, d'une société de personnes ou d'une personne physique.

Dans ces deux cas, l'indemnité n'est pas fixée de la même façon.

« Je résume les objections que je fais au projet qui nous est présenté, en disant qu'il renferme à mon sens deux erreurs et une lacune.

« Première erreur: On a prévu deux procédures différentes selon la qualité juridique de l'exproprié. Or cette qualité doit être indifférente.

« En réalité, on n'a peut-être pas vu que l'on exproprie des biens, et non des personnes.

« Et si les sociétés par actions le veulent, il leur sera facile de vendre le bien menacé d'expropriation à un particulier qui sera "de mèche" avec elles. — Par ailleurs, on prévoit le rachat des actions par l'Etat, ou l'échange de ces actions contre des rentes sur l'Etat. De toute façon, les actions passeront aux mains de l'Etat. De telle sorte qu'un ensemble de plusieurs usines, dont une seule travaille pour l'Etat, sera entièrement étatisé, s'il s'agit d'une seule et même affaire.

« Deuxième erreur: On ne prévoit pas de recours.

« Pour les sociétés, c'est très grave, car l'indemnité est fixée par le Conseil des Ministres, qui déterminera les conditions du rachat et de l'échange en tenant compte:

- de la cotation moyenne (mais il existe bien des procédés — artificiels et artificieux — de hausse des cours);
- et des dividendes moyens (mais les sociétés bien administrées ont versé beaucoup aux réserves, et ont peu distribué sous forme de dividendes).

« D'autre part, il est excessif de faire fixer l'indemnité d'expropriation par l'expropriant.

« S'il ne s'agit pas de sociétés par actions, l'indemnité est fixée par deux arbitres. Mais cette sentence ne serait susceptible d'aucune voie de recours. Je dois dire cependant que le Ministre de la Guerre paraît avoir admis la nécessité d'ouvrir un recours contre cette décision. Ce recours devrait-il être porté devant le Conseil d'Etat, ou bien devant les tribunaux judiciaires ? C'est une question à étudier.

« Lacune : On n'a pas défini les éléments constitutifs de l'indemnité. De le mot lui-même "indemnité" éveille toujours une idée de dommages-intérêts.

« Il faudrait définir exactement l'indemnité. Je crois qu'on pourrait ici s'inspirer de la notion de l'indemnité en cas de réquisition, ce qui est une idée voisine. J'ai puisé à cet égard dans la jurisprudence de la Cour de Cassation : on n'y prend la valeur qu'au jour de la réquisition, et on n'indemnise que de la perte de la chose réquisitionnée. »

M. le Président remercie M. Pernot de son exposé, et demande à la Commission si elle entend confier le rapport pour avis à M. Pernot.

(La Commission charge M. Georges Pernot de préparer l'avis de la Commission de législation.)

321/36

Rapport de M. de la Grandière sur la proposition de loi de M. Hachette sur la réduction du prix dans les ventes de semences et plants pour culture.

M. de la Grandière donne lecture des conclusions de son rapport : la loi du 8 juillet 1907 a assaini le marché des engrangis. Il paraît nécessaire aujourd'hui de compléter ce texte en l'étendant aux ventes de semences et de plants pour cultures.

On a fait une objection de principe, en 1907, à cette loi, en disant que pour la 1<sup>e</sup> fois, elle appliquait la notion de lésion en matière immobilière. - On a dit aussi : la législation sur les fraudes ne suffirait-elle pas ? Non, car elle met en jeu une procédure trop longue et trop coûteuse.

(Lecture est donnée des deux articles de la proposition

de loi, qui sont adoptés. — La commission adopte les conclusions favorables de M. de la Grandrie, qui est autorisé à déposer son rapport. ]

594/32

Observations de M. René Renault sur le projet de loi concernant la capacité civile de la femme mariée.

M. René Renault rappelle l'état actuel de la question. Le projet est rapporté, l'affaire est en état. mais il est trop tard maintenant pour instituer un débat devant le Sénat avant la séparation des Chambres.

On entend dire que les travaux parlementaires prendront fin sans que le Gouvernement lise le décret de clôture. Dans ces conditions, dans sa dernière séance avant les vacances, le Sénat fixerait la date et l'ordre du jour de sa séance de rentrée. La C<sup>on</sup> de législation ne pourrait-elle pas demander alors la mise à l'ordre du jour de ce projet de loi pour cette séance de rentrée ?

M. le Président met aux voix cette proposition, qui est adoptée par la Commission.

436/36

Suite du rapport de M. Lé Saché sur la proposition de loi de M. Bender sur les Commissaires et les bilans dans les sociétés par actions.

M. Lé Saché donne connaissance à la Commission de ses conclusions sur cette proposition.

Article 3 (du texte ronéotypé) : Cet article est adopté après observations de M. M. Pierre Chaumé et Manuel Fourcade.

La C<sup>on</sup> décide de placer à la fin de cet article l'alinéa qui figurait "in fine" à l'art. 2, et qui avait été réservé. Sur la demande de M. Manuel Fourcade, elle supprime la dernière phrase : "Cette rémunération est privilégiée au rang de l'art. 2.101-24 du Code civil".

Article 4 : Cet article est adopté, avec une modification apportée par un amendement de M. Georges Pernot.

Article 6 : M. Lé Saché expose que cet article a pour objet de supprimer les fantaisies qui apparaissent trop souvent dans les bilans. M. Pierre Chaumé explique que cette préoccupation, très juste en principe, est d'une

réalisation difficile, car les comités de défense d'actionnaires sont souvent en réalité des comités d'attaque.

Article 5 : adopté.

M. Lesaché propose un article additionnel : "les actes passés au nom de la société avec des tiers de bonne foi par un administrateur demeuré en fonctions contrairement aux dispositions du présent article, ne peuvent être annulés, sous réserve du recours de la société contre ledit administrateur".

Sur observations de m.m. Georges Pernot et Pierre Chaumé, M. le Président propose de réserver cette importante question. (Il en est ainsi décidé).

Il met aux voix, sous cette réserve, l'ensemble des conclusions présentées par M. Lesaché. Ces conclusions sont adoptées. M. Lesaché est autorisé à déposer son rapport.

572/36

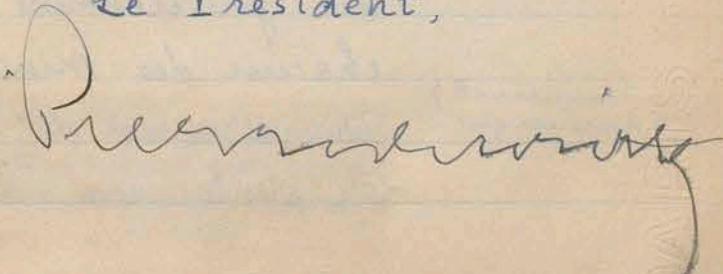
La commission évoque à nouveau la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre, dont elle est saisie pour avis.

M. le Président fait connaître, à titre d'élément d'information, que le Gouvernement paraît tenir au texte déjà voté par la Chambre.

M. Pierre Chaumé expose que la Chambre a voulu accomplir un acte de haute moralité. Nous sommes d'accord, ajoute-t-il, si cela ne doit pas nuire à notre potentiel de guerre. Par ailleurs, notre Commission a le devoir de donner une forme juridique à une procédure nouvelle. Nous rendons service au Gouvernement et nous agissons dans l'intérêt de la loi elle-même en créant un texte acceptable.

M. Georges Pernot donne lecture, à titre officieux, du texte modifié qu'il a préparé.

La séance est levée à dix-sept heures cinquante.  
Le Président,



Séance du 31 juillet 1936.

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 10 heures. Sont présents  
 M. M. Lefas - Georges Pernot - Champetier de Ribes -  
 Coucoureux - Clément Raynaud - Louis Linijer -  
 de la Grandière - Lisbonne - Manuel Fourcade -  
 Ulysse Faillie - Pierre Chaumié - Dauthy -  
 Georges Maurice - René Renault -

Nomination de rapporteurs.

589/36

M. Clément Raynaud est nommé rapporteur  
 de la proposition de loi de M. Georges Pernot,  
 tendant à modifier l'article 184 du Code Pénal.

616/36

M. Coucoureux est nommé rapporteur de la  
 proposition de loi de M. Jean Philip modifiant la loi  
 de 1889 sur la protection des enfants maltraités  
 ou moralement abandonnés. — M. Coucoureux expose  
 que cette proposition répond à un désir du Parquet.  
 La Commission l'autorise à déposer un rapport  
 favorable.

607/36

Nomination d'un rapporteur du projet de loi sur les limites d'âge.

M. Lisbonne expose qu'il lui paraît difficile de  
 s'opposer à ce qu'il appelle "la mystique" des chiffres 65  
 et 70 ans. Il faut toutefois sauvegarder et les intérêts  
 généraux, et les intérêts particuliers lorsqu'ils sont respectables.  
 Donc pas d'amputation brutale. Il faudrait procéder par  
 paliers.

M. le Président lit le texte voté par la Chambre, et  
 l'adjonction préconisée par la Chancellerie sous forme d'un  
 article additionnel.

M. Louis Linijer expose que la C<sup>o</sup> de l'Administration,  
 saisie au fond, a délibéré la veille. Elle demandera  
 au Gouvernement ses intentions en ce qui concerne  
 chacun des ministères. Il faudra donc avoir d'abord  
 connaissance de la réponse de l'administration, avant  
 de prendre une décision.

Quant au projet, il parle bien des limites supérieures, mais pas des limites inférieures, qu'il faut pourtant fixer.

M. Lefas expose que le projet, s'il était adopté tel quel, créerait l'arbitraire le plus complet. Il est nécessaire d'organiser entièrement la question des limites d'âge.

M. Georges Pernot. - Nous devions: 1<sup>o</sup>) désigner un rapporteur; 2<sup>o</sup>) demander au Garde des Sceaux s'il veut bien venir devant la C<sup>on</sup>. Quant au problème lui-même, c'est une question législative, non réglementaire.

M. Manuel Fourcade voit deux points essentiels: il faut agir par des mesures d'ordre général, - et ces mesures doivent être prises par le Parlement.

M. Lefas rappelle à ce sujet que le Sénat s'est déjà opposé avec succès à la tendance qui consiste à donner au Gouvernement des délégations de pouvoirs.

M. le Président prend l'avis de la C<sup>on</sup>. - Celle-ci décide de confier le rapport à M. Lisbonne, qui reçoit mandat de se mettre en relations avec M. Maulion, rapporteur du projet au nom de la C<sup>on</sup> d'Administration générale, ainsi qu'avec la Chancellerie.

Après quoi, la C<sup>on</sup> pourrait entendre le Garde des Sceaux, si possible le jour où celui-ci viendrait devant la C<sup>on</sup> d'Administration.

572 / 36

Rapport pour avis de m. G. Pernot sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre.

M. Georges Pernot rappelle les données du problème, déjà exposé à la séance précédente.

Pour l'article 1<sup>er</sup>, il ne propose pas de toucher au premier alinéa, sauf pour demander à la C<sup>on</sup> de l'Armée de faire une énumération précise, au lieu de se borner à viser les matériels énumérés "dans les chapitres A et B de l'exposé des motifs".

Il propose, par ailleurs, de remplacer les deuxièmes, troisième et quatrième alinéas de l'article premier par les dispositions suivantes:

« A défaut d'accord amiable conclu dans un délai d'un mois à compter de la notification du décret prononçant l'expropriation, l'indemnité sera déterminée comme suit :

(Amendement imprimé sous le n<sup>o</sup> 2)

« Cette indemnité sera calculée d'après la valeur de l'établissement à la date de l'expropriation et en tenant compte uniquement de la perte résultant de l'éviction, sans qu'en aucun cas, il puisse en résulter un bénéfice quelconque pour l'exproprié. »

« Elle sera fixée par deux arbitres désignés, l'un par le Ministre, l'autre par l'exproprié. Faute par ce dernier d'avoir désigné son arbitre dans les 15 jours de la sommation qui lui aura été notifiée à cet effet, il sera pourvu à sa désignation par ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil du lieu où est situé l'établissement exproprié. »

M. Pernot fait observer que ce nouveau texte :  
 { établit l'unité de procédure ;  
 { permet l'accord amiable ;  
 { écarte le paiement en rentes.

M. Manuel Fourcade remarque que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> porte le mot "pourront". Donc, dit-il, la nationalisation est facultative. Le Gouvernement choisira les industries qu'il entend exproprier.

M. Pernot pense qu'il faut laisser au Gouvernement le soin de choisir. — M. Ulysse Fabre est du même avis.

M. de la Grandière : "Pourra" ou "devra" ? Il y a deux dangers. Mais il y a moins de danger à dire "pourra".

M. Pierre Chaumier et Manuel Fourcade interviennent à nouveau.

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. Pernot. — L'amendement est adopté.

À l'alinéa 7 de l'art. 1<sup>er</sup>, M. Pernot préférerait le mot "établissement" au mot "immeuble". Mais il ne juge pas devoir à ce sujet déposer un amendement.

Pour les deux derniers alinéas, il propose de les remplacer par le texte suivant :

Amendement  
inspiré sous  
le n° 3

« La sentence arbitrale, qui sera notifiée aux parties par les soins du Ministre, sera susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les formes prévues par le décret du 22 juillet 1806 modifié par l'article 24 de la loi du 13 avril 1900. »

« Nonobstant ledit recours, l'Administration aura la faculté de prendre possession de l'établissement exproprié, à charge par elle de verser préalablement aux ayants droit une somme égale au montant de l'indemnité proposée par l'arbitre désigné par le Ministre. »

« La sentence arbitrale sera enregistrée sans perception de droits et revêtue de l'ordonnance d'exequatur par le Premier Président de la Cour d'Appel. »

M. Georges Pernot expose qu'il s'agit d'abord d'organiser un recours contre la sentence arbitrale. — Après une discussion à laquelle prennent part notamment M. M. Pierre Chaumié, Louis Liniger, Coucouneux, Clément Raynaud, Ulysse Fabre, la C<sup>on</sup> déicide que ce recours sera porté — non devant un tribunal de l'ordre judiciaire (comme l'auraient désiré M. M. Dauthy, Liniger, Coucouneux, Fourcade) — mais devant le Conseil d'Etat, qui assurera ainsi l'unité d'appréciation dans cette question, politique au sens le plus élevé du mot. (Cette décision est prise par la C<sup>on</sup>, par huit voix contre une).

M. Georges Pernot expose, ensuite, que dans l'esprit du Gouvernement, la notification du décret d'expropriation doit suffire à permettre l'entrée en possession, avant tout paiement d'indemnité. Or rien dans le texte n'autorise une pareille action. Il faut donc s'en tenir aux principes : une juste et préalable indemnité.

La prise de possession risquerait, sans cela, d'être catastrophique pour l'exproprié. Si celui-ci a des créanciers nantis ou hypothécaires, qui paiera les intérêts ?

On ne peut donc permettre à l'Administration d'entrer immédiatement en possession que moyennant le paiement d'une indemnité provisionnelle, en cas de recours formé contre la sentence arbitrale.

Et si le Gouvernement veut entrer sans délai en possession, il devra établir une procédure d'urgence.

Une discussion s'engage, à laquelle prennent part notamment M. M. Pierre Chaumié, Manuel Fourcade, Clément Raynaud, Georges Pernot.

M. René Renault est frappé de voir que la Chambre n'a pas vu les difficultés juridiques soulevées par son texte. Il en conclut qu'elle a voulu donner au Gouvernement la possibilité de prendre possession immédiatement des usines. Ce point de vue pourra peut-être reprendre le dessus en séance publique devant le Sénat.

M. Clément Raynaud croit savoir, d'autre part, que le Gouvernement a l'intention de demander aux Chambres le vote d'un crédit provisionnel d'un milliard ou d'un milliard et demi.

( L'amendement de M. Pernot, mis aux voix, est adopté par la C<sup>on</sup>seil.)

Sur l'article 2, s'engage un débat auquel prennent part notamment M. M. Manuel Fourcade, Pierre Chaumié, René Renault et Louis Liniger. La C<sup>on</sup>seil décide d'accepter l'amendement de M. Pernot, proposant d'ajouter à la fin de l'article 2 :

« ... sous réserve du droit à indemnité en cas de refus d'autorisation ».

— M. Georges Pernot est autorisé à déposer son avis, favorable en principe, sous la réserve des amendements sus-mentionnés, qui seront déposés par le rapporteur et par ceux des membres de la C<sup>on</sup>seil qui voudront bien donner leur signature.

369/36

M. Georges Maurice est substitué par la Commission à M. Dauthy, sur la demande de ce dernier, pour rapporter pour avis la proposition de loi sur le colportage des médicaments et des produits pharmaceutiques.

La séance est levée à midi.

Le Président,

533<sup>e</sup> séance

Séance du mardi 4 août 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 11 heures. Sont présents M. M. Armand Calmel, Vice-Président; Coucoureux, Georges Pernot, Georges Maurice, Clément Raynaud, Ulysse Fabre, Lefas.

M. le Président fait connaître qu'avec M. Clément Raynaud il a rendu visite à M. Brunel, Vice-Président de la C<sup>on</sup>, tenu depuis de longs mois éloigné du Sénat par la maladie. Il a eu la joie de trouver M. Brunel en bien meilleure santé, et lui a transmis les vœux que forme la Commission pour son entier rétablissement. (Approbation unanime).

627/36

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Veyssiére, annonçant qu'il dépose une proposition de loi modifiant l'art. 1766 du Code civil (Indemnité de plus-value au fermier sortant).

Il demande à la C<sup>on</sup> si elle entend désigner tout de suite un rapporteur pour cette importante question, ou réservé cette désignation pour la rentrée d'octobre.

Après interventions dans le même sens de M. M. Armand Calmel, Georges Pernot et Clément Raynaud, la C<sup>on</sup> décide de renvoyer à la rentrée la nomination d'un rapporteur.

Nomination d'un rapporteur.

647/36

M. Lisbonne est nommé rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre, sur l'accession des naturalisés à certaines fonctions.

369/36

Rapport <sup>pour avis</sup> de M. Georges Maurice sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre, sur le colportage des médicaments et produits pharmaceutiques.

M. Georges Maurice donne lecture de son avis, favorable à l'adoption.

M. le Président le félicite de son exposé complet, clair et très documenté.

Une discussion s'engage, au cours de laquelle M. Lefas demande des précisions sur le colportage. Il veut être assuré que le nouveau texte : 1°) ne gênera pas l'Institut Pasteur dans ses envois de produits ; 2°) ne s'appliquera pas aux médecins qui ont des médicaments, pour leurs malades, dans les coffres de leurs voitures.

M. Georges Maurice assure que le nouveau texte ne s'applique pas à ces deux cas.

M. le Président donne lecture d'un paragraphe du rapport Dauthy (554/36), expliquant que la proposition ne touche en rien aux conditions d'exercice de la pro-pharmacie.

M. Georges Pernot estime la préoccupation de M. Lefas excessive en ce qui concerne l'Institut Pasteur, celui-ci n'étant ni pharmacien ni herboriste. — Sur l'art. 8, il remarque que le texte aurait dû préciser les délais et les conditions de la récidive.

M. Georges Maurice explique le but du texte : lutter contre la concurrence que les ambulants, sans titres scientifiques, font aux pharmaciens établis. — Sur la récidive, il exposera dans son exposé des motifs que celle-ci jouera dans les 5 ans et pour les mêmes faits, mais il pense qu'il vaut mieux adopter le texte tel qu'il est, pour éviter un retour à la Chambre.

M. le Président prend l'avis de la CIO, qui approuve les conclusions de son rapporteur et autorise celui-ci à déposer son avis, favorable à l'adoption sans modifications.

M. le Président fait connaître que le ministre des finances a adressé une longue lettre relative à la proposition de loi de M. Lesaché sur la protection des obligataires.

Cette lettre sera transmise à M. Lesaché.

164/36

607/36

Un échange de vues s'engage sur la question de l'âge des mises à la retraite par ancienneté.

M. le Président fait connaître à la commission

que la chancellerie envisage la limite de 70 ans pour la Cour de cassation, et de 65 pour les cours et tribunaux. Il y aurait des paliers :

72 ans et 67 ans dès 1936 ;

71 - 66 - en 1937 ;

70 - 65 - 1938.

M. Lefas tient à se faire l'écho devant la C<sup>on</sup> d'un bruit qui a couru : on a dit que le Gouvernement penserait à des suppressions ou à des remaniements de tribunaux.

Il demande au Président de la C<sup>on</sup> de se renseigner sur ce point. Ce serait très grave, car il y aurait ainsi deux offensives menées à la fois contre le personnel judiciaire.

M. le Président répond à M. Lefas que pour l'instant il n'a pas connaissance d'un tel projet, qui ne pourrait, au surplus, être présenté que sous forme d'un projet de loi qui serait - par conséquent - soumis à la C<sup>on</sup> avant d'être applicable.

La séance est levée à onze heures cinquante.

Le Président,

1<sup>re</sup> séance du jeudi 6 août 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à dix heures. Sont présents M. M. Boivin-Champeaux, secrétaire ; Coucoureux, Georges Pernot, Manuel Fourcade, de la Grandière, Desjardins, Lisbonne, Lefas, Pierre Chaumie, Georges Maurice, René Renault, Maroselli.

607/36

Avis de M. Lisbonne sur les limites d'âge.

M. Lisbonne. « Je ne puis donner à la C<sup>on</sup>gr<sup>e</sup>ss<sup>e</sup> qu'un avis officieux, le rapport de M. Maulion n'étant pas déposé. La C<sup>on</sup>gr<sup>e</sup>ss<sup>e</sup> d'Administration générale va délibérer cet après-midi sur cette question, et je suis convié à assister à cette réunion, en qualité de rapporteur pour avis.

« Mais déjà des pourparlers ont eu lieu, et nous sommes parvenus à un pré-accord.

« Et d'abord, note C<sup>on</sup>gr<sup>e</sup>ss<sup>e</sup> veut des textes : elle en aura. Notamment pour les magistrats. Le Gouvernement n'aura pas une délégation de pouvoirs, il ne sera pas libre d'agir à sa guise.

« On ne touchera pas aux principes généraux. Les limites d'âge actuelles sont de 75 ans pour la Cour de Cassation et les Juges de Paix, - de 70 ans pour les Comis et tribunaux (sauf pour les Chefs de la Cour de Paix et du Tribunal de la Seine, où la limite d'âge est fixée à 75 ans par la loi de 1933).

« On abaissera ces limites, et je ne crois pas qu'on puisse dépasser l'âge de 70 ans. Cette limite a été votée par la Chambre dans une addition au texte du Gouvernement, elle est devenue aujourd'hui une mystique.

« On a donc pensé à 70 ans pour la Cour de Cassation et les Juges de Paix, avec une période transitoire de deux ans, ce qui est un minimum obligatoire, puisque on ampute 5 années d'activité à cette catégorie.

« Pour les Comis et tribunaux, on a pensé à 65 ans. C'est excessif. On veut donner une prime à la jeunesse,

mais il convient de faire quelques réserves, car l'avancement qui va résulter de l'abaissement des limites d'âge ne descendra sans doute pas jusqu'aux débutants. En outre, nous sommes actuellement en période de classes creuses, de recrutement creux. Un embouteillage est à craindre dans quelques années. Les vrais bénéficiaires de la mesure, ce seront ceux de 35 à 45 ans, non les jeunes. D'autre part, est-il vraiment essentiel de maintenir cinq ans de différence entre la Cour de Cassation et les autres juridictions ? C'est entendu, il faut un temps d'apprentissage, et il faut donner aux Chefs de cours de province un assez long délai pour qu'ils soient tentés d'accepter leur nomination à la Cour de Cassation. Mais 3 ans, ne serait-ce pas suffisant ? De plus, le traitement des Conseillers de Cassation (100.000) est supérieur de 10.000 à celui des Chefs de Cour (90.000). - Pour ces raisons, je propose l'âge de 67 ans pour les Cours et tribunaux, ce qui éviterait de créer un trop grand nombre de vacances. Et comme on avancerait de 3 ans seulement l'âge de la retraite, on pourrait peut-être réduire à une année la période transitoire.

« M. Maulion m'a dit hier qu'on avait suggéré de créer des limites d'âge différentes suivant les grades. Pour les Cours et tribunaux, on aurait ainsi trois paliers dans l'avenir (en dehors même de la période transitoire) : 67 ans pour les hauts magistrats, 66 ans pour les grades moyens, 65 ans pour les grades peu élevés. Ainsi les douze catégories de grades, créées par la loi de 1927, seraient-elles réparties en trois tranches. - Je ne suis pas de cet avis, car j'estime qu'il faut réduire au minimum la course à l'avancement. De plus, cette mesure pourrait blesser les magistrats modestes, peu ambitieux et indépendants. »

« J'en arrive à la question des magistrats pères de famille. Faut-il pour eux élever les limites que nous proposons ? Et d'abord, va-t-on s'en tenir à la notion d'enfants élevés, ou lui substituer celle d'enfants à charge au moment de la retraite ? Mes préférences vont à la notion d'enfants élevés, et je penserais à accorder une majoration de six mois d'activité par enfant élevé. »

M. Georges Pernot. - « J'ai été ému en lisant la réponse que M. Léon Blum a faite, à la Chambre, à M. Mallarmé, et dans laquelle l'idée d'enfants à charge se substituait à la notion d'enfants élevés. On revient ainsi sur une notion qui était acquise. En pratique, on conserverait en activité les fonctionnaires mariés tard, et on retraitrait tout de suite ceux qui se sont mariés tôt. »

« L'art. 111 de la loi de finances de 1923 a autorisé le Gouvernement à prolonger les fonctionnaires chefs de famille. D'autre part, il ne faut pas oublier qu'avant 1919 les indemnités de charges de famille n'existaient pas. Il serait juste de tenir compte de cette situation, et de ne pas décourager les parents qui veulent élever leurs enfants dans l'échelle sociale. »

M. Lisbonne. - « D'accord. »

« J'en arrive à la question des anciens combattants. Faut-il entrer dans un régime spécial en leur faveur ? Je ne suis pas de cet avis. »

« De même, je ne voudrais pas voir créer une catégorie spéciale pour les magistrats qui sont entrés dans la carrière au temps où les juges suppléants n'étaient pas rétribués. »

M. le Président. « Pour ceux-ci, M. Gaudel, Directeur du Cabinet du Garde des Sceaux, m'a fait connaître que la loi leur avait permis de verser les retenues afférentes à la période pendant laquelle ils n'étaient pas rétribués. »

M. Lisbonne. - « Enfin, il faut éviter l'augmentation du nombre de nominations de l'extérieur. La proportion est actuellement de un sixième. Ne faut-il pas diminuer ce pourcentage, pour éviter un afflux trop élevé de nominations de l'extérieur ? »

Après une discussion à laquelle prennent part M. M. Manuel Foucaud, Boivin-Champeaux, Georges Pernot et Lisbonne, la Cion décide de proposer la proportion de un dixième, dans chaque catégorie, pour la période transitoire.

M. Lisbonne. - « Nous avons à nous préoccuper aussi

des taux des retraites, et à envisager la situation de ceux qui partiront avant droit à pension. On pourrait les autoriser à continuer leurs versements, mais ce sera peut-être une charge trop onéreuse pour certains. On pourrait aussi — et je suis de cet avis — liquider les retraites sur le traitement de la dernière année (au lieu des trois dernières années). »

M. Maroselli évoque la situation de ceux qui n'auront que très peu d'années de service lors de leur retraite.

M. le Président fait observer que, si l'on était en droit d'avoir les annuités voulues à 70 ans, on leur permettra de continuer leurs versements. Dans le cas contraire, il s'agit d'une situation que les intéressés connaîtraient lors de leur entrée dans la magistrature.

M. Lisbonne remarque, au sujet de ces derniers, que même s'ils ont pensé préférable de devenir magistrats, ils ont peut-être abandonné d'autres situations pour entrer dans la magistrature.

M. Pierre Chaumé évoque la situation de ceux qui, avant d'être fonctionnaires de l'Etat, ont servi dans les administrations départementales ou communales, et qui ont des difficultés à faire admettre ces services pour leur retraite. Il émet le vœu que cette situation anormale prenne fin.

M. le Président demande à M. le Rapporteur pour avis s'il est d'accord avec M. Maulion sur l'âge de 67 ans pour les magistrats.

M. Lisbonne verra M. Maulion à ce sujet. — Puis, continuant son exposé, il fait connaître que le nombre de Conseillers de Cassation à retraiter, avec les limites nouvelles, s'élève à 14, immédiatement (c.-à-d. avec la limite transitoire de 72 ans).

À 72 ans, s'en vont du Conseil d'Etat : 2 magistrats.

    "    "    " de la Cour de Cass. : 14 " .

67 "    " Des Cours et Tribunaux : 178 " .

72 "    " Des Justices de Paix : 98 " .

Si l'on abaissait encore ces chiffres, on aurait les résultats suivants :

À 70 ans, le Conseil d'Etat perd : 3 magistrats.

A 70 ans, la Cour de Cass. perd : 19 magistrats.  
 A 65 ans, les Cours et Tribunaux perdent : 350 " .  
 A 70 ans, les Justices de Paix " : 200 "  
M. Boivin-Champeaux est ému par le départ des  
 14 Conseillers de Cassation.

M. Maroselli constate — en profane, dit-il — que les choses n'iront sans doute pas plus mal, la Cour suprême mettant actuellement 6 ou 7 ans pour rendre ses arrêts.

M. Boivin-Champeaux estime qu'il faudra bien, un jour, réorganiser la Cour de Cassation, mais c'est une autre question. Actuellement, il a pu voir la Chambre civile délibérer longuement sur de simples questions de prud'hommes.

Toujours est-il qu'à l'heure actuelle, un magistrat de la Cour de Cassation ne se fait pas en six mois. Déjà, pour former un jeune homme dans un cabinet d'avocat à la Cour de Cassation, trois années sont nécessaires.

Il faut aussi trois ans pour former un Conseiller. On peut donc vaincre un arrêt complet, au moins un engagement, dans l'activité de la Cour, si l'on ampute le corps de ses membres de 14 unités.

Parlant d'après sa propre expérience, il rend hommage à l'activité de ceux qui sont partis à 75 ans. On travaille vraiment à la Cour de Cassation, c'est un métier très dur, peu comparable à celui des Conseillers d'Etat, parfois accablant, notamment pour la Chambre des Requêtes.

M. Lisbonne est d'accord avec M. Boivin-Champeaux. Mais il faut faire des choses possibles. Le nombre de 14 Conseillers se décompose comme suit :

3 ont actuellement près de 75 ans;  
 5 ont 74 ans;  
 2 ont 73 ans.

Donc, au total, 10 ont plus de 73 ans, et atteindront d'ici 2 ans l'âge actuel de la retraite. Donc 4 seulement sur 10 seront atteints en surcroit.

Une discussion s'engage, notamment entre M. Boivin-Champeaux, Maroselli et Manuel Fourcade, sur un cas particulier.

M. Lisbonne rappelle le petit nombre de ceux qui seront frappés, à la Cour de Cassation, par les nouvelles limites

d'âge, et souligne qu'il sera déjà difficile — après le vote de la chambre — de faire admettre que la limite serait fixée à 72 ans pendant la période transitoire.

Il résume son exposé, constatant que reste en suspens l'indemnité à allouer à ceux qui seront privés de leur poste avant d'avoir droit à la retraite.

M. le Président propose à la C<sup>on</sup> de siéger à nouveau le même jour à 17 heures trente, pour entendre M. Lisbonne qui aura assisté à la séance de la C<sup>on</sup> d'Administration générale. (Il en est ainsi décidé).

Puis il signale à M. Lisbonne que si la C<sup>on</sup> d'Administration veut fixer la limite d'âge à 65 ans, la C<sup>on</sup> de législation insiste pour l'âge de 67 ans pour les cours et tribunaux, et mandate à cet effet son rapporteur pour avis, chargé de traduire cette opinion à la C<sup>on</sup> de l'Administration. (Assentiment).

La séance est levée à onze heures cinquante.

Le Président,

Présidence de M. de Courvois

La séance est ouverte à dix-sept heures trente. Sont présents M. Calmel, Vice-Président; Boivin-Champeaux, Secrétaire; Georges Pernot, Georges Maurice, Lisbonne, Concourneux, Maulion, Maroselli, René Renault, Henry Bourdeaux, Bony Révillon, Ulysse Fabre, Pierre Chaumie.

Nomination de rapporteurs.

729/36

M. Armand Calmel est nommé rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre, réprimant la hausse illicite.

M. Georges Maurice est nommé rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre, réprimant les atteintes au crédit de la Nation.

607/36

Suite de la discussion de l'avis de M. Lisbonne sur les limites d'âge.

M. Lisbonne. "J'ai entendu M. Maulion à la C<sup>on</sup> d'Administration. Voici les conclusions : la retraite serait fixée à 70 ans pour la Cour de Cassation, avec une période transitoire, - et à 67 ans pour les Cours et tribunaux, - également avec une période transitoire. Quelle durée assigner à cette période ? Nous disions ce matin : 2 ans pour la Cour suprême, 1 an pour les autres juridictions. Mais la C<sup>on</sup> d'Administration préfère établir une règle uniforme : 18 mois en 3 paliers, - 1<sup>er</sup> octobre 1936 - 1<sup>er</sup> avril 1937 - 1<sup>er</sup> avril 1938.)

M. Maulion explique cette règle par le souci de pourvoir aux remplacements au moyen d'examen et de concours.

M. Lisbonne. "Pour les retraites, nous avons satisfaction. Ceux qui vont partir auront leur retraite liquidée sur la base à laquelle ils cessaient en droit en restant en activité.

M. Maulion précise que cette disposition ne s'appliquera qu'à ceux qui seront touchés pendant la période transitoire.

M. G. Pernot : comment justifier cette différence ?

M. Maulion : "Il ne faut pas oublier que le statut des fonctionnaires est légal ou réglementaire, non contractuel.

Quand ce statut est modifié, il n'y a pas violation de droits acquis. Juridiquement, on pouvait s'en tenir là.

Mais par un sentiment d'équité et de reconnaissance, nous avons voulu ajuster la situation sur laquelle les fonctionnaires qui vont être frappés pourraient compter dans un avenir immédiat. Il est bien certain que cet avantage ne pouvait être consenti à tous dans l'avenir.

En ce qui touche les pères de famille, la C<sup>on</sup> d'Administration s'en est également préoccupée. Aujourd'hui, l'art. 111 de la loi de 1923 est caduc pour les agents du service actif, — et à peine perceptible pour ceux du cadre sédentaire. La C<sup>on</sup> d'Administration a pensé à amodier les dispositions nouvelles sur les principes de la loi de 1923.

Sur la controverse débatte aux enfants à charge ou élevés, la C<sup>on</sup> d'Administration s'est rallié à la notion d'enfants élevés. Nous avons pensé que les fonctionnaires, qui jeunes ont eu de lourdes charges, ont droit à une compensation par une durée supérieure d'activité.

M. Georges Pernot remercie M. Maulion.

M. Lisbonne indique, — après intervention de M. Henry Bourdeaux — que le Décret du 13 février 1908 permet de régler sans l'intervention de la loi la question des tableaux supplémentaires qui seront nécessaires, ainsi que la question des stages. — Après intervention de M. Manuel Fourcade, il indique qu'il est favorable à la réduction, au taux de 1/10<sup>e</sup>, du nombre des nominations à faire au titre de l'extérieur pendant la période transitoire.

M. Maulion exprime à ce sujet le désir que les amendements soient rédigés dans l'esprit suivant: que les modalités soient ~~pas~~ prévues comme devant être réglées par des Règlements d'administration publique.

M. Coucoumeux attire l'attention sur les magistrats entrés trop tard pour avoir droit à une pension.

M. Maulion réplique qu'on ne pourra jamais rien faire si chaque fois qu'on touche au statut des fonctionnaires, il faut payer des indemnités.

M. Manuel Fourcade, sensible aux arguments de M. Coucoumeux, comme à ceux de M. Maulion, rappelle qu'il a toujours protesté contre "la jurisprudence de l'erreur".

M. Lisbonne souligne les difficultés du problème, et attire l'attention sur le fait que même avec des grands efforts, il sera très difficile d'obtenir un régime spécial pour les magistrats.

M. Armand Calmel expose qu'en somme on va renvoyer d'excellents magistrats, ce qui va grever le budget, et constituer une iniquité pour ceux qui seront frappés.

M. Maulion donne quelques chiffres.

Pour 400.000 fonctionnaires, le texte nouveau ouvrira 23.000 postes, sans compter les vacances normales.

On ne doit pas se désintéresser des jeunes, c'est entendu, mais on peut penser que les fonctionnaires actuellement âgés de 35 à 45 ans vont faire paravant devant les jeunes. M. Maulion le dira dans son rapport.

L'échelonnement prévu n'a rien de brutal. Seront atteints 4.000 fonctionnaires en octobre 1936;  
5.500 " en avril 1937;  
11.000 " 1938.

Pour la période transitoire, on permettra aux fonctionnaires retraités de résilier leurs baux. Cette solution, combattue par M. Armand Calmel, ne choque pas M. m. René Renault et Georges Pernot.

M. Pierre Chaumé demande si les retraités seront exonérés la 1<sup>re</sup> année de leur retraite, du paiement de l'impôt afférent à leur dernière année d'activité.

M. le Président fait remarquer que M. Maulion expose le point de vue de la Cion d'Administration, et que M. Lisbonne ne s'occupera que du personnel judiciaire.

M. Maulion expose les chiffres suivants, sur lesquels la Cion est d'accord:

	1 <sup>er</sup> oct. 1936	1 <sup>er</sup> avril 1937	1 <sup>er</sup> avril 1938
Cour de Cassation:	72 ans	71 ans	70 ans
Cours et Tribunaux:	69 "	68 "	67 "

M. Boivin-Champeaux estime cette cadence un peu rapide pour la Cour de Cassation. — Diverses observations sont encore présentées par M. m. E. Révillon, M. Foucaude, Maulion et U. Fabre.

La séance est levée à 18 heures trente.

Le Président,

536<sup>e</sup> séanceSéance du vendredi 7 août 1936

(Présidence de M. de Courtois)

La séance est ouverte à 17<sup>h</sup> 25, pour l'audition de M. Pierre Cot, ministre de l'Air.

Sont présents M. M. Boivin-Champeaux, secrétaire ; Lisbonne, Clément Raynaud, Georges Pernot, Champetier de Ribes, Maulion, Pierre Chaumie, André Fallières, Ulysse Fabre, René Renault, Georges Maurice, Coucoureux.

572/36

M. le Président souhaite la bienvenue, au nom de la Commission, à M. le ministre de l'Air, qui expose son point de vue sur le projet de loi relatif à la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre, actuellement en discussion devant le Sénat, et dont la C<sup>on</sup> est saisie pour avis.

Une discussion s'engage entre M. le ministre de l'Air et M. Georges Pernot, rapporteur pour avis, sur les modifications à apporter aux textes présentés.

M. le ministre de l'Air expose qu'il lui paraît difficile d'admettre un recours devant le Conseil d'Etat contre la sentence arbitrale fixant l'indemnité d'expropriation. Outre que cela risque d'alourdir les services judiciaires des ministères, il lui paraît nécessaire de faire les plus expresses réserves sur l'opportunité de confier au Conseil d'Etat le soin de fixer des indemnités. Comment statuera-t-il ?

Le ministre est d'accord pour supprimer la dualité des procédures, selon qu'il s'agit de sociétés par actions, ou de toutes autres personnes physiques ou morales. Mais il rappelle que la loi du 3 mai 1841, avant d'être modifiée par décret-loi en 1935, ne prévoyait pas de recours contre les décisions du juge d'expropriation.

En l'espèce, avec les délais nécessaires devant le Conseil d'Etat, cette assemblée aura à statuer sur un milliard d'indemnités.

Enfin, M. le ministre se préoccupe de l'opinion de la Chambre, qui se refuserait sans doute à admettre cette modification — un recours au Conseil d'Etat — au texte qu'elle a voté.

M. Georges Pernot défend la thèse qu'il a soutenue dans son avis et dans ses amendements.

Il ne s'agit pas de suspecter la décision des arbitres, en

permettant que cette décision puisse être déferée au conseil d'Etat. Un tribunal judiciaire offre toutes garanties, et les plaigneurs pourtant peuvent aller devant la Cour. Le Gouvernement admettait un recours contre les décisions du Conseil des Ministres. Certes, il y a renoncé. Mais ce qu'il admettait contre une autorité aussi haute, il le refuserait contre une sentence arbitrale ?

Toute décision doit pouvoir être soumise à l'appel. Et même dans l'intérêt de l'Etat, si un tiers arbitre voulait attribuer une somme par trop excessive, il serait bon d'avoir un recours.

La Commission de législation a fait d'immenses concessions. Et M. Georges Pernot engage M. le ministre de l'Ain à ne pas trop se préoccuper, dans ce cas particulier, de l'opinion de la Chambre — véritable "Chambre introuvable", dit-il — car il n'aura aucune difficulté devant elle.

— Une discussion générale s'engage. M. le ministre de l'Ain insiste sur la nécessité, pour l'Etat, de pouvoir prendre possession des établissements nationalisés dans le plus bref délai, en vue d'assurer la continuité des fabrications.

À la suite de cette discussion, M. Pernot maintient ses amendements n° 2 et 3. (Voy: ci-dessus, p. 139)

toutefois, M. le ministre de l'Ain et la Commission se mettent d'accord sur le texte suivant, destiné à remplacer le 2<sup>e</sup> alinéa de l'amendement n° 3:

« L'administration aura la faculté de prendre possession de l'établissement exproprié dès la notification du décret d'expropriation, à charge pour elle de faire procéder à un inventaire contradictoire et de verser aux ayants-droit une indemnité provisionnelle. »

— Sur l'article 2, M. G. Pernot avait déposé un amendement ajoutant à la fin de l'article: « ... sous réserve du droit à indemnité en cas de refus d'autorisation ».

M. le ministre de l'Ain s'oppose à cette disposition. Il existe des usines marchant mal, dont le Ministère de l'Ain est le seul client. Si le Ministère cesse de leur passer des commandes, elles disparaîtront, sans que l'Etat ait à leur verser aucune indemnité. Mais avec le texte de l'amendement, il faudrait verser une indemnité

pour indemniser les propriétaires de ces établissements, de l'expropriation de leurs usines.

M. Champetier de Ribes est d'accord sur ce point. Mais il demande quelle est alors l'utilité de l'article 2.

M. le Ministre de l'Aé répond que cet article a été présenté surtout pour le Ministère de la Guerre, et notamment pour la fabrication des chars de combat.

Après discussion, M. Pernot retire son amendement.

M. le Président remercie M. le Ministre de l'Aé des renseignements qu'il a bien voulu apporter à la Commission.

La séance est levée à dix-huit heures.

Le Président,

1<sup>e</sup> séance du lundi 10 août 1936

## Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à 14 heures quinze. Sont présents M. m. Armand Calmel, Vice-Président, Champetier de Ribes, Desjardins, Lisbonne, Pierre Chaumie, Clément Raynaud, Coucoureux, Maulion, Ulysse Fabre, Georges Maurice, Lefas.

Excusé : M. René Renault.

Nomination d'un rapporteur, et discussion d'un rapport.

705/36

M. Ulysse Fabre est nommé rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre, augmentant le nombre des Conseillers d'Etat en service extraordinaire.

M. Lisbonne, puis M. le Président, exposent le but du projet, qui doit permettre au Secrétaire général du ministère des travaux publics de siéger au Conseil d'Etat. — M. le Président rappelle que le nombre des Conseillers en service ordinaire est actuellement de 30. Les Conseillers en service extraordinaire seraient 31, aux termes du nouveau projet. Mais l'équilibre ne serait rompu qu'en apparence, puisqu'il faut adjoindre aux premiers les Presidents de Section et le Vice-Président.

La Commission, après avoir entendu M. le Président, M. m. Lefas, Georges Maurice et Ulysse Fabre, prie ce dernier d'indiquer dans son rapport — sous forme de vœu — le désir de la C<sup>on</sup> de voir augmenter d'une unité le nombre des Conseillers en service ordinaire.

Dans ces conditions, M. Ulysse Fabre est autorisé à déposer un rapport favorable à l'adoption.

Nominations de rapporteurs.

675/36

M. Desjardins est nommé rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre, ratifiant le décret du 30 octobre 1935 portant suppression des référentaires au Secrétariat de France.

M. Georges Pernot est nommé rapporteur.

715/36

1<sup>o</sup>) de la proposition de loi, adoptée par la Chambre,

tendant à modifier les articles 312, 349 à 353 du Code pénal, les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, et à organiser la sauvegarde de l'enfance malheureuse;

716/36 2°) de la proposition de loi du Sénat (Louis Martin), modifiée par la Chambre, tendant à modifier les art. 330, 331, 334 et 335 C.P. et à rendre applicable aux art. 331 et 333 du même Code les dispositions des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

721/36 M. Maulion est nommé rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre, tendant à permettre l'octroi de délais aux commerçants, industriels et artisans.

719/36 M. Clément Raynaud est nommé rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre, tendant à accorder des délais aux producteurs agricoles pour le paiement des dettes qu'ils ont contractées pour les besoins de leur exploitation.

Cette dernière nomination est précédée d'observations présentées par M. Clément Raynaud sur le texte en question. Ce texte appelle, selon lui, de nombreuses modifications. Et d'abord, répond-il à une nécessité démontrée ? Les Chambres ont voté, il y a quelques mois, une extension de l'art. 1244 C. civ. en faveur de tous les débiteurs (sauf en ce qui touche aux effets de commerce).

D'autre part, à côté du mécanisme prévu par l'art. 1244, c'est le juge de paix qui pourrait accorder des délais. On peut vaincre qu'il n'ait pas toujours la séénité d'esprit nécessaire. Enfin, comment définir "les besoins de l'exploitation" ?

Et ne va-t-on pas faire pression sur les caisses de crédit agricole, ce qui bouleverserait notre économie nationale ?

M. Clément Raynaud conclut ses brièves critiques en regrettant que les tribunaux aient interprété trop restrictivement l'extension récemment votée de l'article 1244, et en indiquant que le Garde des Sceaux pourrait peut-être à ce sujet rédiger une circulaire.

La C<sup>on</sup> approuve son rapporteur dans les critiques qu'il vient de formuler. Elle le confirme dans ses fonctions de rapporteur.

647/36

Discussion d'un rapport.

M. Lisbonne fait connaître les conclusions de son rapport sur la proposition de loi adoptée par la Chambre, relative à l'accession des naturalisés à certaines fonctions.

Il conclut à l'adoption du texte déjà voté par la Chambre, mais il demande à la C<sup>on</sup> de rejeter l'alinéa final de ce texte, ainsi conçu : « ... tous les bénéficiaires d'un décret de naturalisation pourront, dans des cas exceptionnels, être relevés de cette incapacité par décret rendu sur la proposition motivée du Garde des Sceaux ».

La Commission donne son approbation à cette suppression, et approuve les conclusions de M. Lisbonne qui est autorisé à déposer son rapport.

607/36

M. le Président donne lecture de l'amendement qu'il se propose de déposer, sur le projet concernant les mises à la retraite par ancienneté, en vue de réduire à  $1/10^{\circ}$  - au lieu de  $1/6^{\circ}$  - la proportion des nominations dans la magistrature, que pourra faire le Garde des Sceaux au cours de la période transitoire, au titre de l'extérieur.

Il expose à la C<sup>on</sup> les arguments qu'il a l'intention de développer devant le Sénat : Il s'agit de ne porter aucune atteinte à la qualité de la magistrature française, il faut aussi réservé de larges débouchés à la jeunesse.

(Assentiment unanime de la C<sup>on</sup>. - Applaudissements)

- M. Maulion expose que, rapporteur, au fond, du projet de loi, au nom de la C<sup>on</sup> d'Administration générale, il ne lui est pas possible de signer cet amendement, au sujet duquel il est d'accord avec M. de Courtois.

- M. Lisbonne, rapporteur pour avis du nom de la C<sup>on</sup> de législation, rappelle que sans son avis, il a écrit qu'il ne s'opposait nullement à un tel amendement.

La séance est levée à quinze heures.

Le Président,

2<sup>e</sup> séance du lundi 10 août 1936

Présidence de M. de Courtois  
(à l'ouverture de la séance)  
puis Présidence de M. Armand Calmel, Vice-Président.

La séance est ouverte à dix-huit heures quinze. Sont présents M. m. Georges Maurice, Pierre Chaumie, Georges Pernot, Clément Raynaud, Maulion, André Fallières.

Discussion d'un rapport.

677/36

M. Georges Maurice fait connaître les conclusions de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, abrogeant la loi du 12 février 1924 et réprimant les atteintes au crédit de la Nation.

« Le Gouvernement estime, dit-il, qu'il n'a pas les armes suffisantes pour protéger le crédit de l'Etat au sens le plus large du mot, c'est-à-dire le crédit de la Nation.

« A près examen de la législation, je crois en effet que ces armes sont insuffisantes; elles sont données par quatre textes :

- 1<sup>o</sup>) L'art. 27 de la loi du 29 juillet 1881, qui permet difficilement les condamnations;
- 2<sup>o</sup>) la loi du 12 février 1924 (qui a son origine dans une loi du 3 février 1893 faite pour les Caisses d'Epargne, qui punissait "les faits faux, semés à dessein"). — La loi de 1924 envisage "les faits faux, semés à dessein et par des moyens frauduleux", ce qui complique. Les condamnations sont rares : 6 affaires en 1932, 5 en 1933. Or nous vivons sous le régime des fausses nouvelles, dans tous les domaines. Mais la loi de 1924 ne permet pas d'obtenir de condamnations.
- 3<sup>o</sup>) l'art. 419 C.P. (loi du 3 décembre 1926) punit ceux qui "par des faits faux ou calomnieux — semés sciemment — auront opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse des effets ..."
- 4<sup>o</sup>) Le décret-loi du 30 octobre 1935 punit les faits "de nature à ébranler le moral ou la discipline des armées..." et donne compétence au tribunal correctionnel.

« De tous ces textes, conclut le rapporteur, résulte ma conviction que le crédit de l'Etat est insuffisamment protégé. Il faut faire quelque chose. Que nous propose-t-on ?

« Article 1<sup>er</sup> : Je pense que la fausse nouvelle, publiée sans vérification, peut constituer un délit si elle est de nature à ébranler la confiance dans la monnaie, les fonds d'Etat, ceux des autres collectivités publiques...

« Le projet protège même les dépôts dans les établissements privés, à condition que l'atteinte puisse avoir des répercussions sur les fonds publics.

« J'admettrai assez volontiers cette extension.

« Quant aux atteintes contre la monnaie, il est bien entendu ~~qu'il~~ que leur répression ne vise pas les partisans de la dévaluation, qui ne répandent pas des "faits faux".

« Article 2 : Il ne retient pas la spéculation sur les devises nationales (qui était punie par la loi de 1924). Mais la loi de 1924 contenait des dispositions spéciales contre les étrangers. C'était bien. On pourrait reprendre l'article 4 de la loi de 1924, dans ce but.

« Article 5 : Il décide qu'en cas de récidive, l'article 463 ne sera pas applicable. La rédaction du Gouvernement, lors du dépôt à la Chambre, me semble préférable.

« Les autres articles : Je suis d'avis de les accepter. »

M. Georges Pernot est d'accord avec M. le Rapporteur pour estimer : que quelque chose est à faire, — qu'il faut des dispositions spéciales sur les étrangers, — qu'il faut prévoir la récidive.

« Mais faut-il créer un délit contraventionnel ?

En général, la mauvaise foi est un élément constitutif indispensable. Il est grave de supprimer cela.

Le texte lui-même ne dit pas que la mauvaise foi n'est pas exigée pour qu'il y ait délit. Alors on peut se demander si les tribunaux n'estimaient pas que la mauvaise foi est nécessaire pour qu'ils puissent condamner.

« Et le mot "mensongères" ... Si j'apporte un fait faux que je crois vrai, ce n'est pas un mensonge dans mon esprit.

« Il ne me paraît pas possible de créer ce délit contraventionnel. Il faut qu'il y ait mauvaise foi pour qu'il y ait délit. Au moins, faudrait-il par conséquent, insérer dans

l'article premier le mot : sciemment. - On dirait donc : "sera puni ... qui conque aura sciemment répandu ... ces faits faux..."

M. Georges Maurice. - Ou bien : "... des faits, sans les avoir vérifiés ..."

M. Maulion. - On déplacerait ainsi la charge de la preuve, ce qui est contraire aux règles.

M. Georges Pernot. - Supposons que j'aie des renseignements sur telle banque. Je dis qu'elle est "en position difficile ..." Je serai condamné ; et la banque pourra sauter trois mois après, comme je l'ai laissé prévu.

M. Clément Raynaud. - Je suis de l'avis de M. Pernot. Mais d'autre part, comment réparer les atteintes au crédit de l'Etat ? Pourquoi ne pas dire : intention "nuisible", - au lieu de "frauduleuse" ?

M. Pierre Chaumie. - Il faut un texte qui ne soit pas un texte de dictature, sans quoi toute critique du Gouvernement tomberait sous le coup de la loi.

M. le Rapporteur. - Cette critique ne tombe pas sous le coup de la loi, c'est une opinion, ce n'est pas un fait faux.

Après une discussion à laquelle prennent part notamment M. M. Maulion, Pierre Chaumie, Georges Pernot, la Commission adopte l'art. 1<sup>er</sup>, avec deux amendements de M. Georges Pernot :

le 1<sup>er</sup>, ajoutant le mot "sciemment" : "... qui conque ... aura sciemment répandu ...";

le 2<sup>er</sup>, supprimant la fin de l'article, qui se termine ainsi par les mots : "... participation directe ou indirecte."

- L'art. 2 est adopté conforme.

- L'art. 3 est complété par les mots : "... ou des représentants légaux des collectivités et des organismes visés à l'art. 1<sup>er</sup>,"

- L'art. 4 est adopté conforme.

- L'art. 5 est adopté, non dans sa rédaction du rapport 872-XVI<sup>e</sup> de la Chambre, mais dans sa rédaction au projet de loi n° 345-XV<sup>e</sup> législature, avec le début modifié comme suit : « L'art. 463 C.P. et le sursis à l'exécution de la peine prévue à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891 ne seront pas

applicables ... etc. » - A la fin de l'article, préciser : "... dans le délai de 5 ans..."

- Un article 6 nouveau est adopté, reproduisant textuellement l'article 4 de la loi du 12 février 1924.

les articles 7 et 8 (ex. 6 et 7) sont adoptés conformes.  
M. Georges Maurice est autorisé à déposer son rapport.

Discussion d'un rapport.

721/36

M. Maulion donne connaissance à la C<sup>o</sup> de ses conclusions de son rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre, tendant à permettre l'octroi de délais aux commerçants, industriels et artisans.

Il propose l'adoption du texte de la Chambre avec quelques modifications : les dettes devront avoir date certaine, — le bénéfice de la loi sera accordé aux bailleurs et prêteurs comme aux vendeurs, — ainsi qu'aux créanciers et débiteurs qui sont aux prises en application de la loi du 29 juin 1935.

Après un échange d'observations, où M. Armand Calmel notamment dit qu'il est choqué par ce nouveau moratoire, la Commission approuve les conclusions de son rapporteur.  
M. Maulion est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à 19 heures trente-cinq.

Le Président,

539<sup>e</sup> séance

Séance du mardi 11 août 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à onze heures. Sont présents M. M. Armand Calmel, vice-Président; Robert Belmont, secrétaire; Georges Maurice, Léopold Robert, Champetier de Ribes, Concouroux, Georges Pernot, Manuel Fourcade, Pierre Chaumié, Lefas, Clément Raynaud, Ulysse Fabre.

Discussion d'un rapport.

729/36

M. Armand Calmel expose dans ses grandes lignes l'économie du projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à réprimer la hausse injustifiée des prix. Il en fait la critique, et conclut que ce texte, à son avis, ne peut pas être accepté, tel qu'il vient de le résumer.

M. Georges Pernot critique à son tour le projet. Il est prêt à voter un texte sur la spéculation illicite, mais le projet actuel a pour objet la taxation des denrées, ce qui constitue une consolidation de la vie chère. Il s'étonne que le Gouvernement n'ait pas utilisé les travaux de la C<sup>on</sup> de législation de la Chambre, notamment une étude très complète de M. Antonelli, député SFIO et Professeur de droit, faite en 1926. — Il estime pouvoir voter un texte contre la spéculation illicite, mais il se refuse à voter une loi de taxation.

M. Robert Belmont envisagerait une solution transactionnelle qui consisterait à reprendre le texte de la loi de 1916.

M. Manuel Fourcade insiste sur les dangers d'un texte de taxation, et traduit l'opinion de la Commission, résolue à réprimer énergiquement la spéculation illicite.

Une discussion générale s'engage. Y prennent part notamment M. M. Lefas, Pierre Chaumié, Clément Raynaud, Robert Belmont, Manuel Fourcade, Georges Pernot.

M. le Président propose la nomination d'une sous-commission qui serait chargée de poursuivre l'étude et d'établir le projet des dispositions qu'il y aurait lieu de voter d'urgence.

La Commission décide de procéder immédiatement à la désignation des membres de cette sous-commission. Sont désignés

M. M. Armand Calmel, Manuel Fourcade, Georges Pernot, Champetier de Ribes et Robert Belmont.

La Commission décide de se réunir à nouveau demain à 10 heures pour prendre connaissance des propositions qui seront présentées par la sous-commission.

Discussion d'un rapport.

719 /36

M. Clément Raynaud donne lecture des conclusions de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, accordant des délais aux producteurs agricoles.

M. le Rappoiteur analyse les arguments qu'il avait présentés à la C<sup>on</sup> le 10 août (v. ci-dessus p. 159) et propose, à la place du texte voté par la Chambre, l'adoption d'un article unique modifiant l'art. 1244 du Code civil.

La Commission approuve ces conclusions.

M. Clément Raynaud est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à midi.

Le Président,

540<sup>e</sup> séance 1<sup>re</sup> Séance du mercredi 12 août 1936

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à dix heures. Sont présents M. M. Armand Calmel, Vice-Président; Robert Belmont, Secrétaire; René Renault, Lé Saché, Coucoureux, Champetier de Ribes, Pierre Chaumié, Georges Pernot, Lefas, Georges Maurice, Ulysse Fabre et Manuel Fourcade.

729/36

Suite de la discussion d'un rapport. (Hausse injustifiée des prix).

M. Armand Calmel fait connaître que la sous-commission nommée hier a réuni de la documentation (notamment un rapport Palmade - n° 916 - 13<sup>e</sup> législature - sur un projet de loi de M. Renault, Garde des Sceaux - n° 561 - 13<sup>e</sup> législature. "tendant à réprimer la hausse illicite des denrées et marchandises d'usage courant et de première nécessité").

Personnellement, il est partisan d'un système qui consiste à considérer: à la base, le prix payé au producteur; - au sommet, le prix payé par le consommateur. Entre les deux, une marge d'appréciation.

Ce système n'a pas l'inconvénient de la taxation, qui interdit la vente au-dessous du prix fixé, - et il a l'avantage de supprimer des intermédiaires.

M. A. Calmel défend avec conviction ce système, qui est d'un magistrat de ses amis: l'expertise est supprimée et le système joue malgré les variations quotidiennes des cours.

M. Lé Saché expose que le régulateur des prix sera, à son avis, la coopérative de consommation, qui a aujourd'hui une grosse importance, et qui a ses entrées au Gouvernement. Il lui paraît ainsi que l'on n'a plus à craindre autant qu'autrefois les variations de prix d'un endroit à l'autre. Il expose l'organisation en France des coopératives de consommation, et conclut que le projet du Gouvernement ne possède pas que des défauts.

M. Robert Belmont dit que le projet de M. A. Calmel se rapproche en somme de celui du Gouvernement, et pourrait cadrer avec lui, avec les pénalités de la loi de 1916.

M. Georges Pernot ne s'oppose pas en principe au projet de m. Calmel, mais il est l'adversaire du Comité national. Il s'agit d'un Comité qui siégerait à Paris pour le gros et le demi-gros, qui fixerait les prix pour l'ensemble du pays : c'est matériellement impossible et contraire à tout bon sens.

M. le Ministre de l'Economie nationale voit dans le projet la création d'organismes de renseignements. Il n'a pas besoin d'organismes comme le Comité national pour atteindre ce but.

Il faut s'en tenir aux Comités départementaux.

Avec la C<sup>on</sup>seil sénatorial du Commerce, nous pourrions nous accorder ; cette C<sup>on</sup>seil veut, en effet, une phase préalable à toute poursuite ; on pourrait avoir :

- une 1<sup>e</sup> phase : le commerçant est déféré au Comité de surveillance des prix ;
- une 2<sup>e</sup> phase : le commerçant est déféré au Parquet, - s'il y a lieu.

M. Armand Calmel fait observer que le projet actuel du Gouvernement est la reproduction d'un projet présenté le 17 octobre 1933 par m. Daladier, alors chef du Gouvernement.

Sur la demande de M. le Président : "Notre rapporteur peut-il établir un texte ?" , M. Armand Calmel répond que cela ne lui est quère possible dans le court laps de temps qui lui serait accordé par la Commission.

M. Pierre Chaumie propose alors à la Commission de remettre en vigueur pour trois mois la loi de 1916

M. René Renault rappelle que cette loi a eu d'heureux effets, avec la jurisprudence qui s'est formée peu à peu, et qui a rendu praticable la notion de hausse illicite. Toutefois, il souligne qu'on peut faire revivre la loi, non la jurisprudence.

M. Georges Pernot insiste que la suggestion de M. Chaumie appellerait un complément : la procédure préliminaire que souhaite vivement le commerce. - La question d'expertise est le point crucial de la loi. Le Gouvernement se trompe quand il croit que son texte la supprimerait.

M. Pierre Chaumie se rallie à la proposition de M. Pernot.

M. Manuel Foucault exprime l'idée qu'on ne peut pas faire

mieux que la loi de 1916. Il critique à nouveau la notion de taxation.

M. le Président montre l'importance ~~évidente~~ qui s'attache à ce que la Commission bâtisse un texte montrant bien qu'elle n'a pas entendu se dérober à sa tâche.

M. Robert Belmont pense que si le Sénat se séparait avant d'avoir voté un texte, il ferait par là même un geste d'hostilité envers le Gouvernement.

Après un nouvel échange d'observations, M. le Président se fait l'interprète de la Commission unanime en demandant à M. Georges Pernot d'accepter de prendre le rapport sur cette question de la hausse injustifiée des prix. Il fait instantanément appel à son esprit de dévouement, et insiste en le priant d'accepter cette lourde tâche.

M. Georges Pernot accepte. Il donne lecture à la Conclusion des conclusions présentées par M. Palmade (Voy. début de la présente séance).

(La Commission donne son adhésion à cette formule).

M. le Président remercie M. Georges Pernot, au nom de toute la Commission. Il fait connaître que la prochaine séance aura lieu ce soir à dix-huit heures, ce qui permettra à M. Georges Pernot de déposer demain matin son rapport. Dans ces conditions, le projet de loi pourra être voté avant la séparation.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président,

2<sup>e</sup> séance du mercredi 12 août 1936

541<sup>e</sup> séance

Présidence de M. de Courtois

La séance est ouverte à dix-huit heures vingt. Sont présents M. m. Armand Calmel, Vice-Président; Robert Belmont, Secrétaire; René Renault, Maulion, Georges Maurice, Champetier de Ribes, Georges Pernot, Lézaché, Coucoumeau, Lisbonne, Ulysse Fabre, Lefas et Pierre Chaumie.

Assistent également à cette réunion trois membres de la Commission du Commerce: M. m. Caillier, Victor Courties et Boy-Riont.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. m. les sénateurs membres de la Commission du Commerce, et donne la parole à M. Georges Pernot.

729/36

M. Georges Pernot rappelle l'hostilité que la C<sup>on</sup> a montrée à toute taxation, même indirecte, en laquelle elle vit une organisation et même une consolidation de la vie chère. L'expérience a démontré que toute fixation de prix crée une tendance à la hausse, car on ne vend pas au-dessous du prix taxé.

Il fait un rapide exposé historique de la question, évoquant les textes de la Convention et les décisions prises pendant la guerre.

Puis la taxation a pour conséquence l'inquisition à laquelle il faut soumettre les commerçants.

Il convient d'écartier à la fois et la création de "prix normaux", c'est-à-dire la taxation indirecte, - et l'inquisition chez les commerçants.

M. Georges Pernot est hostile au Comité national tel que la loi le crée, il s'oppose aussi à la fixation de prix valables pour l'ensemble du territoire. On ne peut conserver le Comité national qu'à la condition de le dépouiller du rôle que lui donne le projet: il ne faut pas que ce Comité fixe les prix, il ne faut pas non plus qu'il joue un rôle juridictionnel.

Quant au Comité départemental, il surveillerait les prix. M<sup>r</sup> Pernot le compare au comité de surveillance des prix, qui a été créé, sans intervention législative, par une simple décision du ministre de l'Intérieur (M<sup>r</sup> Camille Chautemps) en 1924.

M<sup>r</sup> Maulion, qui a entendu avec un vif intérêt l'exposé de M<sup>r</sup> Pernot, est d'accord avec lui sur l'impossibilité de confier au Comité national le soin de fixer les prix pour toute la France.

Mais si on voit en lui un simple organe de conseil, il faut se souvenir qu'il existe un Conseil national économique, où toutes les professions sont représentées. Pourquoi créer un Comité spécial ?

D'autre part, les résultats obtenus par le Comité départemental créé par circulaire et évoqué par M. Pernot, n'ont pas été au-dessus de toute critique : on applique la peine de l'avertissement, mais on n'applique pas la seule sanction efficace, la fermeture momentanée du fonds de commerce.

Il faudrait donner au Comité départemental un pouvoir - non de taxation - mais de constatation du prix normal à la production, ce qui fournirait une base solide pour les poursuites judiciaires ultérieures.

M. Georges Pernot constate que depuis qu'existe un Conseil national économique, les Gouvernements apportent des projets qui n'en tiennent aucun compte.

En l'espice, dit-il, le ministre de l'Economie nationale, en proposant ce Comité national, a voulu instituer auprès de lui un organisme consultatif.

M. Boy-Riont, membre de la C<sup>on</sup> du Commerce, précise que le Comité national a pour but de contrôler les prix des industriels vendant leurs produits sur l'ensemble du territoire. Il y a peut-être un intérêt, pour les industriels eux-mêmes, à relever de ce contrôle du Comité national.

M. Maulion est d'accord pour trouver juste l'idée de M. Boy-Riont. Mais, dit-il, le Conseil national économique a justement pour but d'exercer un contrôle, et d'apporter des suggestions au Gouvernement. Le Comité national fait donc double emploi avec le Conseil national économique.

M. Champetier de Ribes objecte que le rôle confié par le projet de loi au Comité national ne saurait être rempli par l'Assemblée générale du Conseil national économique.

M. Maulion réplique que ce rôle pourrait être dévolu à la Commission permanente du C.N.E.

M. G. Pernot constate que chaque département ne produit pas de tout. Il est donc intéressant de suivre l'évolution des prix de gros et de demi-gros, avec diffusion des renseignements centralisés à Paris.

M. Maulion. - Pour parvenir à ce but, il suffit que les Comités départementaux fassent parvenir leurs renseignements au Conseil national économique.

(La Commission décide de passer à l'examen des articles proposés par son Rapporteur, M. Georges Pernot.)

Art. 1<sup>er</sup>. - La C<sup>on</sup> décide de charger la Commission permanente du C.N.E. de constituer un Comité national de surveillance des prix. (Adopté).

Art. 2. - (Adopté conforme au vote de la Chambre).

Art. 3. - Cet article charge le Comité national d'étudier les prix. (Adopté).

Art. 4. - "Les prix normaux périodiquement révisés par le Comité sont transmis aux préfets pour être portés à la connaissance des comités départementaux". (Adopté).

Art. 5. - Crédit de comités départementaux (Adopté)

Art. 6. - Composition de ces comités. (Adopté).

Art. 7. - Attributions de ces comités (Adopté)

Art. 8. - Le comité surveille les prix, et peut adresser un avertissement aux commerçants. (Adopté).

Art. 9. - Pénalités. (Adopté, après un débat auquel prennent part notamment M. m. Lesaché, René Renault, Maulion, Champetier de Ribes, Coucouneux, Ulysse Fabre, et M. le Rapporteur.)

Les art. 10 - 11 - 12 - 13 sont adoptés.

M. le Président met aux voix l'ensemble de la rédaction nouvelle de M. Georges Pernot. L'ensemble du texte est adopté.

(Vifs applaudissements à l'adresse de M. Georges Pernot).

M. le Président se fait l'interprète des membres de la Commission, pour adresser à M. le Rapporteur ses

remerciements pour le rapport qu'il vient de présenter et qu'il va déposer au nom de la Commission.  
(Approbation unanime).

M. le Président adresse également les remerciements de la Commission à M. M. Caillier, Victor Lourties et Bony Riont, membres de la Commission du Commerce, qui ont suivi le débat et y ont collaboré, ce qui permet un accord complet des Commissions saisies du texte sur la hausse illicite des prix.

(Approbation unanime).

721/36

M. Armand Calmel revient sur le rapport de M. Maulion (délais aux commerçants). A son avis, il conviendrait de ne pas accorder de moratoire à ceux qui ont été condamnés à effectuer des versements, par application de la loi du 29 juin 1935.

M. Maulion répond qu'on créerait ainsi des distinctions entre les divers acquéreurs de fonds de commerce. Or le texte actuel ne vise qu'une période transitoire brève, — en attendant un projet général sur les dettes.

M. Georges Pernot comprend bien les arguments de M. Maulion, mais est ému par certaines situations douloureuses. On va cesser de verser des sommes qu'un juge a condamné à verser : les gens âgés en seront durement frappés. — M. G. Pernot craint d'autre part qu'en novembre, on n'apporte pas un nouveau texte. — Ce qu'il faudrait, c'est que le créancier puisse venir devant le juge pour faire dire par celui-ci si le débiteur peut ou non payer.

M. Maulion estime qu'on ne peut pas faire de discriminations entre créanciers. Et il objecte à la remarque de M. Pernot que le nouveau texte a précisément pour objet d'accorder un sursis automatique, sans procédure.

La séance est levée à dix-neuf heures trente.

Le Président,